

JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES



Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique: LIBRAIRIE HACHETTE.

Lire dans ce Numéro:

La question des intérêts du Barreau Mixte.
L'Assemblée Générale Ordinaire du Barreau.

— Les rapports du Bâtonnier et du Trésorier.

— Les élections aux postes de Bâtonnier et de Substitut.

— Les élections au Conseil de l'Ordre.

L'indépendance de la Magistrature Nationale.

Le projet de loi sur les successions.

De la responsabilité du Gouvernement du fait de ses préposés en matière pénale.

L'obligation de garantie du cédant en matière d'aliénation de parts sociales.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: « JUSTICE ».

Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Joseph A. Degiarde.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes ».

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

MESSAGERIES MARITIMES

SERVICES-CONTRACTUELS.

Départ d'ALEXANDRIE
pour MARSEILLE
chaque Vendredi à midi

par les paquebots de grand-luxe
« CHAMPOLLION »

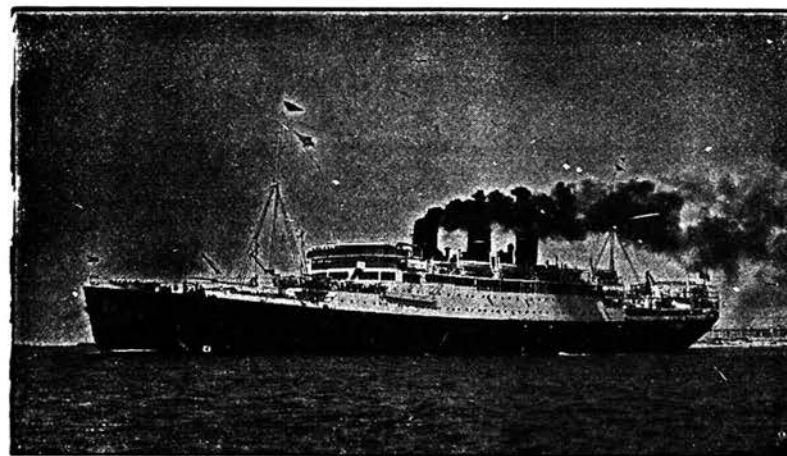
et « MARIETTE PACHA
(16.000 Tonnes)

« PATRIA »

et « PROVIDENCE »
(16.000 Tonnes)

Départs réguliers de Port-Saïd
à Marseille par les grands
courriers de l'Extrême-Orient.

(3 départs par semaine).



ALEXANDRIE: 4, Rue Fouad Ier.

LE CAIRE: Shepherd's Hotel Building.

D'ALEXANDRIE

à

BEYROUTH

via JAFFA et CAIFFA

Départs chaque Samedi à 18 h.

Départs réguliers de Port-Saïd
pour les Indes, l'Indo-Chine,
la Chine, l'Australie et l'Océan
Indien.

ALEXANDRIE

WINDSOR PALACE

Dernier mot du confort et du luxe

CHANGES

| Marché de Londres. | Mardi 23 Novembre | | Mercredi 24 Novembre | | Jeudi 25 Novembre | | Vendredi 26 Novembre | | Samedi 27 Novembre | | Lundi 29 Novembre | |
|--------------------|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|
| | VALEUR Lstg. | | VALEUR Lstg. | | VALEUR Lstg. | | VALEUR Lstg. | | VALEUR Lstg. | | VALEUR Lstg. | |
| Paris | 147 ⁷ / ₃₂ francs | | 147 ¹ / ₈ francs | | 147 ¹ / ₈ francs | | 147 ¹ / ₄ francs | | 147 ¹ / ₈ francs | | 147 ¹ / ₈ francs | |
| Bruxelles | 29 ⁴¹ / ₄ belga | | 29 ⁴¹ / ₄ belga | | 29 ³⁹ / ₈ belga | | 29 ³⁷ / ₈ belga | | 29 ³⁶ / ₈ belga | | 29 ³⁶ / ₈ belga | |
| Milan | 95 ¹ / ₁₆ lires | | 95 ¹ / ₁₆ lires | | 95 ¹ / ₁₆ lires | | 94 ⁹⁵ lires | | 94 ⁹⁰ lires | | 94 ⁹⁵ lires | |
| Berlin | 12 ³⁸ / ₄ marks | | 12 ³⁸ / ₄ marks | | 12 ³⁷ / ₈ marks | | 12 ³⁸ marks | | 12 ³⁷ / ₈ marks | | 12 ³⁸ marks | |
| Berne | 21 ⁶¹ / ₈ francs | | 21 ⁶¹ / ₈ francs | | 21 ⁶⁰ / ₈ francs | | 21 ⁶⁰ / ₈ francs | | 21 ⁵⁹ / ₈ francs | | 21 ⁶⁰ / ₈ francs | |
| New-York | 5 ⁰⁰ / ₃₂ dollars | | 5 ⁰⁰ / ₃₂ dollars | | 5 ⁰⁰ / ₃₂ dollars | | 4 ⁰⁴ / ₃₂ dollars | | 4 ⁰⁰ / ₃₂ dollars | | 4 ⁰⁰ / ₃₂ dollars | |
| Amsterdam | 9 florins | | 9 florins | | 8 ⁹⁹ / ₁₆ florins | | 8 ⁹⁹ florins | | 8 ⁹⁹ / ₂ florins | | 8 ⁹⁹ / ₂ florins | |
| Prague | couronnes | | couronnes | | — couronnes | | — couronnes | | — couronnes | | — couronnes | |
| Yokohama | 1/2 par yen | | 1/2 par yen | | 1/2 par yen | | 1/2 par yen | | 1/2 par yen | | 1/2 par yen | |
| Madrid | 85 pesetas | | 85 pesetas | | 85 pesetas | | 85 pesetas | | 85 pesetas | | 85 pesetas | |
| Bombay | 1/6 ¹ / ₈ par roupie | | 1/6 ¹ / ₈ par roupie | | 1/6 ¹ / ₈ par roupie | | 1/6 ¹ / ₈ par roupie | | 1/6 ¹ / ₈ par roupie | | 1/6 ¹ / ₈ par roupie | |

| Marché Local. | Mardi | | Mercredi | | Jeudi | | Vendredi | | Samedi | | Lundi | |
|-----------------|---------------------------------|---------------------------------|---------------------------------|---------------------------------|---------------------------------|---------------------------------|---------------------------------|---------------------------------|--------------------------------|--------------------------------|--------------------------------|--------------------------------|
| | ACHAT P.T. | VENTE P.T. | ACHAT P.T. | VENTE P.T. | ACHAT P.T. | VENTE P.T. | ACHAT P.T. | VENTE P.T. | ACHAT P.T. | VENTE P.T. | ACHAT P.T. | VENTE P.T. |
| Londres | 97 ³ / ₈ | 97 ¹ / ₂ | 97 ³ / ₈ | 97 ¹ / ₂ | 97 ³ / ₈ | 97 ¹ / ₂ | 97 ³ / ₈ | 97 ¹ / ₂ | 97 ³ / ₈ | 97 ¹ / ₂ | 97 ³ / ₈ | 97 ¹ / ₂ |
| Paris | 66 | 67 | 66 | 67 | 66 | 67 | 66 | 67 | 66 | 67 | 66 | 67 |
| Bruxelles | 66 | 67 | 66 | 67 | 66 | 67 | 66 | 67 | 66 | 67 | 66 | 67 |
| Milan | 101 ¹ / ₂ | 102 ¹ / ₂ | 101 ¹ / ₂ | 102 ¹ / ₂ | 101 ¹ / ₂ | 102 ¹ / ₂ | 101 ¹ / ₂ | 102 ¹ / ₂ | 102 | 103 | 102 | 103 |
| Berlin | 7 ⁸⁵ | 7 ⁹⁰ | 7 ⁸⁵ | 7 ⁹⁰ | 7 ⁸⁵ | 7 ⁹⁰ | 7 ⁸⁵ | 7 ⁹⁰ | 7 ⁸⁵ | 7 ⁹⁰ | 7 ⁸⁵ | 7 ⁹⁰ |
| Berne | 450 | 453 | 450 | 453 | 451 | 454 | 451 | 454 | 451 | 453 | 451 | 453 |
| New-York | 19 ⁴³ | 19 ⁵³ | 19 ⁴³ | 19 ⁵³ | 19 ⁴³ | 19 ⁵³ | 19 ⁴³ | 19 ⁵³ | 19 ⁴⁷ | 19 ⁵³ | 19 ⁴⁷ | 19 ⁵³ |
| Amsterdam | 10 ¹ / ₂ | 11 | 10 ¹ / ₂ | 11 | 10 ¹ / ₂ | 11 | 10 ¹ / ₂ | 11 | 10 ¹ / ₂ | 11 | 10 ¹ / ₂ | 11 |
| Bombay | 7 ³⁴ | 7 ⁴⁰ | 7 ³⁴ | 7 ⁴⁰ | 7 ³⁴ | 7 ⁴⁰ | 7 ³⁴ | 7 ⁴⁰ | 7 ³⁴ | 7 ⁴⁰ | 7 ³⁴ | 7 ⁴⁰ |

BOURSE DES MARCHANDISES D'ALEXANDRIE (Contrats).

COTON SAKELLARIDIS

| LIVRAISON | Mardi 23 Novembre | | Mercredi 24 Novembre | | Jeudi 25 Novembre | | Vendredi 26 Novembre | | Samedi 27 Novembre | | Lundi 29 Novembre | |
|------------|----------------------|------------------|-------------------------|------------------|----------------------|------------------|-------------------------|------------------|-----------------------|------------------|----------------------|------------------|
| | Ouv. | Clôt. | Ouv. | Clôt. | Ouv. | Clôt. | Ouv. | Clôt. | Ouv. | Clôt. | Ouv. | Clôt. |
| | Janvier .. | 14 | 13 ⁷³ | 13 ⁸⁵ | 13 ⁸⁸ | — | 13 ⁸¹ | 13 ⁸⁵ | 13 ⁸⁰ | 13 ⁹⁹ | 14 ⁰² | 14 ¹⁶ |
| Mars | 13 ⁷⁵ | 13 ⁸⁷ | — | 13 ⁷⁴ | — | 13 ⁷⁰ | — | 13 ⁸⁴ | — | 13 ⁸² | 13 ⁸⁵ | 13 ⁷⁸ |
| Mai | — | 13 ³⁷ | — | 13 ⁸⁸ | — | 13 ⁸¹ | — | 13 ⁸⁸ | — | 13 ⁷⁴ | — | 13 ⁷⁴ |

COTON GHIZA 7

| | | | | | | | | | | | | |
|------------|------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|---|------------------|---|------------------|------------------|------------------|
| Janvier .. | 11 ⁸¹ | 11 ⁸² | 11 ⁷² | 11 ⁷⁷ | 11 ⁷⁸ | 11 ⁷⁸ | — | 11 ⁰⁴ | — | 11 ⁷³ | 11 ⁷⁸ | 11 ⁷⁰ |
| Mars | — | 11 ⁰⁷ | — | 11 ⁸⁰ | — | 11 ⁸⁵ | — | 11 ⁷¹ | — | 11 ⁸⁰ | 11 ⁸⁰ | 11 ⁷⁸ |
| Mai | — | 11 ⁷³ | — | 11 ⁸⁰ | — | 11 ⁸³ | — | 11 ⁷⁹ | — | 11 ⁸⁶ | — | 11 ⁸² |

COTON ACHMOUNI

| | | | | | | | | | | | | |
|-------------|-----------------|-----------------|-----------------|------------------|-----------------|------------------|------------------|------------------|-----------------|------------------|------------------|------------------|
| Décembre | 9 ⁶⁵ | 9 ⁶⁸ | 9 ⁶⁵ | 9 ⁶⁷ | 9 ⁶⁸ | 9 ⁷³ | 9 ⁷² | 9 ⁶⁸ | 9 ⁷⁹ | 9 ⁶⁷ | 9 ⁷² | 9 ⁷⁰ |
| Février .. | 9 ⁹⁹ | 9 ⁸⁵ | 9 ⁶³ | 9 ⁷⁰ | 9 ⁶⁸ | 9 ⁷⁶ | 9 ⁷⁵ | 9 ⁸⁵ | 9 ⁷³ | 9 ⁷³ | 9 ⁷⁷ | 9 ⁷⁷ |
| Avril | 9 ⁸⁰ | 9 ⁵⁸ | 9 ⁸⁸ | 9 ⁷² | — | 9 ⁷⁹ | 9 ⁸¹ | 9 ⁷¹ | 9 ⁷⁰ | 9 ⁷⁸ | 9 ⁸⁰ | 9 ⁸³ |
| Juin | 9 ⁸¹ | 9 ⁶¹ | — | 9 ⁸⁰ | — | 9 ⁸⁰ | 9 ⁸⁸ | 9 ⁷⁷ | — | 9 ⁸⁴ | 9 ⁸⁷ | 9 ⁸⁸ |
| Oct. 1938 | — | 9 ⁹¹ | — | 10 ⁰⁵ | — | 10 ¹⁷ | 10 ¹³ | 10 ⁰⁸ | — | 10 ¹⁰ | 10 ¹⁵ | 10 ¹⁵ |

GRAINES DE COTON

| | | | | | | | | | | | | |
|-------------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|
| Décembre | 51 ² | 50 | — | 51 | 50 ⁴ | 50 ² | 49 ⁸ | 48 ³ | 49 | 49 ¹ | — | 47 ⁹ |
| Janvier .. | 51 ⁶ | 50 ³ | 50 ⁸ | 51 ³ | 50 ⁷ | 50 ⁷ | — | 48 ⁹ | 49 ⁵ | 49 ⁵ | 49 ⁵ | 48 ⁶ |
| Février .. | — | 50 ⁸ | — | 52 ³ | — | 51 ⁰ | — | 49 ³ | — | 50 ¹ | — | 49 ² |
| Avril | — | 51 ³ | — | 52 ⁴ | — | 52 ³ | — | 50 ⁸ | — | 50 ³ | — | 50 ⁰ |

1937 (51e Année)

THE EGYPTIAN DIRECTORY

L'ANNUAIRE EGYPTIEN DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE.

TARIF DOUANIER par ordre alphabétique.

PARTIE OFFICIELLE: Tous renseignements sur la vie politique, commerciale et industrielle du pays.

LISTE COMPLETE DES SOCIÉTÉS ANONYMES Egyptiennes et en commandite par actions.

PROFESSIONS classées par ordre alphabétique.

LISTES NUMÉRIQUES TÉLÉPHONES Caïre et Alexandrie et BOITES POSTALES de toute l'Égypte.

ADRESSES commerciales, industrielles et mondaines de toute l'Égypte.

Un volume de plus de 1300 pages au prix de P.T. 100 franco pour l'Égypte.

Adressez de suite vos commandes à:

THE EGYPTIAN DIRECTORY
LE CAIRE: B.P. 500 - ALEXANDRIE: B.P. 1200

DIRECTION,
REDACTION,
ADMINISTRATION

Alexandrie,
8, Rue de la Gare du Caire, Tél. 25924
Bureaux au Caire,
27, Rue Soliman Pacha. Tél. 54237
Mansourah,
Rue Albert-Fadel. Tél. 2570
Port-Saïd,
Rue Abdel Monem, Tél. 409
Adresse Télégraphique :
Le Caire, Alexandrie et Mansourah
"JUSTICE"



Fondateurs : Mes MAXIME PUPIKOFER et LEON PANGALO, Avocats à la Cour.
Directeur : Me MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour.
Comité de Rédaction et d'Administration :
Mes L. PANGALO et R. SCHEMEIL (Directeurs au Caire),
Me E. DEGIARDE (Secrétaire de la rédaction), Me A. FADEL (Directeur à Mansourah),
Me L. BARDA (Secrétaire-adjoint), Me F. BRAUN (Correspondant à Paris),
Me G. MOUCHEBAHANI (Secrétaire à Port-Saïd), Me J. LAGAT

ABONNEMENTS :

| | |
|---|----------|
| - au Journal | |
| - Un an | P.T. 150 |
| - Six mois | > 85 |
| - Trois mois | > 50 |
| - à la Gazette (un an) | > 150 |
| - aux deux publications réunies (un an) | > 250 |

Administrateur-Gérant
M. JOSEPH A. DEGIARDE.

Pour la Publicité :
S'adresser aux bureaux du Journal
8, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie
Téléphone : 25924

La reproduction des articles et chroniques du « Journal des Tribunaux Mixtes » ne pourra être autorisée que sur convention expresse. Celle des informations et renseignements judiciaires est expressément réservée.

Tous droits de traduction en langue arabe ont été exclusivement concédés aux journaux « Al-Bassir » et « Al Bassir Al Kadaï » (« Bassir Judiciaire »).

Chronique Professionnelle.

La question des intérêts du Barreau Mixte.

Depuis l'Assemblée Générale extraordinaire de l'Ordre du 5 Mars 1937, le Barreau Mixte ne s'était plus réuni, laissant la charge à son Conseil, dans les circonstances exceptionnellement graves où l'on se trouve, de veiller à ses intérêts vitaux, de sauvegarder et de faire valoir ses droits.

Charge accablante, à vrai dire, et souci redoutable. Chacun de nous s'en rend compte et nul ne refuse aux dépositaires d'un si lourd mandat la gratitude qu'en principe déjà il impose.

Mais à l'Assemblée Générale Ordinaire de Samedi dernier (dont nous donnons plus loin le compte rendu) c'est le sentiment de profonde inquiétude du Barreau Mixte qui s'est surtout manifesté. La masse nombreuse de ce millier d'avocats frappés, par les événements politiques, dans les fondements mêmes de leurs intérêts professionnels attendait de ses représentants la parole apaisante et qui justifierait quelque sérieux espoir, autre chose, en somme, que les assurances renouvelées de la bienveillance gouvernementale dont jusqu'ici la presse a pu se faire l'écho.

L'on imagine la joie et la fierté, en même temps que le soulagement, d'un Conseil qui aurait pu, à l'expiration de son mandat, apporter au Barreau la bonne nouvelle, celle qui lui aurait appris que ses droits acquis avaient été effectivement reconnus et traduits en quelque formule juridique et pratique satisfaisante et rassurante.

Le Conseil présidé par le Bâtonnier Maksud bey, malgré les efforts qu'il n'a pas ménagés, n'a pas eu cette chance,

que peu de nous, d'ailleurs, espéraient pour lui. De Mars à Novembre il n'y a, en Egypte, que quelques semaines. Et cette fois-ci, ces quelques jours furent à peine suffisants au Ministre de la Justice, — à travers les nombreuses et délicates préoccupations politiques d'un autre ordre qui n'ont pas manqué d'absorber une précieuse partie de son temps et de ses efforts, — pour préparer la mise en vigueur dès la rentrée judiciaire, d'ailleurs avancée de quinze jours, des Accords de Montreux.

L'Assemblée Générale extraordinaire du 5 Mars 1937 avait proclamé, en manière de conclusion et après avoir approuvé l'exposé de ses droits acquis et de l'atteinte qui venait de leur être portée, que les avocats du Barreau Mixte à l'unanimité « se déclaraient pleinement confiants dans l'application qui leur serait faite des principes de justice, d'équité et de libéralisme du Gouvernement Egyptien ».

Au moment où la période transitoire prenait son départ et après que le Gouvernement eut pris tant de soins pour qu'elle pût être effectivement inaugurée à la date fixée, — avec la participation toujours loyale de notre Barreau, — on aurait pu espérer que les avocats, « ces collaborateurs de l'œuvre grandiose de la jurisprudence mixte », selon l'expression de M. Messina à Montreux, auraient obtenu justice, ou tout au moins une déclaration autorisée accueillant efficacement le principe de leurs revendications.

Samedi dernier, le Barreau Mixte a appris simplement que S.E. le Ministre de la Justice, d'accord avec S.E. le Ministre des Finances, avait décidé de proposer au Conseil des Ministres l'allocation d'une somme annuelle à la Caisse de Retraites pendant la période transitoire.

Et cette communication a été faite à l'Assemblée par le Conseil en des termes qui laissent paraître un pessimisme angoissant.

Les négociations continuent, se hâte-t-on d'ajouter, nulle décision n'a encore été prise sur le montant de l'allocation, sur les modalités de son versement, sur le mécanisme compliqué du passage, au 15 Octobre 1949, des membres du Barreau Mixte dans les cadres du Barreau National.

La tâche du nouveau Bâtonnier, Me Félix Padoa, et du nouveau Conseil

s'annonce donc aussi grave et aussi lourde que celle qui accabla celui qui vient d'achever sa période.

Après avoir, comme il se doit, remercié ses prédécesseurs, souhaitons-lui bon succès et faisons-lui une entière confiance. Il va recevoir le dossier d'une juste cause, il saura en faire valoir les arguments essentiels, il ne manquera pas de souligner qu'au loyalisme d'un grand Barreau il ne saurait être répondu par quelque mesure qui lui laisserait au cœur le sentiment amer d'une injuste incompréhension.

En annonçant la décision du Ministre, la presse quotidienne a ajouté qu'une allocation du même ordre serait versée au Barreau National.

Est-ce à dire que l'on ferait litière des droits spéciaux du Barreau Mixte, de la situation spéciale où l'a placée la Convention de Montreux ? Ce serait oublier que les avocats mixtes ont vu leur champ d'activité diminué au profit des avocats nationaux et leur carrière close à une date fatale, à laquelle précisément le Barreau National verrait s'ouvrir devant lui un horizon illimité et devrait embrasser toute l'activité professionnelle civile et pénale dans le pays.

Loin de nous l'intention de faire des rapprochements d'où serait exclu l'esprit de profonde confraternité qui nous anime à l'égard du grand Barreau National.

Celui-ci est mieux placé que quiconque pour sentir la justice de notre cause.

Le Barreau Mixte place aujourd'hui son espoir en une solution équitable et efficace, dans les deux grands avocats qui dirigent la Justice et les Finances de l'Egypte et dans les éminents confrères qui tiennent, à la Chambre et au Sénat, les leviers de commande.

En se séparant Samedi soir, pour se réunir dans quelques semaines en assemblée extraordinaire, les avocats mixtes se sont demandés si l'on avait perdu de vue leurs droits, le préjudice qu'ils ont subi, les interventions et les promesses dont ils avaient bénéficié à Montreux.

Souhaitons de voir bientôt l'atmosphère s'éclaircir. Souhaitons de voir se confirmer ces traditions « de justice, d'équité et de libéralisme » du Gouvernement Egyptien dans lesquelles l'Assemblée du 5 Mars 1937 avait proclamé sa foi.

Gazette du Palais

L'Assemblée Générale Ordinaire du Barreau.

Le Barreau Mixte s'est réuni, Samedi dernier 27 courant, dans la salle d'audiences de la Cour, à l'effet de prendre connaissance du rapport du Bâtonnier sur l'exercice des 61^{me} et 62^{me} années judiciaires, et du compte rendu du trésorier sur les mêmes exercices, et de procéder à l'élection du Bâtonnier et de son Substitut.

La séance s'ouvrit à 4 heures de l'après-midi, sous la présidence du Bâtonnier G. Maksud bey qu'entouraient — sauf Me Habib bey Rathle, absent pour cause de maladie, — tous les membres du Conseil de l'Ordre.

Près de deux cents avocats avaient répondu à la convocation.

LES RAPPORTS DU BATONNIER ET DU TRÉSORIER.

Le Bâtonnier G. Maksud bey donne lecture de son rapport.

Il énumère les démarches faites, tant auprès du Ministre des Finances que du Ministre de la Justice et du Président du Conseil, pour trouver une solution à la situation faite au Barreau.

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 Mars 1937 avait approuvé le Mémoire de l'Ordre des Avocats à soumettre au Gouvernement Egyptien pour la défense de ses droits à l'occasion des projets de réformes judiciaires.

Ce Mémoire, on s'en souvient, se terminait ainsi:

« Sur les bases ci-dessus, il est de toute équité que le Gouvernement prenne les dispositions nécessaires pour que les pensions puissent continuer à être versées aux membres du Barreau qui se trouvent déjà à la retraite ou à leurs familles et puissent être assurées aux avocats qui abandonneraient l'exercice de la profession en Egypte.

« Que cette garantie provienne d'une prise en charge immédiate par le Gouvernement Egyptien de la Caisse de Retraites actuelle avec son capital et ses ressources, ou qu'elle provienne d'une subvention additionnelle du Gouvernement pour compléter, le moment venu, le capital nécessaire au service des pensions, ou encore qu'elle provienne de la création de ressources nouvelles suffisantes en vue d'un tel résultat; ce sont là des modalités de réalisation qui pourront être fixées à la lumière des statistiques et de concert entre le Gouvernement et les représentants de l'Ordre.

« Ce que les circonstances actuelles commandent par contre de fixer d'ores et déjà, c'est d'abord la détermination du taux de la pension à allouer en principe par les soins ou sous la garantie du Gouvernement Egyptien aux avocats forcés de quitter le Barreau Mixte, c'est ensuite l'adoption des mesures nécessaires pour permettre à tous les avocats amenés par ces mêmes circonstances à une retraite prématurée, de convertir éventuellement leur droit à la pension en un capital dont ils pourraient ainsi disposer au moment précis où ils seraient appelés à donner à leur vie une nouvelle orientation ».

Le Bâtonnier G. Maksud bey annonce à l'Assemblée que le Gouvernement n'a pas

approuvé la première des solutions préconisées par le Mémoire. Ce qui amena le Conseil, après mûre réflexion et six mois de discussion, à présenter une Note au Gouvernement Egyptien.

Lecture est donnée de cette Note.

Celle-ci suggérait au Gouvernement Egyptien d'augmenter le droit de timbre sur les divers actes de procédure, le montant provenant de cette augmentation devant être affecté à la Caisse de Retraites.

Le Bâtonnier G. Maksud bey signale que si cette proposition venait à être agréée, elle alimenterait la Caisse de Retraites, qui serait placée sous le contrôle du Gouvernement ou d'une Commission spéciale, de ressources s'élevant de L.E. 60.000 à 80.000. Ces rentrées, bloquées durant la période transitoire, permettraient, à la fin de cette période, le fonctionnement de la Caisse.

Les pourparlers avec le Gouvernement se poursuivent. La discussion demeure encore ouverte. Le Barreau sera convoqué en Assemblée Générale Extraordinaire par son nouveau Conseil, dans un avenir prochain, pour être tenu au courant du résultat obtenu.

Le Bâtonnier G. Maksud bey évoque ensuite la mémoire des avocats disparus au cours des deux précédents exercices.

Il rend compte de l'activité du jeune Barreau.

Enfin, il demande à l'Assemblée d'approuver son rapport en ce qui a trait aux travaux accomplis, en laissant en suspens la question de la pension qui sera examinée à l'Assemblée Générale Extraordinaire annoncée.

La parole est à Me Zaki Mawas, trésorier de l'Ordre.

Il donne un aperçu de la gestion des deniers de l'Ordre durant la période allant du 1^{er} Novembre 1935 au 31 Octobre 1937. Le bilan, contrôlé et approuvé par les censeurs, MM. Hewat, Bridson et Newby, fait état des titres existant en dépôt libre au Crédit Lyonnais, estimés, au prix du jour, à L.E. 4587; accusant L.E. 8415 de recettes et L.E. 8630 de débours, il se solde par un déficit de L.E. 215.

L'heure est venue de la discussion. Celle-ci, comme on le verra, portera et sur la Note présentée par le Conseil de l'Ordre au Gouvernement Egyptien postérieurement au Mémoire approuvé par l'Assemblée Générale, et sur la question budgétaire.

Me Riso Baruchel reproche au Conseil d'avoir outrepassé son mandat en ne donnant, dit-il, aucune suite au mémoire qui, selon ses propres termes, « semblait avoir été l'objet d'un enterrement de troisième classe ». Il déclare se faire le porte-parole de l'Assemblée en n'approuvant pas le Rapport et en demandant un vote de blâme.

Me José Boubli est d'avis qu'il sied de surseoir jusqu'à l'Assemblée Générale Extraordinaire qui, elle, pourra discuter en connaissance de cause.

Me Robert Cohen demande l'approbation du rapport, sauf en ce qui concerne la question de la pension qui sera examinée par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Me Jean Kyriazi objecte qu'on ne peut approuver le Rapport en renvoyant l'examen d'une de ses parties à une prochaine assemblée.

Le Bâtonnier G. Maksud bey demande l'approbation du Rapport, sauf en ce qui a trait à la question de la pension dont la discussion est réservée à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Me David Hazan reproche au Conseil d'avoir présenté une Note au Ministre de la Justice sans l'avoir soumise au préalable au Barreau. Il estime que de ce fait le Conseil a outrepassé son mandat.

C'est ce que conteste le Bâtonnier Maksud bey. Le Conseil, dit-il, a agi dans les limites de son mandat et en conformité du Mémoire déjà approuvé par le Barreau et présenté au Gouvernement Egyptien. Ce Mémoire, précise-t-il, tendait à obtenir du Gouvernement soit la prise en charge de la Caisse de Retraites, soit l'obtention d'une subvention additionnelle du Gouvernement pour compléter le capital nécessaire au service des pensions. Le Gouvernement ne semblant pas vouloir prendre en charge la Caisse de Retraites, le Conseil s'était employé à obtenir la subvention additionnelle. Me Maksud bey reproche aux interpellateurs de n'avoir pas relu attentivement le Mémoire. L'eussent-ils fait, ils ne se seraient pas permis de reprocher au Conseil d'avoir outrepassé son mandat.

A la suite de cette mise au point, le Rapport du Bâtonnier fut approuvé à l'unanimité et par acclamations, à l'exception de Me Riso Baruchel.

La discussion porta alors sur la question budgétaire.

Me Georges Pandelidis regrette, dit-il, de constater que, malgré l'engagement pris à la dernière Assemblée Générale, les comptes de gestion n'ont pas été communiqués au Barreau quinze jours avant l'Assemblée, ce qui en rend la discussion impossible. Il demande les raisons de cette omission. Ayant, dit-il, examiné superficiellement le bilan qui présente un déficit de L.E. 215, il se demande où le trésorier de l'Ordre trouvera désormais les fonds nécessaires pour faire face aux frais du Conseil, l'une des sources de ses rentrées étant tarie: alors que, en effet, l'an dernier, trente-cinq stagiaires s'étaient inscrits, à la suite du Tableau, réglant leurs droits d'inscription, cette année-ci, les nouvelles inscriptions se sont ramenées à trois ou quatre.

Me Antoine Lakah réclame de son côté la compression des dépenses qu'il estime excessives.

Le Bâtonnier G. Maksud bey lui en donne l'assurance.

Me Georges Pandelidis demande que le budget du prochain exercice soit communiqué au Barreau quinze jours avant l'Assemblée Générale pour lui permettre de formuler ses suggestions.

Me C. Ruelens insiste pour l'établissement d'un budget qui prévoirait les recettes et comprimerait les dépenses au strict nécessaire, ces dernières ne devant, en aucun cas, excéder, comme par le passé, les rentrées.

Me Georges Pandelidis abonde dans son sens, et avec lui maints autres confrères, qui, tous insistent très vivement pour une compression des dépenses, qu'ils considèrent exagérées.

Il leur est répondu par le Bâtonnier G. Roussos que le Conseil de l'Ordre s'em-

plœira à faire des économies et à ne pas épœiser les rentrées.

Me Félix Padoa déclare que le Bâtonnier et le Trésorier seraient heureux d'être saisis de toutes les suggestions que croira devoir leur faire chaque membre du Barreau et que compte sera tenu des observations faites et du désir exprimé par l'Assemblée.

Me Georges Pandelidis insiste pour que le Barreau soit mis au courant des mesures adoptées pour comprimer les dépenses.

Me Giulio Campos exprime le désir que l'ordre soit mis à des discussions qui menacent de s'éterniser; il demande acte des décisions prises par l'Assemblée et de l'engagement pris par le Conseil de comprimer les dépenses.

Me Aziz Mancy donne lecture de l'art. 207 du Règlement Général Judiciaire, ainsi conçu:

« Les Assemblées Générales du Barreau sont composées de tous les avocats inscrits à la Cour et aux Tribunaux. L'ordre du jour des Assemblées Générales est fixé par le Conseil.

Les attributions de l'ordre en Assemblée Générale sont:

1.) la rédaction de son règlement intérieur et du règlement intérieur du Conseil;

2.) les prévisions des recettes et dépenses, la fixation des droits d'inscription et des contributions annuelles, l'examen et l'approbation des comptes.

Toutes autres délibérations touchant les intérêts généraux du Barreau sont portées à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale. Les règlements intérieurs devront être approuvés par la Cour ».

A la suite de cette lecture, Me Jean Kyriazi et Me Daniel Cohen proposent à l'Assemblée de voter la motion suivante:

« L'Assemblée, rappelant l'art. 207 du Règlement Général Judiciaire, invite le Conseil à déposer, quinze jours avant la prochaine Assemblée Générale Extraordinaire, les prévisions budgétaires, conformément à ce texte, tout en recommandant de comprimer d'ores et déjà les dépenses en les réduisant au strict minimum aux fins de réaliser des économies substantielles ».

Cette motion est votée à l'unanimité.

LES ÉLECTIONS AUX POSTES DE BATONNIER ET DE SUBSTITUT.

Aussitôt après la clôture de la discussion sur les rapports, il fut procédé à l'élection du Bâtonnier de l'Ordre pour les 63^{me} et 64^{me} années judiciaires.

Les voix exprimées furent au nombre de 200.

Me Félix Padoa fut élu par 198 voix, deux bulletins portant le nom d'un non candidat ayant été déclarés nuls.

Le nouveau Bâtonnier fut longuement applaudi:

Voici l'allocution qu'il prononça:

« Mes chers confrères,

Je voudrais bien pouvoir mieux vous remercier du témoignage d'affectueuse estime que vous venez de me donner, et de la joie professionnelle que grâce à vous j'éprouve; mais vous conviendrez avec moi que la première heure est trop confuse et que le cœur y bat trop vite: j'aurais certes bien d'autres occasions de vous dire et surtout de vous prouver toute cette gratitude qui déborde et qui a besoin du temps pour s'affirmer par le recueillement et la réflexion.

Conscient de la gravité de l'heure, je me rends parfaitement compte des difficultés

qu'elle présente. Je suis certain que, guidé par nos anciens Bâtonniers, dont chacun de nous à son tour s'efforce de suivre les traces, encouragé par mes collègues, et soutenu par vous tous, la question qui nous préoccupe d'une façon si lancinante pourra être résolue à notre satisfaction.

Nos anciens Bâtonniers et Délégués, vous les avez vus à l'œuvre; ils ont tous et tout à tour conquis notre déférente estime par le dévouement qu'ils ont prodigué aux intérêts généraux de l'Ordre.

Quant à mon prédécesseur immédiat, Me Maksud, — que les circonstances ont placé à la tête de l'Ordre au moment même où le Barreau se trouvait atteint par la nouvelle organisation judiciaire et par le caractère provisoire qui lui est attribué, vous n'imaginez pas tout le temps et tous les efforts qu'il vous a consacrés, tous les déplacements qu'il s'est imposés, toutes les démarches qu'il a eu à faire.

Vous n'imaginez pas la constante application, l'intelligente vigilance déployée aussi par le Délégué René Adda et par toute la Délégation du Caire qui agissait ensemble avec le Bâtonnier et le Conseil d'Alexandrie et Mansourah.

Je suis d'ailleurs persuadé que le Barreau tirera le plus grand profit du travail effectué à ce jour, qui a été particulièrement ardu puisqu'il a consisté à préparer le terrain sur lequel les représentants de l'Ordre auront à traiter avec le Gouvernement.

Si malheureusement les efforts faits à ce jour n'ont pas encore amené le Gouvernement à adhérer à notre conception et à donner suite dans une mesure satisfaisante à nos demandes, je puis dire avec assurance qu'il faut écarter et repousser tout sentiment de découragement.

Il n'est pas possible que ceux-là mêmes à qui nous nous adressons, qui eux aussi ont combattu et fait entendre leur voix pour une juste cause dont ils ont assuré le triomphe, demeurent insensibles à la voix du Barreau Mixte, qui s'élève pour défendre nos foyers et nos familles (applaudissements).

Cette voix, lorsque j'aurai l'honneur, ensemble à mes collègues, de la faire entendre en votre nom, sera déférente, mais ferme: je suis persuadé qu'elle atteindra la raison et le cœur de ceux à qui elle s'adressera (vifs applaudissements).

Il faudra, mes chers confrères, que je reste en constante communion d'idées avec vous tous, et, par conséquent, je vous invite d'une façon pressante à vous mettre en rapports avec moi, pour me transmettre au fur et à mesure toutes vos idées.

Mais, avant que d'affronter les problèmes de l'heure, qui comportent de si laborieuses difficultés, réjouissons-nous ensemble, mes chers confrères.

Comme nous sommes en Orient, et par conséquent peut-être un peu superstitieux, nous penserons que ce geste de gaieté et de joie sera symboliquement un heureux présage.

Aussi, Monsieur le Substitut qui sera élu tout à l'heure, le ou les éventuels nouveaux élus de Lundi prochain et moi-même, vous demandons de venir tous Jeudi prochain 2 Décembre, à 9 h. 15 du soir, chez Baudrot, au coin de la rue Chérif Pacha et de la rue Fouad Ier, boire à la santé et à la prospérité de notre Ordre et de tous ses membres.

Nous serions particulièrement heureux d'y voir nos confrères du Caire et de Mansourah très nombreux parmi nous: nous nous rendrons bien compte qu'ils s'imposeront ainsi un véritable déplacement, mais nous apprécierons l'esprit et les sentiments confraternels qui les auront animés.

Nous tenons tout spécialement à nos confrères du stage: nous aimerions qu'ils y soient tous; et c'est nous qui les remercions de leur présence.

Nous avons, en effet, besoin, nous, les aînés, de dissiper la mélancolie de nos souvenirs et de nos préoccupations, au souffle vivifiant de leurs jeunes espérances ».

Il fut alors procédé à l'élection du Substitut du Bâtonnier.

209 électeurs se présentèrent aux urnes. Trois bulletins nuls ramenèrent à 206 le nombre des votants. La majorité absolue se trouva donc être de 104.

Me Paul Colucci obtint 129 voix contre 71 à Me Albert Belleli. Les bulletins blancs furent au nombre de six.

Me Paul Colucci, ayant obtenu la majorité absolue, est proclamé Substitut du Bâtonnier et longuement applaudi.

La séance est levée à 7 h. 35 pour être reprise hier Lundi, à 4 heures, mais, cette fois-ci, aux Palais de Justice d'Alexandrie aussi bien que du Caire, pour l'élection des membres du Conseil de l'Ordre.

LES ÉLECTIONS AU CONSEIL DE L'ORDRE.

A Alexandrie, 14 candidats s'étaient présentés aux dix postes à pourvoir.

Figuraient d'office sur la liste les membres du Conseil sortant: Mes G. Maksud bey, G. Roussos, M. Tatarakis, A. Scordino, J. Sanguinetti, anciens Bâtonniers, A. Belleli, Z. Mawas, C. Nicolaou, A. Tadros et J. Lakah. Me Nicolaou au seuil du vote retira sa candidature.

Les candidats nouveaux étaient Mes R. Modai, A. Ackaouy, M. Péridis, Mahmoud Bakhaty.

Pour le Caire, seize candidats s'étaient présentés aux dix postes à pourvoir.

Figuraient d'office sur la liste, en qualité de membres du Conseil sortant: Mes R. Adda, A. Mancy, Adly Scandar, anciens Délégués, M. Syriotis, R. Schemeil, A. S. Farah, F. Biagiotti, Ch. Chalom, R. Pangalo. Me H. Rathle, membre du Conseil sortant, avait, pour raisons de santé, démissionné.

Les candidats nouveaux étaient: Mes J. Garbua, G. Asfar, F. Bakhoun, R. Silley, J. Vallet, G. Messeca et S. Chronis.

Pour ce qui avait trait enfin aux élections de Mansourah, figuraient sur la liste, outre les noms de Me G. Michalopoulos, Délégué sortant, et de Me G. Mabardi, Substitut du Délégué sortant, dont les candidatures étaient d'office, les noms de Mes A. Cassis et Abdel Fattah Fahmy dont la candidature avait été proposée.

Le pointage des scrutins terminé, le collège des électeurs se retira.

C'est ce matin, à 11 heures, que proclamation des résultats généraux sera officiellement faite.

Mais, dans la soirée même d'hier, les résultats obtenus tant à Alexandrie qu'au Caire étant connus, il avait suffi d'une addition pour être d'ores et déjà fixé sur la composition de notre nouveau Conseil de l'Ordre.

Les élections à Alexandrie avaient donné les résultats suivants, en base des 206 bulletins déposés dans les urnes:

Pour Alexandrie:

Le Bâtonnier G. Maksud bey, 125 voix; le Bâtonnier G. Roussos, 176 voix; le Bâtonnier M. Tatarakis, 148 voix; le Bâtonnier A. Scordino, 170 voix; le Bâtonnier J. Sanguinetti, 156 voix; Me A. Belleli, 162 voix; Me Z. Mawas, 152 voix; Me C. Nicolaou, 53 voix; Me A. Tadros, 96 voix; Me J. Lakah, 107

voix; Me R. Modaï, 96 voix; Me A. Ackaouy, 90 voix; Me M. Périadis, 123 voix; Me Mahmoud Bakhaty, 124 voix.

Pour le Caire:

Me R. Adda, 160 voix; Me A. Mancy, 145 voix; Me Adly Scandar, 138 voix; Me M. Syriotis, 149 voix; Me R. Schemeil, 115 voix; Me A. S. Farah, 108 voix; Me F. Biagiotti, 128 voix; Me Ch. Chalom, 138 voix; Me R. Pangalo, 143 voix; Me G. Garbua, 28 voix; Me G. Asfar, 43 voix; Me F. Bakhoum, 38 voix; Me R. Silley, 113 voix; Me J. Vallet, 71 voix; Me G. Messeca, 43 voix; Me S. Chronis, 65 voix.

Pour Mansourah:

Me G. Michalopoulo, 152 voix; Me G. Mabardi, 120 voix; Me A. Cassis, 15 voix; Me Abdel Fattah Fahmy, 63 voix.

Au Caire, les élections avaient donné les résultats suivants, en base des 215 bulletins déposés dans les urnes:

Pour le Caire:

Me R. Adda, 202 voix; Me A. Mancy, 146 voix; Me Adly Scandar, 141 voix; Me M. Syriotis, 191 voix; Me R. Schemeil, 132 voix; Me A. S. Farah, 172 voix; Me F. Biagiotti, 165 voix; Me Ch. Chalom, 143 voix; Me R. Pangalo, 140 voix; Me G. Garbua, 39 voix; Me G. Asfar, 36 voix; Me F. Bakhoum, 79 voix; Me R. Silley, 102 voix; Me J. Vallet, 79 voix; Me G. Messeca, 121 voix; Me S. Chronis, 95 voix.

Pour Alexandrie:

Le Bâtonnier G. Maksud bey, 131 voix; le Bâtonnier G. Roussos, 200 voix; le Bâtonnier M. Tatarakis, 184 voix; le Bâtonnier A. Scordino, 178 voix; le Bâtonnier J. Sanguinetti, 186 voix; Me A. Belleli, 177 voix; Me Z. Mawas, 169 voix; Me C. Nicolaou, 159 voix; Me A. Tadros, 131 voix; Me J. Lakah, 113 voix; Me R. Modaï, 86 voix; Me A. Ackaouy, 111 voix; Me M. Périadis, 53 voix; Me Mahmoud Bakhaty, 98 voix.

Pour Mansourah:

Me G. Michalopoulo, 145 voix; Me G. Mabardi, 87 voix; Me A. Cassis, 56 voix; Me Abdel Fattah Fahmy, 120 voix.

Voici donc le nombre des voix totalisées:

A Alexandrie:

Le Bâtonnier G. Maksud bey, 256 voix; le Bâtonnier G. Roussos, 376 voix; le Bâtonnier M. Tatarakis, 332 voix; le Bâtonnier A. Scordino, 358 voix; le Bâtonnier J. Sanguinetti, 342 voix; Me A. Belleli, 338 voix; Me Z. Mawas, 321 voix; Me C. Nicolaou, 212 voix; Me A. Tadros, 227 voix; Me J. Lakah, 220 voix; Me R. Modaï, 182 voix; Me A. Ackaouy, 201 voix; Me M. Périadis, 176 voix; Me Mahmoud Bakhaty, 222 voix.

Au Caire:

Me R. Adda, 362 voix; Me A. Mancy, 291 voix; Me Adly Scandar, 279 voix; Me M. Syriotis, 340 voix; Me R. Schemeil, 247 voix; Me A. S. Farah, 280 voix; Me F. Biagiotti, 293 voix; Me Ch. Chalom, 281 voix; Me R. Pangalo, 283 voix; Me G. Garbua, 67 voix; Me G. Asfar, 79 voix; Me F. Bakhoum, 117 voix; Me R. Silley, 215 voix; Me J. Vallet, 150 voix; Me G. Messeca, 164 voix; Me S. Chronis, 160 voix.

A Mansourah:

Me G. Michalopoulo, 297 voix; Me G. Mabardi, 207 voix; Me A. Cassis, 71 voix; Me Abdel Fattah Fahmy, 183 voix.

Le règlement requérant, comme on sait, pour l'élection, la seule majorité relative, ce qui exclut tout ballottage, seront donc officiellement élus ce matin membres du Conseil de l'Ordre:

Pour Alexandrie:

Mes G. Maksud bey, G. Roussos, M. Tatarakis, A. Scordino, J. Sanguinetti, A. Belleli, Z. Mawas, A. Tadros, J. Lakak et Mahmoud Bakhaty.

Pour le Caire:

Mes R. Adda, A. Mancy, Adly Scandar, M. Syriotis, R. Schemeil, A. S. Farah, F. Biagiotti, Ch. Chalom, R. Pangalo et R. Silley.

Pour Mansourah:

Mes G. Michalopoulo et G. Mabardi.

Nous exprimons aux nouveaux membres du Conseil de l'Ordre nos bien sincères félicitations.

Echos et Informations.

L'indépendance de la Magistrature Nationale.

Le Discours du Trône a fait prévoir la solution prochaine de la grave et importante question de l'indépendance de la magistrature nationale (*).

C'est pour hâter l'étude du problème que S.E. le Ministre de la Justice, Me Mohamed Sabry Abou Alam, vient de désigner à cet effet une Commission qui siégera sous sa présidence et sera composée des personnalités suivantes: LL.EE. le Sous-Secrétaire d'Etat parlementaire au Ministère de la Justice, le Président de la Cour d'Appel Nationale du Caire, le Procureur Général près les Juridictions Nationales, le Président de la Cour d'Appel d'Assiout, le Président du Tribunal National du Caire, Abdel Hadi El Ghindi, ancien Président de la Cour d'Appel d'Assiout et actuellement vice-Président de la Chambre des Députés et Kamel Ibrahim bey, Sénateur.

Le projet de loi sur les successions.

On se rappelle que dans le Discours du Trône un projet de loi sur les successions a été annoncé comme imminent (**).

C'est une Commission établie par décision du Conseil des Ministres du 9 Décembre 1936 qui avait été chargée de l'élaboration d'une nouvelle loi sur les successions, la tutelle, la curatelle, le mariage etc... et également les wakfs.

Cette Commission avait été placée sous la présidence de S.E. le Cheikh Mohamed Moustapha El Maraghi, Recteur de l'Université d'El Azhar (***).

Elle a, pour le moment, achevé la préparation du projet de loi sur les successions *ab intestat*.

Ce projet vient d'être soumis à S.E. le Ministre de la Justice qui en poursuit en ce moment l'étude.

On prévoit la désignation imminente d'une Commission mixte chargée de procéder à l'étude du projet et de le mettre définitivement au point avant sa transmission au Parlement.

Cette Commission sera composée, croit-on, de trois Conseillers Royaux et de trois juristes spécialisés dans le droit musulman.

(*) V. J.T.M. No. 2295 du 20 Novembre 1937.

(**) V. J.T.M. No. 2295 du 20 Novembre 1937.

(***) V. J.T.M. No. 2155 du 29 Décembre 1936.

Les Procès Importants.

Prochains Débats.

De la responsabilité du Gouvernement du fait de ses préposés en matière pénale.

(Aff. M. Y... c. Gouvernement Egyptien).

Prévenu d'avoir lacéré des pièces dont la perte serait de nature à causer un préjudice à autrui, un individu est cité à comparaître devant les autorités pénales indigènes. Il se prévaut à ce moment de sa nationalité italienne; mais prétend ne pas avoir sur lui les pièces justificatives de sa sujétion; elles se trouveraient en la possession de sa mère, car il est mineur.

Le dossier est nonobstant communiqué au Parquet, et l'instruction commence.

Quelque temps après, le prévenu est condamné par défaut à trois mois d'emprisonnement.

Il est alors arrêté par un agent de la police secrète. Mais, sur l'intervention d'un cawas dépêché par le Consulat d'Italie, il est remis en liberté.

Il avait été cependant, prétend-il, durement traité par l'agent de la police secrète, qui n'avait pas craint de lui infliger coups et insultes, l'avait dûment rossé, et l'avait ainsi exposé à la risée de la foule ignorante et curieuse. D'autre part, l'instruction qui avait été ouverte contre lui et le jugement qui l'avait condamné constituaient une atteinte à sa réputation, dont il estimait qu'il lui était dû réparation.

Se plaignant d'avoir été, comme on dit communément « passé à tabac » et cela sans aucune raison puisque les faits dont on l'avait accusé reposaient sur la calomnie la plus gratuite, ce que l'instance au Tribunal Consulaire italien avait par la suite clairement établi, M. M. Y... assigna le Gouvernement Egyptien devant la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire lui réclamant cent livres de dommages-intérêts pour le préjudice subi du fait de ses préposés dans l'exercice de leurs fonctions.

On se rend compte que la question de savoir si M. Y... avait été rossé à juste titre, — sauf à savoir si de pareils procédés devraient jamais être employés, — est intimement liée à celle de savoir si l'agent de la police secrète aurait dû faire crédit aux assertions du prévenu sur sa véritable nationalité, jusqu'à plus ample informé.

Le Gouvernement Egyptien, à cet égard, ne manqua pas de remarquer que M. Y... avait eu plus de six mois depuis le début de l'instruction jusqu'au prononcé du jugement, qui lui avait d'ailleurs été signifié, pour faire diligence et produire les pièces justificatives de sa nationalité italienne. Il n'avait qu'à se reprocher sa propre négligence, d'autant plus qu'au cours de l'instruction la question de sa nationalité avait été soulevée et que les déclarations les plus contradictoires et incertaines avaient été faites par lui à ce sujet. Il prétendit tour à tour qu'il était de nationalité italienne, puis qu'il était sujet

local, et enfin que les pièces attestant sa nationalité italienne se trouvaient auprès de sa mère.

En présence de cette attitude, qui dénotait à tout le moins une négligence coupable, les autorités pénales égyptiennes n'avaient pu que poursuivre l'enquête jusqu'à son aboutissement normal: en l'occurrence l'arrestation et l'incarcération.

On ne pouvait en faire aucun grief au Gouvernement Egyptien qui n'avait aucune obligation de procéder à des recherches sur la véritable nationalité des parties dans un procès pénal. Cela étant, on ne pouvait, non plus, retenir à sa charge aucune responsabilité pour avoir permis au procès pénal de se poursuivre régulièrement.

M. M. Y... lui-même devait en être convaincu, puisque, lors du procès-verbal dressé au moment de sa libération à la suite de l'intervention de son Consul, il avait déclaré vouloir se retourner « contre les dénonciateurs ou les vrais coupables » seulement.

Le jugement rendu le 21 Avril 1937 par la Chambre Sommaire présidée par M. Cucinotta ne fait pas cas de cette déclaration, qui pouvait être interprétée de diverses façons, et notamment comme indiquant le désir du plaignant de se retourner contre les véritables auteurs des avanies dont il avait été victime.

Le jugement s'en tient à des considérations plus générales. Il commence par rappeler le principe qui domine le système judiciaire de tous les Etats modernes, à savoir la nécessité d'un contentieux indemnitaire, dévolu en Egypte à l'égard des étrangers aux Juridictions Mixtes, à défaut d'un recours par la voie de la contrainte internationale.

Les circonstances dans lesquelles était intervenu l'incident sont ensuite minutieusement analysées. Il en résulte que M. M. Y... avait été effectivement victime de quelques voies de fait de la part des agents de la police.

Mais la responsabilité du Gouvernement Egyptien ne pouvant être retenue que pour une faute commise par ses préposés dans l'exercice de leurs fonctions, le Tribunal se livre à une analyse de la notion de la faute de service, par opposition à la faute personnelle des agents de l'administration. La première est liée à l'accomplissement de la fonction, tandis que, par la seconde, l'agent s'est détaché de sa fonction en sorte que l'on peut dire que, dans le premier cas, il sert ses fonctions, tandis que, dans le second, il s'en sert.

A cet égard, on ne peut considérer comme faute de service que les violences commises dans le but d'amener le prévenu de vive force au poste de police. Ce faisant, les agents étaient « les instruments dominés par le service commandé »; et leur « geste doit être regardé comme inséparable de l'exécution du service ».

Par contre, « les injures... ne révèlent que la malice ou la perversité de ceux qui les ont prononcées, sans qu'elles eussent pour le service la moindre utilité ». Le Gouvernement Egyptien ne peut en être déclaré responsable.

Le Gouvernement a ainsi été condamné à payer à M. Y... la somme de L.E. 20 de dommages-intérêts, étant donné les éléments du dossier et vu la limitation de sa responsabilité à laquelle cette subtile distinction entre la faute personnelle des agents et la faute de service avait permis d'aboutir.

Nous permettra-t-on de nous demander en terminant si pareille distinction serait accueillie au cas où la victime de la faute personnelle de l'agent y répondrait par quelque voie de fait ou locution désagréable: considérerait-on alors que la riposte n'aurait visé et atteint que la personne de l'agent, détachée de sa qualité officielle ?

En attendant le Gouvernement Egyptien a relevé appel de cette décision et l'affaire sera appelée devant la 2^{me} Chambre du Tribunal Civil du Caire le 22 Décembre 1937.

La Justice à l'Etranger.

France.

L'obligation de garantie du cédant en matière d'aliénation de parts sociales.

Le cédant de parts sociales dans une société à responsabilité limitée, ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce, est-il tenu, à titre de garant, de ne pas établir un commerce similaire dans le rayon d'affaires de la société qu'il quitte ?

La réponse à cette question semble commandée non point par la forme de la société (dont les conséquences ont été tant discutées en France en ce qui concerne le type de société amphibie, des sociétés à responsabilité limitée) mais par l'influence véritable de l'associé sortant et cédant sur la clientèle. La question de garantie peut se poser d'ailleurs aussi bien dans les rapports du cédant et du cessionnaire que dans les rapports de la société et du cédant, où on a à se demander si l'obligation de garantie se prolonge après le départ d'un associé qui a cédé ses droits à un tiers.

Cette question sur laquelle la jurisprudence a été rare en France a été tranchée pour la première fois à notre connaissance par un arrêt de la Cour de Nîmes du 1^{er} Juillet 1933 qui a retenu, dans des circonstances d'espèce bien déterminées, s'agissant d'une petite société comprenant seulement deux associés, que la cession des parts sociales emporte pour le cédant l'obligation de droit de s'abstenir de toute concurrence et notamment l'interdiction d'exercer dans un certain rayon et pendant un certain temps un commerce semblable à celui qu'exploite la société, et cela dans le silence même des statuts qui ne contiendraient à l'égard de l'associé cédant aucune clause de non concurrence. La Cour jugeait par cette décision que la sanction de l'obligation tacite de non rétablissement devait consister dans la fermeture du nouvel établissement indûment créé et dans la défense impartie par les tribunaux d'exercer ce commerce sous peine de dommages-intérêts.

La Cour insistait dans les motifs de cet arrêt sur l'influence personnelle exercée par l'associé sortant sur la clientèle, influence qui lui avait permis d'en récupérer une partie.

Nous croyons intéressant aujourd'hui de relever un débat analogue qui s'est déroulé au mois de Juin dernier devant le Tribunal Civil de Céret.

Il s'agissait ici d'une société à responsabilité limitée Goss et Cie, au capital de 225.000 francs, réparti entre trois associés: Bausis, Goss et Garriga; 190 parts appartenant à Bausis, 25 à Goss et 10 à Garriga.

Par trois actes notariés Bausis cédait, sous les garanties ordinaires et de droit, à Goss 90 parts, à sa femme 95 parts et à un tiers, Gelebarto, 10 parts. Bausis cessait donc aussitôt de faire partie de la société et d'en être cogérant, ce rôle étant désormais attribué au cessionnaire principal Goss.

Les cessions étaient intervenues le 8 Février 1937; mais, dès le 22 Février de la même année, Bausis s'inscrivait au registre du commerce pour un commerce de fabrication et d'importation de bouchons, analogue à celui de la société dont il venait de sortir.

Cette société et les trois cessionnaires de parts l'assignèrent donc devant le Tribunal de Céret en fermeture de l'établissement pour contravention à l'obligation implicite de garantie et paiement de dommages-intérêts.

Le défendeur Bausis soutenait qu'aucune interdiction contractuelle ne lui avait été imposée et que le principe de la liberté du commerce et de l'industrie lui permettait la création d'un fonds de commerce identique à celui de la société. Il objectait en outre qu'il ne pouvait en l'espèce être question d'éviction, la société dont il avait cessé de faire partie étant une société de capitaux dans laquelle il avait joué le rôle de commanditaire; il était propriétaire, disait-il, des 84 % de parts de la société; il pouvait donc éliminer ses associés et exploiter son commerce à lui seul. En fait, ajoutait-il, il n'avait été que le transitaire d'un Sieur Forgas dont la firme remontait à 1790, celui-ci aurait fait appel à son concours pour l'importation des bouchons; en réalité il était le simple préposé de Forgas, mais ne pouvant, en raison de sa qualité d'étranger, avoir de contrat de travail, il avait été contraint de s'inscrire au Registre du commerce.

La société ainsi que chacun des trois associés cessionnaires opposaient à cette défense que la société à responsabilité limitée n'est pas exclusivement une société de capitaux, qu'elle est encore et surtout dans les petites sociétés une société de personnes dans laquelle l'influence sur la clientèle est prépondérante. Bausis avait manqué à son obligation implicite de garantie et avait commis des manœuvres caractérisées de concurrence déloyale. Il ne pouvait d'un côté toucher le prix de la cession de ses parts, et, de l'autre, se rétablir dans le même commerce.

Dans son jugement du 17 Juin 1937, le Tribunal de Céret a donné entièrement gain de cause à la société ainsi

qu'aux associés cessionnaires; il a ordonné la fermeture de l'établissement ouvert par Bausis dans le mois de la signification du jugement, sous astreinte de 100 francs par jour de retard; il a fait défense à Bausis d'exploiter par lui-même ou par personne interposée ou encore de s'intéresser directement ou indirectement pendant un délai de cinq ans à un établissement similaire à celui de la société Goss et Cie dans tout le département des Pyrénées-Orientales, et pour l'évaluation des dommages du passé, a commis des experts.

Pour aboutir à ces conclusions, le Tribunal retient que le cédant de parts sociales était tenu aux garanties ordinaires et de droit, c'est-à-dire à ne porter aucune atteinte aux droits des acheteurs, conformément aux articles 1626 et suivants du Code Civil.

Bausis était cogérant avec Goss et muni de pouvoirs identiques; les deux gérants remplissaient les mêmes fonctions dans l'exploitation du commerce; ils avaient la même activité, soit auprès des fournisseurs, soit auprès de la clientèle; ils connaissaient également les procédés de fabrication, les salaires des ouvriers, les frais généraux et par suite le prix de revient; les deux gérants possédaient à eux seuls 215 parts sur 225, ce qui prouvait nettement pour le Tribunal l'intuitus personæ et le caractère personnel de l'entreprise.

Le Tribunal affirme en droit que le cédant de parts est tenu à garantie à l'égard de ses cessionnaires comme à l'égard de la société; les précautions prises par Bausis pour dissimuler ses projets et les explications qu'il fournissait prouvaient à l'évidence que celui-ci savait qu'il n'avait pas le droit de s'installer dans les conditions où il l'avait fait.

Il était éminemment singulier de prétendre que Bausis, capitaliste de la Société Goss, s'était transformé automatiquement en simple employé exactement quatorze jours plus tard pour avoir reçu en paiement de ses parts 190.000 francs et encore plus singulier que son inscription au Registre du commerce figurât le 22 Février 1937, alors que celle de son prétendu patron n'était que du 30 Mars 1937, c'est-à-dire postérieure d'un mois; indubitablement la seconde inscription était destinée à masquer l'activité dolosive de Bausis qui était la conséquence de la première inscription. La création par le défendeur de son établissement dans la localité même où se trouvait le siège d'exploitation de la Société Goss et Cie était significative. Bausis n'avait aucun moyen légal d'évincer ses co-associés de la société et, d'autre part, en aurait-il eu le moyen, il aurait dû leur verser de l'argent dans ce cas au lieu d'en recevoir.

Par suite, la jurisprudence en matière de garantie de cession de fonds de commerce devait s'appliquer aux cessions de parts et cette application devait être d'autant plus stricte qu'il s'agissait d'une société de personnes.

Ainsi ont été sanctionnés, en vertu des règles de la garantie en matière de vente et de la concurrence déloyale, les agissements dolosifs du cédant de parts sociales qui s'était indûment rétabli.

FAILLITES ET CONCORDATS.

Tribunal du Caire.

Juge-Commissaire: M. AHMED SAROTT.

Dépôt de Bilan.

Isaac Mourad, négociant en manufactures, sujet égyptien, établi au Caire, rue Azhar, en 1932. Bilan déposé le 25.11.37. Date cess. paiem. le 20.11.37. Actif P.T. 1840728. Passif P.T. 197789. Pertes accusées: P.T. 347321. Surveillant délégué M. I. Ancona. Renv. au 16.12.37 pour nom. créanciers délégués.

Réunions du 18 Novembre 1937.

FAILLITES EN COURS.

Bichara Mikhail. Synd. Jérónimidis. Rayée. Renv. dev. Trib. au 27.11.37 pour levée mesure garde.

Labib Guirguis. Synd. Jérónimidis. Renv. au 2.12.37 pour conc. ou union.

Hag Abdel Rahman Zaki El Alam. Synd. Alex. Doss. Renv. au 31.3.38 pour att. issue exprop.

Farah Rouess Bichai et Tewfik Khalil Ibrahim. Synd. Alex. Doss. Renv. au 27.1.38 pour avance frais nécess. pour assurer opér. et en cas contr. pour clôt.

Hamza et Saïd Barakat. Synd. Alex. Doss. Renv. au 2.12.37 en cont. opér. liquid.

Benoit M. Skinazi & Co. Synd. Ancona. Renv. au 20.1.38 pour vérif. cr.

G. Hausermann & Co. Synd. Ancona. Renv. au 6.1.38 en cont. vérif. cr., conc. ou union.

Moustafa Ahmed Osman. Synd. Ancona. Renv. au 27.1.38 en cont. vérif., cr. conc. ou union.

Mahmoud Fahmy & Co. Synd. Ancona. Renv. au 27.1.38 pour vérif. cr., conc. ou union.

Mohamed Mohamed Chekchaka. Synd. Hanoka. Renv. au 27.1.38 pour att. issue procès en extension faillite contre Mohamed Aly Chekchaka et Fils.

Feu Mohamed Tewfik Negm. Synd. Hanoka. Renv. au 3.3.38 pour att. issue exprop.

Alexandre Bonavia. Synd. Hanoka. Renv. au 13.1.38 pour conc. ou union.

Mahmoud et Hosny El Fangari. Synd. Hanoka. Renv. au 3.2.38 pour rapp. déf., conc. ou union.

Kirollos Khalil. Synd. Hanoka. Renv. au 13.2.38 pour vér. cr., rapp. déf. et évent. clôt.

Réunions du 25 Novembre 1937.

FAILLITES EN COURS.

Mohamed Hassan Saad. Liquid. Parigory. Renv. au 13.1.38 en cont. opér. liquid.

Mohamed et Ibrahim Badaoui Oreik. Synd. Zaphiropoulo. Renv. au 14.4.38 en cont. opér. liquid.

Sayed Fahmy. Synd. Hanoka. Renv. au 23.12.37 pour répart. parmi les cr. et diss. union.

Iskandar Mikhail Ayad et Mikhail Abdel Malek. Synd. Hanoka. Renv. au 27.1.38

pour vente immob., à condition d'obtenir accord préal. des cr. hypoth.

Mohamed Bahgat et Fils Massaad. Synd. Hanoka. Renv. au 2.12.37 pour conc. ou union.

Samuel Messiha. Synd. Demanget. Etat d'union dissous. Renv. dev. Trib. au 4.12.37 pour levée mesure garde.

Habachi Marzouk. Synd. Demanget. Renv. au 14.4.38 pour att. issue distr. définit.

Hoirs Ibrahim Ibrahim El Beheri. Synd. Demanget. Renv. au 20.1.38 pour décis. au sujet avance frais.

Hagop M. Ohanessian. Synd. Demanget. Renv. au 20.1.38 pour vérif. cr., rapp. déf., conc. ou union.

Mandour Abdel Hamid. Synd. Demanget. Renv. au 3.2.38 pour vérif. cr. et rapp. déf.

Henari et Sabot Gorgui. Synd. Demanget. Etat d'union déclaré. Renv. dev. Trib. au 4.12.37 pour nom. synd. union.

Mahmoud Ahmed Salama Eteifi. Synd. Demanget. Renv. au 3.2.38 en cont. vérif. cr., conc. ou union.

Anastase Moski. Synd. Mavro. Renv. au 31.3.38 pour vérif. cr., att. issue appel, conc. ou union.

Savas Andreou. Synd. Mavro. Renv. au 20.1.38 pour vente cr., conc. ou union, et évent. clôt.

Edouard Darr. Synd. Mavro. Renv. au 27.1.38 pour rapp. sur liquid.

Salama Soliman et Fils Tadros. Synd. Alfillé. Renv. au 17.3.38 pour rapp. sur liquid. et att. issue exprop. quote-part failli dans une maison sise à Choubra.

Mahmoud Mahgoub Hendaoui. Synd. Alfillé. Renv. au 24.3.38 pour att. issue distrib.

Mohamed Ibrahim Radouan. Synd. Alfillé. Renv. au 3.2.38 en cont. vérif. cr., conc., union ou clôt. pour insuff. d'actif.

Aziz Abboud et Fils. Synd. Alfillé. Renv. au 3.2.38 pour vérif. cr., conc. ou union.

Zaki Guirguis. Synd. Alfillé. Renv. au 16.12.37 pour vérif. cr., conc., union ou clôt. pour insuff. d'actif.

Constantin Lughis. Synd. Jérónimidis. Renv. au 24.2.38 en cont. opér. liquid. et pour att. issue procès.

Mohamed et Ahmed Khalifa. Synd. Jérónimidis. Renv. au 3.2.38 pour conc., union ou clôt. pour insuff. d'actif.

Samuel Abdel Malek. Synd. Alexandre Doss. Renv. au 20.1.38 pour conc. ou union.

Sayed Soliman Zoghla. Synd. Alex. Doss. Renv. au 3.2.38 pour conc. ou union.

Maurice Ghazal. Synd. Alex. Doss. Renv. au 10.2.38 pour vérif. cr. et rapp. déf.

Ahmed Ammar Gomaa. Synd. Alex. Doss. Renv. au 3.2.38 pour vérif. cr., réhabil. et pour désint. Greffe.

Osman Mahmoud El Daraoui. Synd. Alex. Doss. Renv. dev. Trib. au 4.12.37 pour nom. synd. déf.

Abdel Raouf Hussein. Synd. Anis Doss. Renv. au 7.4.38 pour att. issue exprop., redd. déf. comptes et diss. union.

Costandi Farag. Synd. Ancona. Renv. au 3.2.38 en cont. vérif. cr., conc. ou union.

Nazir Ebeid. Synd. Ancona. Renv. au 10.2.38 pour conc. ou union.

Aly Mohamed. Synd. Ancona. Renv. au 27.1.38 pour conc. ou union.

CONCORDATS PREVENTIFS EN COURS
Hassan Selim El Manadili. Surv. Mavro. Renv. au 13.1.38 pour conc.

Mahmoud Mohamed El Enani et Frères. Sur. Alex. Doss. Ross. Renv. au 16.12.37 pour rapp. expert et dél. cr.

AGENDA DU PROPRIETAIRE.

(Cette nomenclature ne comprend que les ventes les plus importantes relevées dans les publications effectuées dans ce journal sous la rubrique des annonces légales. — La quantité des biens et la mise à prix sont indiquées en négligeant les fractions. — La situation des biens est rapportée de façon très sommaire. — La référence renvoie au numéro du « Journal des Tribunaux Mixtes » contenant l'annonce détaillée relative à chaque vente).

PRINCIPALES VENTES ANNONCÉES pour le 7 Décembre 1937.

BIENS URBAINS.

Délégation de Port-Fouad.

PORT-SAID.

— Terrain de 153 m.q. avec maison: rez-de-chaussée et 3 étages, rue Pharaon, L.E. 1730. — (J.T.M. No. 2292).

— Terrain de 115 m.q. avec maison: rez-de-chaussée et 3 étages, haret El Bousséry, L.E. 720. — (J.T.M. No. 2292).

— Terrain de 75 m.q. avec maison: rez-de-chaussée et 3 étages, atfet Ezzat, L.E. 510. — (J.T.M. No. 2292).

— Terrain de 20 m.q. avec maison: rez-de-chaussée et 3 étages, L.E. 500. — (J.T.M. No. 2292).

— Terrain de 568 m.q. avec maison: sous-sol, rez-de-chaussée, 2 étages et dépendances, rues Tewfik et Arafat, L.E. 2350. — (J.T.M. No. 2292).

pour le 8 Décembre 1937.

BIENS URBAINS.

Tribunal d'Alexandrie.

ALEXANDRIE.

— Terrain de 452 p.c. avec maison: rez-de-chaussée, 4 étages et dépendances, rue Cheikh Mohamed Abdou No. 56, L.E. 2000. — (J.T.M. No. 2286).

— Terrain de 14750 p.c., dont 245 m.q. construits (1 maison: rez-de-chaussée, 1 étage et dépendances), rue des Champs-Elysées No. 445, L.E. 14400. — (J.T.M. No. 2287).

— Terrain de 1863 p.c. (le 1/12 sur) avec constructions, rue Saad Zaghoul Pacha No. 19, L.E. 3760. — (J.T.M. No. 2287).

— Terrain de 3084 p.c. (le 1/24 sur) avec maison: sous-sol et 2 étages, rue Pirona, L.E. 1640. — (J.T.M. No. 2287).

— Terrain de 1305 m.q. (la 1/2 sur) avec maison: sous-sol, 2 étages et dépendances, place Mohamed Aly No. 12, L.E. 620. — (J.T.M. No. 2287).

— Terrain de 152 m.q. avec constructions, haret El Kabou El Gharbi, L.E. 960. — (J.T.M. No. 2288).

— Terrain de 2970 p.c., dont 578 p.c. construits (1 maison: sous-sol et 2 étages), rue El Kaher No. 3, L.E. 1530. — (J.T.M. No. 2288).

— Terrain de 764 p.c. (la 1/2 sur) avec maison: rez-de-chaussée, 2 étages et dépendances, rue Gouda No. 39, L.E. 610. — (J.T.M. No. 2288).

— Terrain de 1513 m.q., dont 450 m.q. construits (1 maison: sous-sol, rez-de-chaussée et 2 étages), jardin, boulevard de Belgique, L.E. 14000. — (J.T.M. No. 2290).

— Terrain de 309 p.c. avec maison: rez-de-chaussée et 3 étages, jardin, rue Ahmed Dakla No. 3, L.E. 640. — (J.T.M. No. 2292).

— Terrain de 553 p.c. avec maison: rez-de-chaussée et 2 étages, rue El Nakhil No. 14, L.E. 1200. — (J.T.M. No. 2292).

— Terrain de 504 p.c. avec constructions, rue Abdel Moneim No. 22, L.E. 1360. — (J.T.M. No. 2292).

RAMLEH.

— Terrain de 2661 p.c. avec maison: rez-de-chaussée, 1 étage et dépendances, Bulkeley, L.E. 1400. — (J.T.M. No. 2286).

— Terrain de 1146 p.c. dont 424 m.q. construits (1 maison: sous-sol et 3 étages), jardin, rue Tanis No. 91, Ibrahimieh, L.E. 3200. — (J.T.M. No. 2287).

— Terrain de 702 p.c., dont 300 m.q. construits (1 maison: rez-de-chaussée et 1 étage), rue Péluse No. 18, Ibrahimieh, L.E. 2200. — (J.T.M. No. 2288).

— Terrain de 1412 p.c., dont 720 p.c. construits (1 maison: rez-de-chaussée, 4 étages et dépendances), rue Hermopolis No. 13, L.E. 7500. — (J.T.M. No. 2288).

— Terrain de 1610 m.q., dont 520 m.q. construits (1 maison: rez-de-chaussée, 2 étages et dépendances), jardin, Ezbet Abdalla Achour No. 4, Seffer, L.E. 1520. — (J.T.M. No. 2289).

— Terrain de 1008 m.q., dont 347 m.q. construits (2 maisons: 1 maison: rez-de-chaussée, 2 étages et dépendances; 1 maison: rez-de-chaussée et 1 étage), rue de Thèbes Nos. 180 et 182, L.E. 2800. — (J.T.M. No. 2289).

— Terrain de 2926 p.c. avec constructions, rue Zananiri Pacha, Cleopatra, L.E. 1920. — (J.T.M. No. 2290).

— Terrain de 6349 p.c. avec maison: rez-de-chaussée et 1 étage, rue Mohattet Seffer No. 9, entre Schutz et Zizinia, L.E. 3500. — (J.T.M. No. 2291).

TANTAH.

— Terrain de 8900 m.q. avec constructions, rue El Gaafarieh El Bahari No. 255, L.E. 8000. — (J.T.M. No. 2291).

BIENS RURAUX.

Tribunal d'Alexandrie.

BEHERA.

| FED. | | L.E. |
|------|----------|------|
| — 6 | Maghaine | 640 |
| — 6 | Maghaine | 700 |

(J.T.M. No. 2286).

| | | |
|-------|-----------------------------|------|
| — 24 | (les 2/3 sur) Ebia El Hamra | 900 |
| — 167 | Aboul Chokaf | 5600 |

(J.T.M. No. 2287).

| | | |
|------|-----------|-----|
| — 32 | Hoch Issa | 650 |
|------|-----------|-----|

(J.T.M. No. 2288).

GHARBIEH.

| | | |
|-------|------|------|
| — 225 | Teda | 8050 |
|-------|------|------|

(J.T.M. No. 2286).

| | | |
|------|-------------|-----|
| — 19 | El Mandoura | 500 |
|------|-------------|-----|

(J.T.M. No. 2287).

| | | |
|------|---------------------------------|-----|
| — 11 | Mehallet Diay wa Kafr El Kheir. | 565 |
|------|---------------------------------|-----|

(J.T.M. No. 2288).

JOURNAL OFFICIEL.

Sommaire du No. 109 du 25 Novembre 1937.

Décrets relatifs aux travaux d'utilité publique.

Décret relatif aux alignements du Tanzim dans diverses villes.

Arrêté portant changement du nom du village de « Ezbet Abdel-Rahman » au Markaz de Dessouk.

Arrêtés portant suppression des mesures prophylactiques contre les maladies infectieuses dans certaines localités.

Arrêté ministériel No. 46 de 1937 portant suppression des villages « El Assaka », « El Nisserat », « El Balableh », « El Iqariya », Markaz El Baliana, ainsi que les villages « El Khamaysa » et « El Tod », Markaz et Moudirieh de Guirguez.

Arrêté relatif à l'insecte dénommé « Parlatoria Ziziphi ».

Arrêté fixant la liste des experts chimistes prévus à l'article 16 du Décret-loi No. 53 de 1928 sur le commerce des engrais et amendements pour la période du 28 Septembre 1937 au 27 Novembre 1938.

Arrêté ajournant la publication de la seconde estimation de la récolte cotonnière de l'année 1937.

En supplément:

MINISTÈRE DES FINANCES. — Administration des Contributions Directes. — Saisies administratives.

Décret portant constitution d'une Société Anonyme sous la dénomination de « Société Commerciale Bulgaro-Egyptienne, S.A.E. ».

LES ACCORDS DE MONTREUX

pour

LA SUPPRESSION DES CAPITULATIONS ET DES TRIBUNAUX MIXTES EN ÉGYPTE.

TEXTE COMPLET

DES ACCORDS SIGNÉS A MONTREUX

LE 8 MAI 1937

accompagné du texte des

AVANT-PROJETS

et précédé d'une

INTRODUCTION

par Me Maxime PUPIKOFER

Avocat à la Cour d'Appel Mixte

et Directeur de la « Gazette »

et du « Journal des Tribunaux Mixtes ».

et d'une

ÉTUDE MÉTHODIQUE ET ANALYTIQUE

SUR LES TRAVAUX

DE LA CONFÉRENCE DE MONTREUX

par

Alexandre ASSABGHY bey

Juge au Tribunal Mixte du Caire, Secrétaire

Technique de la Délégation Egyptienne

à Montreux.

ainsi que d'une

TABLE ANALYTIQUE

ET ALPHABÉTIQUE

DES ACTES ET CONVENTIONS.

En vente aux bureaux du « Journal des Tribunaux Mixtes » à Alexandrie, au Caire, à Mansourah, à Port-Saïd et dans les principales librairies au prix de P.T. 25.

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes»:

à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire,
au Caire, 27, rue Soliman Pacha,
à Mansourah, rue Albert-Fadel,
à Port-Saïd, rue Abdel Monem,

tous les jours de 9 h. à midi (sauf les Dimanches)
et de 4 à 5 h. p.m. (sauf les Samedis et Dimanches).

(HORAIRE D'HIVER).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTER, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIERE HEURE.

DÉPÔTS DE CAHIERS DES CHARGES

Tribunal d'Alexandrie.

Suivant procès-verbal du 3 Novembre 1937.

Par le Sieur Abdallah Abdel Gawad Zoueil, commerçant, local, demeurant à Ebiar, Markaz Kafr El Zayat (Gh.).

Contre le Sieur Moursi Issa, fils d'Ibrahim, fils de Issa, propriétaire, local, demeurant à Ezbet Yakan Pacha dépendant de Ebiar El Hamra, Markaz El Délingat (Béhéra).

Objet de la vente: 17 kirats et 16 sahmes de terrains avec constructions, sis à Kafr El Manchi El Kibli, Markaz Tannah (Gharbieh).

Mise à prix: L.E. 80 outre les frais.
Alexandrie, le 29 Novembre 1937.

Pour le poursuivant,
115-A-409. Néguib N. Antoun, avocat.

Suivant procès-verbal du 23 Octobre 1937.

Par l'Union Genève, Compagnie d'Assurances sur la Vie, ayant siège à Genève (Suisse) et direction pour l'Orient au Caire.

Contre les Hoirs de feu Abdel Latif Ibrahim, à savoir:

- 1.) Mohamed Abdel Fattah Ibrahim,
- 2.) Dame Farida Ibrahim Mohamed,
- 3.) Dame Nazla Ibrahim Mohamed.

Tous propriétaires, locaux, domiciliés, les 2 premiers à Alexandrie et 3me à Bulkeley, Ramleh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 28 Juin 1935, huissier A. Mieli, transcrit le 22 Juillet 1935, No. 3159 Alexandrie.

Objet de la vente:

1.) Un terrain de la superficie de 746 p.c. 18/00, sis à Alexandrie, Promenade Reine Nazli, No. 112, Port-Est, kism El Manchia, Gouvernorat d'Alexandrie, bordant la route du Quai, indiqué au plan de lotissement de la Municipalité d'Alexandrie sub No. 17 lot No. 1.

2.) L'immeuble élevé sur le dit terrain, consistant en une maison composée d'un rez-de-chaussée comprenant 7 magasins et de quatre étages de 3 appartements chacun, imposé à la Municipalité d'Alexandrie au nom de feu Abdel Latif Ibrahim sub No. 532 immeuble, journal 180, vol. 3, année 1932.

Pour les clauses et conditions consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 9000 outre les frais taxés.

Alexandrie, le 29 Novembre 1937.
Pour la poursuivante,
85-A-390 R. Modai, avocat.

Tribunal du Caire.

Suivant procès-verbal du 30 Septembre 1937.

Par les Hoirs de feu Costi Roussos.
Contre la Dame Mounira Hanem bent Moustapha Bey Mohamed El Dib et les Hoirs de feu Attia Mohamed El Dib.

Objet de la vente: lot unique.
25 feddans, 1 kirat et 10 sahmes de terrains sis au village de Zeidyia wa Zawiet Nabat, Markaz Embabeh (Guizeh).

Mise à prix: L.E. 2000 outre les frais.
Le Caire, le 29 Novembre 1937.

Pour les requérants,
93-C-509 A. Sacopoulo, avocat.

VENTES IMMOBILIÈRES

AUX ENCHÈRES PUBLIQUES
DEVANT M. LE JUGE DÉLÉGUÉ
AUX ADJUDICATIONS.

Nota: pour les clauses et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Tribunal d'Alexandrie.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Mercredi 5 Janvier 1938.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Sieur et Dame:

- 1.) Farag Effendi Achamalla.
- 2.) Galila Nakhla Mina, épouse du précédent.

Tous deux propriétaires, sujets locaux, domiciliés à Ramleh, station Ghobrial.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 29 Octobre 1930, huissier S. Charaf, transcrit le 18 Novembre 1930, sub No. 2324 (Béhéra).

Objet de la vente: 143 feddans, 7 kirats et 18 sahmes de terrains situés au

village de Terranna, district de Kom Hamada (Béhéra), savoir:

1.) 33 feddans, 17 kirats et 14 sahmes répartis aux hods suivants:

Au hod El Charoua No. 5, partie parcelle No. 2 bis: 24 feddans, 1 kirat et 2 sahmes.

Au hod El Charoua No. 5, partie parcelle No. 3: 3 feddans, 18 kirats et 12 sahmes.

Au hod El Kantara No. 1, partie parcelle No. 2: 5 feddans et 22 kirats.

Le tout en un seul tenant.
2.) 7 feddans, 15 kirats et 4 sahmes répartis aux hods suivants, à savoir:

Au hod El Charoua No. 5, partie parcelle No. 3: 3 feddans, 10 kirats et 7 sahmes.

Au hod El Charoua No. 5, partie parcelle No. 4: 3 feddans, 4 kirats et 5 sahmes.

Au hod El Kantara No. 1, partie parcelle No. 2: 1 feddan et 16 sahmes.

Le tout en un seul tenant.
3.) 81 feddans et 16 sahmes répartis aux hods suivants, à savoir:

Au hod El Kantara No. 1, partie parcelle No. 3: 17 feddans, 22 kirats et 10 sahmes.

Au hod El Kantara No. 1, partie parcelle No. 2: 65 feddans, 20 kirats et 20 sahmes.

Au hod El Kantara No. 1, partie parcelle No. 1 bis: 7 feddans, 5 kirats et 4 sahmes.

Le tout en un seul tenant.
4.) 20 feddans, 22 kirats et 8 sahmes répartis aux hods suivants à savoir:

Au hod El Kantara No. 1, partie parcelle No. 2: 7 feddans et 7 kirats.

Au hod El Kantara No. 1, partie parcelle No. 3: 13 feddans, 15 kirats et 8 sahmes.

Le tout en un seul tenant.
Anciennement les biens ci-dessus désignés étaient répartis comme suit:

Au hod El Charoua No. 5, parcelle No. 2 bis: 24 feddans, 1 kirat et 2 sahmes.

Au hod El Charoua No. 5, parcelle No. 3: 7 feddans, 4 kirats et 19 sahmes.

Au hod El Charoua No. 5, parcelle No. 4: 3 feddans, 4 kirats et 5 sahmes.

Au hod El Kantara No. 1, parcelle No. 1 bis: 7 feddans, 5 kirats et 4 sahmes.

Au hod El Kantara No. 1, parcelle No. 2: 80 feddans, 2 kirats et 12 sahmes.

Au hod El Kantara No. 1, parcelle No. 3: 21 feddans et 14 kirats.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 6400 outre les frais.
Alexandrie, le 29 Novembre 1937.

Pour la requérante,
105-A-399 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 5 Janvier 1938.

A la requête des Hoirs de feu Jean Michel, fils de Michel, de Jean, de son vivant commerçant, hellène, établi à Chabas El Chohada, Markaz Dessouk (Gharbieh), à savoir:

- 1.) Sa veuve Hélène Trampas, fille de Samaan, de Hanna, sans profession, agissant tant personnellement qu'ès qualité de tutrice de sa fille mineure Elli Trampas.
- 2.) Georges Trampas, avocat.
- 3.) Michel Trampas, employé.
- 4.) Polyxénie Trampas, sans profession.
- 5.) Orestis Trampas, étudiant.

Les quatre derniers et la mineure enfants de feu Jean Michel de Michel Trampas, tous hellènes, demeurant à Ibrahimieh, banlieue d'Alexandrie, rue de Thèbes, No. 118.

Contre:

1.) Mohamed El Tohami El Karadaoui, fils de Youssef, petit-fils de Ahmed El Karadaoui.

2.) El Sayed Ibrahim El Karadaoui, fils de Ibrahim, petit-fils de Youssef El Karadaoui.

Tous deux cultivateurs, locaux, demeurant au village de Sanhour El Medina, Markaz Dessouk (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 9 Mai 1935, huissier Jean Klun, dénoncé par exploit du 23 Mai 1935 du même huissier, le tout transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 1er Juin 1935 sub No. 2348 (Gharbieh).

Objet de la vente:

Tous les biens sous-désignés sont sis au village de Sanhour El Medina, Markaz Dessouk (Gharbieh).

A. — Biens appartenant à El Sayed Ibrahim El Karadaoui.

2me lot du Cahier des Charges.

6 feddans, 21 kirats et 7 sahmes au hod El Chataila El Kibli No. 35, faisant partie de la parcelle No. 6, par indivis dans 10 feddans, 21 kirats et 7 sahmes.

3me lot du Cahier des Charges.

44 feddans, 3 kirats et 8 sahmes au hod El Abaadia No. 40, parcelles Nos. 1, 2, 2 bis, 3, 4, 5, 6, 7 et partie de la parcelle No. 8.

Au 9me lot du Cahier des Charges.

2 feddans, 8 kirats et 10 sahmes au hod El Daya wal Messiri No. 49, faisant partie de la parcelle No. 2.

Au 12me lot du Cahier des Charges.

10 feddans, 19 kirats et 7 sahmes au hod El Atel El Gharbi No. 56, parcelles Nos. 2, 3, 4, 5 et 6.

Au 13me lot du Cahier des Charges.

528 m2 au hod Dayer El Nahia No. 48, faisant partie de la parcelle No. 2, avec la zéribeh y élevée.

B. — Biens appartenant à Mohamed El Tohamy El Karadaoui.

Au 14me lot du Cahier des Charges.

5 feddans, 13 kirats et 18 sahmes au hod El Chataila El Kibli No. 35, faisant partie de la parcelle No. 2.

Au 16me lot du Cahier des Charges.

522 m2 au hod Dayer El Nahia No. 48, faisant partie de la parcelle No. 2, avec la maison y élevée.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 400 pour le 2me lot.

L.E. 2600 pour le 3me lot.

L.E. 120 pour le 9me lot.

L.E. 600 pour le 12me lot.

L.E. 100 pour le 13me lot.

L.E. 300 pour le 14me lot.

L.E. 150 pour le 16me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 26 Novembre 1937.

Pour les requérants,

74-A-383

Th. B. Lardicos, avocat.

Date: Mercredi 5 Janvier 1938.

A la requête de la Banque Misr.

Au Préjudice de la Dame Wahiba Hanem Ismail, fille de Ismail Amin, propriétaire, sujette locale, demeurant au Caire, chez Maître Mohamed Bey Zaki Zada, avocat, à la rue de la Reine Nazli No. 407 E. (kism de Waily).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier V. Giusti, du 26 Septembre 1936, dûment transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 12 Octobre 1936, sub No. 2720 Gharbieh.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

16 feddans revenant à la Dame Wahiba Hanem Ismail par voie d'héritage de feu la Dame Nabihah Hanem Mohamed Mohamed Abou Zeid, à prendre par indivis dans 113 feddans, 6 kirats et 20 sahmes de terres sises au village de El Hamra, Markaz Kafr El Cheikh, Moudirieh de Gharbieh, divisés comme suit:

1.) 112 feddans, 4 kirats et 12 sahmes au hod El Malaka No. 30, dans la parcelle No. 1, indivis dans 149 feddans, 9 kirats et 23 sahmes.

2.) 1 feddan, 2 kirats et 8 sahmes au même hod, dans la parcelle No. 2.

2me lot.

A. — 19 feddans revenant à la Dame Wahiba Hanem Ismail par voie d'héritage de feu la Dame Nabihah Hanem Mohamed Mohamed Abou Zeid, à prendre par indivis dans 186 feddans, 5 kirats et 15 sahmes de terres sises au village de El Déwékhat, Markaz Kafr El Cheikh, Moudirieh de Gharbieh, divisés comme suit:

1.) 171 feddans, 5 kirats et 12 sahmes au hod Bérrieh No. 1, dans la parcelle No. 6.

2.) 15 feddans et 3 sahmes au hod Saafane No. 6, dans la parcelle No. 4.

B. — 16 feddans à prendre par indivis dans 112 feddans, 7 kirats et 9 sahmes de terres sises au village de El Dewekhat, Markaz Kafr El Cheikh, Moudirieh de Gharbieh, divisés comme suit:

1.) 104 feddans, 6 kirats et 9 sahmes au hod El Bérrieh No. 1, dans la parcelle No. 6, indivis dans 200 feddans.

2.) 8 feddans et 1 kirat au hod Saafane No. 6, dans la parcelle No. 4, indivis dans 18 feddans.

C. — 19 feddans, 10 kirats et 22 sahmes à prendre par indivis dans 38 feddans, 21 kirats et 20 sahmes indivis dans 113 feddans de terres sises au village de El Déwékhat, Markaz Kafr El Cheikh, Moudirieh de Gharbieh, divisés comme suit:

1.) 20 feddans, 4 kirats et 1 sahme au hod El Bérrieh No. 1, dans la parcelle No. 6, indivis dans 80 feddans, la superficie de la dite parcelle.

2.) 18 feddans, 17 kirats et 19 sahmes au hod Saafane No. 6, dans la parcelle No. 4, indivis dans 33 feddans, la superficie de la dite parcelle.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve généralement quelconque.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 610 pour le 1er lot.

L.E. 2240 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,

89-CA-505

Maurice V. Castro, avocat.

Date: Mercredi 5 Janvier 1938.

A la requête des Sieurs André Tendis et Stelio Théodossiou, sujets hellènes, domiciliés en Grèce, agissant en leur qualité d'exécuteurs testamentaires et liquidateurs de la Succession de feu Jean Ciricliano.

Contre les Hoirs de feu Metwalli Khalil Allam, savoir: sa veuve la Dame Amina Attia Abdel Al, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice légale de ses enfants mineurs issus de son mariage avec le dit défunt qui sont: Mohamed, Anwar, Sania, Hafza, Saadia, Fathia et Adria, propriétaire, locale, domiciliée à Kom Beleida, dépendant de Bacatouche, Markaz Dessouk (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière en date des 15 et 16 Juin 1937, huissier J. Hailpern, transcrit le 7 Juillet 1937 sub No. 1626.

Objet de la vente:

2 feddans, 9 kirats et 21 sahmes de terrains situés au village de Kom Beleida, dépendant de El Bacatouche, district de Dessouk (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) 23 kirats et 14 sahmes au hod Rass El Tawil No. 11, parcelle No. 8, indivis dans 1 feddan, 10 kirats et 2 sahmes.

Cette parcelle est inscrite au khalif de Metwalli Khalil Allam, moukallafa No. 429/1936.

2.) 8 kirats et 4 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 2, indivis dans 1 feddan et 12 sahmes.

3.) 19 kirats et 12 sahmes au hod El Tawil No. 10, faisant partie des parcelles Nos. 4, 5 et 6 et parcelles Nos. 7, 8 et 9, indivis dans 2 feddans, 10 kirats et 12 sahmes.

4.) 3 kirats et 15 sahmes au même hod, parcelle No. 12, indivis dans 10 kirats et 22 sahmes.

5.) 3 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 13, indivis dans 9 kirats.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 120 outre les frais.

Alexandrie, le 26 Novembre 1937.

Pour les poursuivants,

77-A-386

Nicolaou et Saratsis, avocats.

Date: Mercredi 5 Janvier 1938.

A la requête des Hoirs de feu Jean Michel, fils de Michel, de Jean, de son vivant commerçant, hellène, établi à Chabas El Chohada, Markaz Dessouk (Gharbieh), à savoir:

1.) Sa veuve Hélène Trampas, fille de Samaan, de Hanna, sans profession, agissant tant personnellement qu'ès qualité de tutrice de sa fille mineure Elli Trampas.

2.) Georges Trampas, avocat.

3.) Michel Trampas, employé.

4.) Polyxénie Trampas, sans profession.

5.) Orestis Trampas, étudiant.

Les quatre derniers et la mineure enfants de feu Jean Michel, de Michel Trampas, tous hellènes, demeurant à Ibrahimieh, banlieue d'Alexandrie, rue de Thèbes No. 118.

Contre:

1.) Les Hoirs de feu Mohamed Ramadan El Sayed Atlam, à savoir:

a) Sa veuve Om El Saad Mansour Ahmed Affouna, fille de Mansour, de Ahmed Affouna.

b) Ismail Mohamed Ramadan El Sayed Allam, pris tant personnellement qu'ès qualité de tuteur de son frère Mineur Alia Mohamed Ramadan El Sayed Allam.

c) El Sayed Mohamed Ramadan El Sayed Atlam.

Les sub b et c enfants de Mohamed, de Ramadan El Sayed Atlam, tous les sub No. 1, venant aux droits de leur époux et père.

2.) Les Hoirs de feu Abdel Dayem Ramadan El Sayed Atlam, à savoir:

a) Ihsan Abdel Dayem Ramadan Atlam, veuve de Mohamed El Sayed, prise tant personnellement qu'ès qualité de tutrice de sa sœur mineure Fathia Abdel Dayem Ramadan Atlam, toutes deux filles de Abdel Dayem, de Ramadan El Sayed Atlam, venant aux droits tant de leur père que de leur mère décédée, Zakia Ibrahim El Gohari, fille de Ibrahim, de El Gohari.

3.) Moustafa Ramadan El Sayed Atlam.

4.) Attia Ramadan El Sayed Atlam.

5.) Les Hoirs de feu Om El Saad Ramadan El Sayed Atlam, à savoir:

a) Son époux Abdou Atoua, fils de Sayed, de Atoua Atoua, pris tant personnellement qu'ès qualité de tuteur de ses enfants mineurs Zeinab Abdou Atoua, Néfissa Abdou Atoua et Abdel Mouti Abdou Atoua.

b) Insaf Abdou Atoua. Les mineurs et le sub b, enfants de Abdou, de Sayed Atoua, tous les sub No. 5, venant aux droits de leur femme et mère feu Om El Saad Ramadan El Sayed Atlam.

6.) Bassiouna Hassan, épouse de feu Ramadan El Sayed Atlam, prise tant en propre qu'ès qualité de tutrice de ses enfants mineurs:

a) Abdou Ramadan Allam.

b) Néfissa Ramadan Atlam.

c) Ramadan Ramadan Atlam.

Tous propriétaires, locaux, demeurant à Ezbet Om Youssef, Markaz Dessouk (Gharbieh), pris en leur qualité d'héritiers de feu Ramadan El Sayed Atlam, les dits Sieurs et Dames enfants de ce dernier, petits-enfants de El Sayed

Atlam, à l'exception de la Dame Bassiouna Hassan, fille de Hassan, petite-fille de Mourchidi.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière des 17 Mars et 2 Avril 1936, huissier J. Hailpern, dénoncés par exploit du 16 Avril 1936, le tout transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie, le 22 Avril 1936 sub No. 1278 (Gharbieh).

Objet de la vente:

10 feddans, 4 kirats et 22 sahmes de terrains de culture sis anciennement au zimam de Sanhour El Medina et actuellement oumoudieh de Ezbet Om Youssef (nouvelle oumoudieh), Markaz Dessouk (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) 10 kirats et 1 sahme au hod Sahel El Sokari No. 8, parcelle No. 3 bis.

2.) 1 feddan et 9 kirats au hod Walid El Gharbi No. 32, parcelle No. 13.

3.) 7 feddans et 6 kirats au hod Walid No. 32, parcelle No. 16.

4.) 1 feddan, 3 kirats et 21 sahmes au hod Walid No. 32, parcelle No. 20.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 500 outre les frais. Alexandrie, le 26 Novembre 1937.

Pour les poursuivants,
73-A-382. E. Francoudi, avocat.

Date: Mercredi 5 Janvier 1938.

A la requête de la société britannique de commerce Carver Brothers & Co., Ltd., ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Abdel Malak Morcos, propriétaire, égyptien, domicilié à Kom El Tawil (Gharbieh).

Et contre les Dames:

1.) Ghanma El Tahan (ou Abtahan) Hussein.

2.) Hamida, fille de Mohamed Rabbah.

Toutes deux bédouines égyptiennes, domiciliées la 1re sous une tente au hod El Sannawa dépendant d'Ebchane, Markaz Mehalla Kobra, propriété des Domaines de l'Etat, et la 2me jadis à Ezbet Abou Ahmed dépendant d'El Halafi, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh), et actuellement de domicile inconnu en Egypte.

Tierces détentrices apparentes.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 28 Juillet 1936, huissier Max Heffès, transcrit le 15 Août 1936, No. 2314 (Gharbieh).

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

7 feddans, 12 kirats et 16 sahmes de terrains sis au village de Kom El Tawil, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh), savoir:

1.) 3 feddans, 17 kirats et 20 sahmes au hod El Ganzouri No. 20, parcelle No. 25.

2.) 1 feddan, 14 kirats et 20 sahmes au même hod, parcelle No. 17.

3.) 4 kirats au même hod, dans la parcelle No. 20.

4.) 1 feddan et 14 kirats au même hod, parcelle No. 19.

5.) 10 kirats au même hod, partie de la parcelle No. 20.

2me lot.

8 feddans et 1 kirat de terrains sis au village de Kom El Tawil, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh), savoir:

1.) 3 feddans, 16 kirats et 18 sahmes au hod Kom El Roz No. 63, parcelles Nos. 17, 18 et 19.

2.) 4 feddans, 8 kirats et 6 sahmes au hod Hochet El Roz No. 64, parcelles Nos. 20, 21 et 23.

Le tout formant un seul tenant.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 190 pour le 1er lot.

L.E. 200 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 29 Novembre 1937.

pour la requérante,
116-A-410. Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 5 Janvier 1938.

A la requête des Sieurs M. S. Casulli & Co., commerçants, de nationalité mixte, ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Abd Rabo Mohamed Khalil El Key, propriétaire, local, domicilié à El Dalgamoun, Markaz Kafr El Zayat (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière en date du 30 Septembre 1936, huissier A. Mieli, transcrit le 22 Octobre 1936 sub No. 2799.

Objet de la vente: en un seul lot.

9 feddans, 5 kirats et 8 sahmes de terrains cultivables sis au village de El Dalgamoun, district de Kafr El Zayat (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) 3 feddans et 13 kirats au hod El Nakhla El Kiblia No. 46, faisant partie de la parcelle No. 22.

2.) 2 feddans au hod El Nakhla El Baharia No. 47, faisant partie de la parcelle No. 25.

3.) 1 feddan, 8 kirats et 12 sahmes au hod El Nakhla El Kiblia No. 46, faisant partie de la parcelle No. 65, indivis dans la totalité de la dite parcelle.

4.) 2 kirats et 12 sahmes au hod El Charieh El Kiblia No. 45, faisant partie de la parcelle No. 13, indivis dans toute la superficie.

5.) 3 kirats au hod El Hekr No. 36, faisant partie de la parcelle No. 35, indivis dans toute la superficie de la parcelle.

6.) 6 kirats au hod El Kassaly No. 44, faisant partie de la parcelle No. 62, indivis dans toute la parcelle.

7.) 1 feddan, 15 kirats et 6 sahmes au hod El Kassaly No. 44, faisant partie de la parcelle No. 33, à l'indivis dans cette parcelle.

8.) 5 kirats et 2 sahmes au hod El Nakhla El Kiblia No. 46, faisant partie de la parcelle No. 6, à l'indivis dans cette parcelle.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 550 outre les frais. Alexandrie, le 26 Novembre 1937.

Pour les poursuivants,
76-A-385 Nicolaou et Saratsis, avocats.

Date: Mercredi 5 Janvier 1938.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre:

A. — Les Hoirs de feu Hussein Sid Ahmed Charkaoui, savoir:

- 1.) Mohamed. 2.) Ibrahim.
- 3.) Bassiouni.
- 4.) Hamida, épouse Mohamed Hassan.
- 5.) Amman, épouse Hamed Sid Ahmed Khalifa.

6.) Zarifa ou Tarifa, épouse Freig Hussein.

Ces six enfants du dit défunt.

7.) Tafida Abdel Rahman Aboul Nadar, sa veuve, prise également en sa qualité de tutrice de ses filles mineures, issues de son mariage avec le dit défunt, les nommées: a) Asma, b) Namireh et c) Rafieh.

8.) Asma. 9.) Namireh. 10.) Rafieh.

Ces trois pour le cas où elles seraient devenues majeures.

11.) Sallouha Hassan Sakr, autre veuve du dit défunt.

B. — Les Hoirs de feu Fathalla Mohamed El Dakra, savoir:

12.) Fatma Abdel Wahab Abou Achour, sa veuve, prise également comme tutrice de son fils mineur Hamed.

13.) Hamed, pour le cas où il serait devenu majeur.

14.) Mohamed.

15.) Bahia, épouse Mostafa Aboul Nadar.

Ces trois enfants du dit défunt, pris aussi en leur qualité d'héritiers de leur tante Mariam, fille de Mohamed El Dakra, ci-après qualifiée.

C. — Ibrahim Ahmed Ramadan, pris en sa qualité d'héritier de son épouse Mariam, fille de Mohamed El Dakra.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Kebrit, district de Foua (Gharbieh).

Et contre les Sieurs et Dames:

- 1.) Assaad Mansour Guergues.
- 2.) Mohamed Khalil El Tor.
- 3.) Abdel Kader Soliman Abou Tabikh.

4.) Hassan Aly Abou Richa.

5.) Aly Aly Abou Richa.

6.) Hanem Fathalla El Dakra.

7.) Aziza Fathalla El Dakra.

8.) Mohamed Aly Guendia, pris en sa qualité de tuteur des mineurs Mohamed, Seida, Zarifa et Om El Saad, enfants et héritiers de feu Hassan Hassan Guendia.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Kebrit, district de Foua (Gharbieh).

Tiers détenteurs apparents.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière, l'un du 4 Juin 1935, huissier J. Hailpern, transcrit le 21 Juin 1935, No. 2648 (Gharbieh), et l'autre du 10 Juillet 1935, huissier S. Charaf, transcrit le 26 Juillet 1935, No. 3087 (Gharbieh).

Objet de la vente:

15 feddans et 20 kirats de terrains cultivables situés au village de Kibrit, district de Foua (Gharbieh), divisés comme suit:

I. — Biens appartenant en commun aux Hoirs Fathalla Mohamed El Dakra et à la Dame Mariam Mohamed El Dakra.

5 feddans et 20 kirats au hod Berriet El Hatab No. 5.

II. — Biens appartenant exclusivement aux Hoirs de Hussein Sid Ahmed El Charkaoui.

10 feddans, divisés ainsi:

1.) Au hod Berriet El Hattab No. 5: 8 feddans.

2.) Au hod El Charki No. 22: 2 feddans.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 400 outre les frais. Alexandrie, le 29 Novembre 1937.

Pour la requérante,
106-A-400 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 5 Janvier 1938.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Sieurs et Dames:

A. — Hoirs de feu Aly Machaal, savoir:

1.) Aly. 2.) Bassiouni. 3.) Ahmed.

4.) Ismail. 5.) Taha. 6.) Ghazi.

7.) El Sayed. 8.) Hamed. 9.) Youssef.

Tous les susnommés fils majeurs du dit défunt.

10.) Embarka, fille de Bassiouni Emayem, sa première veuve.

11.) Amina, fille de Hassan Hosni, sa seconde veuve, prise tant en sa qualité d'héritière que comme tutrice de ses enfants mineurs, issus de son mariage avec le dit défunt, savoir: a) Zaki, b) Fahmi, c) Ibrahim, d) Mohamed, e) Mounira, f) Fathia.

12.) Om Mohamed, fille de Ahmed Chiha, sa troisième veuve.

13.) Mabrouka. 14.) Khadra.

15.) Sit El Eila.

Ces 3 dernières filles majeures du dit défunt.

B. — Hoirs de feu Asrana Aly Machaal, fille et héritière de feu Aly Machaal, savoir:

16.) Attia, fils de Mohamed Aly Gabr, son époux, pris tant en son nom personnel que comme tuteur de ses enfants mineurs Mansour, Gabra et Ghazi, issus de son mariage avec la dite défunte.

17.) Aly Mohamed Chiha, pris en sa qualité de tuteur de ses enfants mineurs, issus de son mariage avec la dite défunte, savoir: Nafissa et Aly.

Tous les susnommés propriétaires, sujets locaux, domiciliés à Chalma sauf la 13^{me} qui est domiciliée à Manchiet Abbas, tous deux district de Kafr El Cheikh, Moudirieh de Gharbieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 15 Juillet 1931, huissier J. Favia, transcrit le 3 Août 1931, No. 3527.

Objet de la vente:

11 feddans, 8 kirats et 2 sahmes de terrains cultivables situés au village de Chalma, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) Au hod Dayer El Nahia No. 2.

8 feddans, 5 kirats et 1 sahme divisés en trois parcelles:

La 1^{re} de 3 feddans, 18 kirats et 22 sahmes, parcelle No. 36.

La 2^{me} de 3 feddans, 4 kirats et 13 sahmes, parcelle No. 11.

La 3^{me} de 1 feddan, 5 kirats et 14 sahmes, parcelle No. 33.

2.) Au hod Hakr El Balad No. 7.

3 feddans, 3 kirats et 1 sahme, parcelle No. 3.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 300 outre les frais taxés.

Alexandrie, le 29 Novembre 1937.

Pour la requérante,
110-A-404 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 5 Janvier 1938.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Sieurs:

1.) Abdel Messih Roufail.

2.) Bastaouros Roufail, connu sous le nom de Basta.

3.) Kamel Roufail.

Tous trois enfants de feu Roufail Abdel Messih, propriétaires, égyptiens, domiciliés à Zifta (Gharbieh).

En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière, l'un du 17 Juillet 1934, huissier J. Favia, transcrit le 3 Août 1934, No. 2389, et l'autre du 9 Juin 1936, huissier A. Mieli, transcrit le 20 Juin 1936, No. 1877 (Gharbieh).

Objet de la vente:

7 feddans, 23 kirats et 7 sahmes de terrains cultivables situés aux villages de: a) Hanoun, b) Ziftah, c) Kafr Abdel Rahman, district de Ziftah (Gharbieh), divisés et répartis comme suit:

A. — Biens situés au village de Hanoun.

3 feddans, 19 kirats et 13 sahmes divisés comme suit:

1.) Au hod Achlida No. 6.

2 feddans, 19 kirats et 13 sahmes en 2 parcelles:

La 1^{re} de 1 feddan, 3 kirats et 13 sahmes indivis dans 1 feddan et 12 kirats, partie parcelle No. 8.

La 2^{me} de 1 feddan et 16 kirats, parcelle No. 8.

2.) Au hod El Santa No. 5.

1 feddan, parcelle No. 25 et partie parcelle No. 26.

B. — Biens situés au village de Ziftah. 1 feddan, 11 kirats et 10 sahmes au hod El Santa wa Batn El Bakara No. 18, partie parcelle No. 10.

C. — Biens situés au village de Kafr Abdel Rahman.

2 feddans, 16 kirats et 8 sahmes divisés comme suit:

1.) Au hod Ganna El Ghorab No. 2.

1 feddan, 9 kirats et 11 sahmes indivis dans 1 feddan et 15 kirats, partie parcelle No. 20.

2.) Au hod Ganna El Kafr No. 1.

1 feddan, 6 kirats et 21 sahmes indivis dans 1 feddan et 12 kirats, parcelle No. 12 et partie parcelle No. 14.

D'après un état de délimitation délivré par le même Survey Department les biens ci-dessus sont actuellement désignés comme suit:

A. — 3 feddans, 20 kirats et 14 sahmes sis au village de Hanoun, district de Ziftah (Gharbieh), divisés en trois parcelles comme suit:

La 1^{re} de 1 feddan, 3 kirats et 13 sahmes indivis dans 1 feddan, 11 kirats et 15 sahmes au hod Achlida No. 6, parcelle No. 63.

La 2^{me} de 22 kirats et 6 sahmes au hod El Santah No. 5, parcelle No. 183.

La 3^{me} de 1 feddan, 18 kirats et 19 sahmes au hod Achlida No. 6, parcelle No. 76.

B. — Biens sis au village de Ziftah.

1 feddan, 11 kirats et 17 sahmes de terrains cultivables sis au hod El Santah wa Batn El Afira No. 18, parcelle No. 9.

C. — Biens sis au village de Kafr Abdel Rahman.

2 feddans, 16 kirats et 8 sahmes de terrains cultivables sis au village de Kafr Abdel Rahman, district de Ziftah (Gharbieh), divisés en deux parcelles:

La 1^{re} de 1 feddan, 6 kirats et 20 sahmes au hod Gana El Kafr No. 1, partie parcelle No. 56, à l'indivis dans 2 feddans, 21 kirats et 15 sahmes.

La 2^{me} de 1 feddan, 9 kirats et 12 sahmes au hod Hanna El Gharib No. 2, partie parcelle No. 49, à l'indivis dans 3 feddans, 4 kirats et 7 sahmes.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 500 outre les frais. Alexandrie, le 29 Novembre 1937.

Pour la requérante,
141-A-405 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 5 Janvier 1938.

A la requête de Despina Zervudachi, fille de feu Paul Draneht Pacha, propriétaire, hellène, seule bénéficiaire de la Daira Draneht Pacha, ayant siège à Alexandrie, 5 rue Stamboul.

Contre les Hoirs de Strati ou Eustrate Panopoulo, fils d'Anastase, petit-fils d'Anghélis, de son vivant propriétaire, hellène, demeurant à Kafr El Dawar (Béhéra), à savoir:

1.) Michel Roméos, fils d'Athanase, commerçant;

2.) Constantin Roméos, fils d'Athanase, professeur;

3.) Athanase Roméos, fils de Georges, employé;

4.) Panayotta Roméos, fille de Georges, sans profession;

5.) Jeanne Roméos, fille de Georges, sans profession;

6.) Elie ou Ilias Panopoulos, fils d'Anastase, propriétaire;

7.) Théodora, fille de Limbérios Calamoutso, épouse de Christou Matzourani, sans profession.

8.) Vassiliki, fille de Limbérios Calamoutso, épouse Efsthathiou Carapanou, sans profession.

9.) Michel Roméos, fils de Georges, propriétaire.

10.) Paraskévi Roméos, fille de Georges, sans profession.

11.) Constantina, fille d'Athanase Roméos, épouse Dimitri Sakellaraki, sans profession.

Tous sujets hellènes, demeurant les 5 premiers à Athènes (Grèce) et tous les autres à Vourvoura (Grèce) sauf la 11^{me} demeurant à Aghios Petros (Grèce).

12.) Nicolas Calandzis, sujet hellène, pris en sa qualité de tuteur de son épouse interdite Vassilo, fille d'Anastase Panopoulo, propriétaire, demeurant à Athènes (Grèce) et ayant domicile élu en Egypte à Nachou El Bahari, Markaz Kafr El Dawar (Béhéra), chez son mandataire le Sieur Constantin Calandzis.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière, de l'huissier S. Charaf, du 13 Juillet 1936, transcrit avec sa dénonciation le 5 Août 1936 sub No. 1590.

Objet de la vente: lot unique.

37 feddans, 16 kirats et 8 sahmes de terrains de culture, plantés de vignes et arbres fruitiers, sis à Zimam Nahiet El Nachou El Bahari, Markaz Kafr El Dawar (Béhéra) et d'après le procès-verbal de saisie immobilière dépendant actuellement de l'omoudieh de Kom Deffichou, même Markaz, au hod Deffichou No. 6, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 55, en deux parcelles:

La 1^{re} de 37 feddans et 10 kirats.

La 2^{me} de 6 kirats et 8 sahmes où se trouve une construction en briques crues, en ruine.

Sur ces terrains se trouvent un moulin et une machine élévatrice.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes les constructions, maisons d'habitation, ezbehs, dars, sakihs, machines fixes ou non, arbres, dattiers, plantations et généralement tous immeubles par nature ou par destination qui en dépendent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 8000 outre les frais. Alexandrie, le 29 Novembre 1937.

Pour la poursuivante,
E. Cambas et B. Smyrniadis,
103-A-397 Avocats.

Date: Mercredi 5 Janvier 1938.

A la requête de la société britannique de commerce Carver Brothers & Co., Ltd., ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur El Bialy Youssef, propriétaire, sujet égyptien, domicilié à Kafr El Abhar, district de Talkha (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 25 Juin 1936, huissier Max Heffès, transcrit le 11 Juillet 1936, No. 2042 (Gharbieh).

Objet de la vente:

9 feddans, 2 kirats et 15 sahmes de terrains sis au village de Nof Awal Bachbiche, district de Mehalla El Kobra (Gharbieh), savoir:

A. — 2 feddans, 7 kirats et 5 sahmes à prendre par indivis dans 12 feddans, 17 kirats et 7 sahmes, savoir:

23 kirats et 12 sahmes au hod El Arab No. 3, parcelle No. 83.

4 feddans, 12 kirats et 5 sahmes au même hod No. 3, parcelle No. 87, indivis dans la parcelle No. 87 de 21 feddans, 18 kirats et 3 sahmes.

4 feddans, 19 kirats et 21 sahmes au hod El Arab No. 3, parcelle No. 138.

2 feddans, 9 kirats et 17 sahmes au même hod No. 3, parcelle No. 150, et d'après l'autorité No. 84, indivis dans la parcelle No. 150, de 4 feddans et 17 sahmes.

N.B. — Les terrains sont tous à l'indivis entre les héritiers et aucun partage n'a eu lieu entre eux dans la « mas-saha hadissa ».

B. — 6 feddans, 19 kirats et 10 sahmes, savoir:

3 feddans, 7 kirats et 20 sahmes au hod El Arab No. 3, parcelle No. 87, in-

divis dans la parcelle No. 87 de 21 feddans, 18 kirats et 3 sahmes.

1 kirat au même hod No. 3, parcelle No. 150 et d'après l'autorité No. 84, indivis dans cette parcelle de 4 feddans et 17 sahmes.

2 feddans, 20 kirats et 14 sahmes au même hod No. 3, parcelle No. 87, indivis dans la parcelle No. 87 de 21 feddans, 18 kirats et 3 sahmes.

14 kirats au même hod No. 3, parcelle No. 150 et d'après l'autorité No. 84, dont la superficie est de 4 feddans et 17 sahmes.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 262 outre les frais. Alexandrie, le 29 Novembre 1937.

Pour la requérante,
114-A-408 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 5 Janvier 1938.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre:

A. — Les Hoirs de feu Ismail Mohamed Hussein, savoir:

1.) Amouna Abdalla El Saidi, sa veuve.

2.) Mohamed Ismail Hussein.

3.) Youssef Ismail Hussein.

4.) Ismail Ismail Hussein, pris tant en son nom personnel que comme tuteur de son frère mineur Ibrahim Ismail Hussein.

5.) Ibrahim Ismail Hussein, nour le cas où il serait devenu majeur.

6.) Ahmed Ismail Hussein.

7.) Hamida Ismail Hussein.

Ces 6 derniers enfants du dit défunt. Les 1^{re}, 4^{me}, 5^{me}, 6^{me} et 7^{me} pris aussi en leur qualité d'héritiers de leur fille et sœur feu Amina Ismail Hussein, de son vivant héritière de son père sus-nommé.

B. — Les autres héritiers de la dite Amina Ismail Hussein, savoir:

8.) Mohamed Imam El Mekkaoui, son époux.

9.) Ratiba Ismail Hussein, sa sœur, épouse Abdel Fattah El Marassi.

C. — Les Hoirs de feu Ahmed Aly Abou Hammar, savoir:

10.) Amna ou Amina, de Soliman Abou Hammar, sa veuve.

11.) Abdel Rehim Ahmed Abou Hammar.

12.) Aly Ahmed Abou Hammar.

13.) Zakia Ahmed Abou Hammar.

14.) Galila Ahmed Abou Hammar.

15.) Abdel Salam Ahmed Abou Hammar.

Les 5 derniers enfants du dit défunt.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Bassioun, district de Kafr El Zayat (Gharbieh), sauf le dernier qui demeure à El Mahmoudieh (Béhéra).

En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière, l'un du 10 Juillet 1935, huissier L. Mastoropoulo, transcrit le 26 Juillet 1935, No. 3084 (Gharbieh), et l'autre du 3 Septembre 1935, huissier Alex. Camiglieri, transcrit le 24 Septembre 1935, No. 3683 (Gharbieh).

Objet de la vente:

9 feddans, 5 kirats et 8 sahmes de terrains cultivables sis au village de Kounayesset Choubrato, district de Kafr El Zayat (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) Au hod El Kallini No. 8, parcelles Nos. 36 et 37.

5 feddans, 9 kirats et 8 sahmes en une seule parcelle.

2.) Au hod Zeitouni El Kibli No. 4. 3 feddans et 20 kirats, parcelle No. 25. Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 260 outre les frais. Alexandrie, le 29 Novembre 1937. Pour la requérante, 408-A-402. Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 5 Janvier 1938.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Hoirs tant de feu Aly Abou Hammouda, fils de Hammouda Abou El Ghamria, de son vivant débiteur originaire, que de feu la Dame Salmine, son épouse, décédée après lui, savoir leurs enfants:

1.) Abdel Aziz Aly, pris également comme tuteur de ses frère et sœur mineurs Abdel Halim et Aziza.

2.) Abdel Halim Aly.

3.) Aziza Aly.

Ces deux pour le cas où ils seraient devenus majeurs.

4.) Abdel Zein Aly.

5.) Aziz Aly.

6.) Mabrouka Aly, épouse de Aly Ayad.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Ezbet Abdel Guénil Abdallah, dépendant de Zimran El Nakhle, district de Teh El Baroud (Béhéra).

Et contre les Sieur et Dames:

1.) Saadi Hammouda Korayem, oncle et héritier de feu Abdel Hamid Rohayem Abdel Hamid, de son vivant héritier: a) de son père feu Rohayem Abdel Hamid, b) de sa sœur feu Kamla, de son vivant héritière du dit Rohayem Abdel Hamid, et c) de son oncle feu Maseoud Abdel Hamid Rohayem.

2.) Tayla Abdel Hamid Rohayem, sœur et héritière de feu Maseoud Abdel Hamid Rohayem, prise aussi comme tutrice de sa nièce mineure Salmine Maseoud Abdel Hamid Rohayem.

3.) Salmine, fille et héritière de feu Maseoud Abdel Hamid Rohayem, pour le cas où elle serait devenue majeure.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés le 1er à Ezbet El Garhi, dépendant de Kobour El Omara, district de Délingat et les 2 autres à Ezbet Hammouda, dépendant de Zimran El Nakhle, district de Etiay El Baroud (Béhéra).

Tiers détenteurs apparents.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière, l'un du 18 Mai 1935, huissier Is. Scialom, transcrit le 4 Juin 1935, No. 1639, et l'autre du 19 Septembre 1935, huissier J. E. Hailpern, transcrit le 8 Octobre 1935, No. 2631 (Béhéra).

Objet de la vente: 8 feddans, 2 kirats et 6 sahmes de terrains cultivables situés au village de Zimran El Nakhle, district de Teh El Baroud (Béhéra), répartis comme suit:

A. — Au hod Baranès El Kibli: 4 feddans et 18 kirats.

B. — Au même hod que dessus: 1 feddan et 6 kirats.

C. — Au même hod que dessus: 2 feddans, 2 kirats et 6 sahmes.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 360 outre les frais. Alexandrie, le 29 Novembre 1937. Pour la requérante, 112-A-406 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 5 Janvier 1938.

A la requête de la société mixte de commerce Galanti Cousins & Cie, ayant siège à Alexandrie et succursale à Dessouk (Gharbieh).

Contre les Sieurs:

1.) Mahmoud Abdel Ghaffar Chalabi.

2.) Mohamed Abdel Ghaffar Chalabi.

3.) Zahran Abdel Ghaffar Chalabi.

4.) Yehia Abdel Ghaffar Chalabi.

Tous enfants d'Abdel Ghaffar Chalabi, propriétaires, égyptiens, domiciliés à Ezbet Yehia, district de Dessouk (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 17 Janvier 1935, huissier Is. Scialom, transcrit le 5 Février 1935, No. 583 (Gharbieh).

Objet de la vente:

14 feddans et 18 kirats de terrains dont 8 feddans et 12 kirats sis au village de Ezbet Abdel Rahman et 6 feddans et 6 kirats sis au village de Hessel El Ghoneimi, district de Dessouk (Gharbieh), divisés comme suit:

I. — 8 feddans et 12 kirats sis à Ezbet Abdel Rahman, district de Dessouk (Gharbieh), savoir:

1.) 5 feddans et 18 kirats au hod El Charki No. 8, kism awal, parcelle No. 9 en entier.

2.) 18 kirats au même hod No. 8, kism awal, parcelle No. 8 bis en entier.

3.) 2 feddans au même hod No. 8, kism tani, faisant partie de la parcelle No. 10.

II. — 6 feddans et 6 kirats sis au village de Hessel El Ghoneimi, district de Dessouk (Gharbieh), au hod El Kebir No. 6, parcelle No. 1 en entier.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 200 outre les frais. Alexandrie, le 29 Novembre 1937.

Pour la requérante, 113-A-407 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 5 Janvier 1938.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Hoirs de feu Moustafa Rifai Amer, savoir:

1.) Salha Amin Mohamed, veuve du dit défunt, prise tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs issus de son mariage avec le dit défunt, savoir: a) Moustafa Moustafa Amer, b) Mohamed Moustafa Amer, c) Om El Saad Moustafa Amer.

2.) Moustafa Moustafa Amer.

3.) Rifai Moustafa Amer.

4.) Ismail Moustafa Amer.

5.) Aly Moustafa Amer.

Les Hoirs de feu Mohamed Moustafa Amer, savoir:

6.) Sa veuve, Dame Zohra Mohamed Amer, prise tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs issus de son mariage avec le dit défunt Mohamed Moustafa Amer, savoir:

a) Bassiouni, b) Saffieh.

7.) Mohamed Mohamed Moustafa Amer.

8.) Om El Saad. 9.) Sette. 10.) Hanem. Ces quatre derniers enfants majeurs du dit feu Mohamed Moustafa Amer.

Tous les susnommés propriétaires, sujets locaux, domiciliés à Mehallet Diay, district de Dessouk (Garbié).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 18 Juillet 1921, huissier J. Vivaldi, transcrit le 4 Août 1921, No. 18167.

Objet de la vente: 12 feddans, 22 kirats et 20 sahmes de terrains cultivables situés au village de Mehallet Diay, district de Dessouk (Garbié), divisés comme suit:

1.) 3 feddans et 4 sahmes au hod El Awakil.

2.) 17 kirats et 4 sahmes au hod El Manayfa El Kibli.

3.) 1 feddan, 9 kirats et 8 sahmes au hod El Manayfa El Gharbi.

4.) 3 feddans, 15 kirats et 20 sahmes au hod El Sahel El Bahari.

5.) 1 feddan, 20 kirats et 16 sahmes au hod El Assakra.

6.) 2 feddans, 7 kirats et 16 sahmes au hod El Manayfa El Bahari.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1300 outre les frais. Alexandrie, le 29 Novembre 1937.

Pour la requérante, 109-A-403. Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 5 Janvier 1938.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre:

A. — Les Hoirs tant de feu Ismail Hamza Nasr, de son vivant débiteur originaire, que de feu Mabrouka ou Bedaka, fille de Mohamed Mechahet, de son vivant veuve et héritière du dit Ismail Hamza Nasr, savoir, leurs enfants:

1.) Aicha Ismail Hamza Nasr, prise aussi comme héritière de son frère feu Mohamed Ismail Hamza Nasr, de son vivant héritier des dits défunts.

2.) Nefissa Ismail Hamza Nasr.

B. — Les Sieur et Dames:

3.) Aziza, fille Hafez Naguib, veuve et héritière de feu Mohamed Hussein Ismail Hamza Nasr, de Ismail Hamza Nasr précité, de son vivant héritier de son dit père, de sa mère Mabrouka Mohamed Mechahet et de son frère Mohamed Ismail Hamza Nasr, également précités, prise également comme tutrice de ses enfants mineurs issus de son mariage avec son dit époux, les nommés: a) Mabrouka Mohamed Hussein, b) Ismail Mohamed Hussein, c) Chaha Mohamed Hussein et d) Zeinab Mohamed Hussein.

4.) Om El Saad, fille Abdel Aziz ou Abdel Hadi Nafeh, veuve et héritière de feu Mohamed Ismail Hamza Nasr précité, prise également comme tutrice de sa fille mineure Nabaouia, issue de son mariage avec son dit époux.

5.) Cheikh Abdel Hadi Charouda, veuf et héritier de feu Zeinab Ismail Hamza Nasr, fille de feu Ismail Hamza Nasr précité, de son vivant héritière de son dit père et de sa mère feu Mabrouka ou Bedaka Mohamed Mechahet préqualifiée,

pris également comme tuteur de ses enfants mineurs Kamal et Fatma, issus de son mariage avec sa dite épouse.

Tous les susnommés propriétaires, sujets égyptiens, domiciliés les 1re et 3me à El Akhmass, la 2me à Boregat, la 4me à Abou Nachaba, district de Kom Hamada (Béhéra) et le 5me à Tamalay, district de Ménouf (Ménoufieh).

Et contre:

A. — Les Hoirs de feu Mohamed Aboul Enein Rifai qui sont les Sieurs et Dames:

1.) Hendieh Hassan Rifai, sa veuve, prise également comme tutrice de ses enfants mineurs Sabha et Abdel Ghani.

2.) Marzouka Abdel Hadi Negm, autre veuve du dit défunt, prise aussi comme tutrice de son fils mineur Aboul Enein.

3.) Mohamed, 4.) Alia, 5.) Sabha, pour le cas où elle serait devenue majeure.

Ces trois ainsi que les mineurs enfants dudit défunt.

B. — Les Sieurs:

6.) Aly Abdel Latif Hamza.

7.) Mohamed Mahdi Moubarak El Gayar Bey.

8.) Cheikh Mahmoud Moubarak El Gayar.

9.) Aly Mohamed Machahit ou Mechaht.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés le 9me à Khatatba, les 7me et 8me en leur ezbeh dépendant d'El Akhnass, les 2me et 6me à El Akhmas et les autres à Aboul Hawi, district de Kom Hamada (Béhéra).

Tiers détenteurs apparents.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière, l'un du 29 Mai 1935, huissier G. Altieri, transcrit le 19 Juin 1935, No. 1808 (Béhéra), et l'autre du 4 Juillet 1935, huissier J. E. Hailpern, transcrit le 24 Juillet 1935, No. 2124 (Béhéra).

Objet de la vente:

19 feddans, 6 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village de El Akhmas, district de Kom Hamada (Béhéra), au hod El Sayad No. 3, autrefois hod El Khofg El Kouf, puis El Nazza et El Makateh, distribués comme suit:

5 feddans.

7 feddans, 6 kirats et 20 sahmes.

7 feddans.

Ensemble:

1.) Une part de 6/24 dans une sakieh bahari, installée hors du gage, sur la digue du canal public El Khatatba.

2.) Quelques palmiers dans la parcelle cadastrale No. 26.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 770 outre les frais.

Alexandrie, le 29 Novembre 1937.

Pour le requérant,

117-A-411. Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 5 Janvier 1938.

A la requête du Sieur Hermann Bernau, fils de feu Erneste, de feu Hermann, propriétaire, allemand, et de la Dame Eudoxie Vve Antoine Papoutsakis, née Panayotti Panayottaki, de feu Jean Anagnosti, ménagère, allemande, tous deux domiciliés à Alexandrie.

Au préjudice des Hoirs de feu le Docteur Nached Bassily, fils de Bassily Assaad, petit-fils de Assaad Bassily, savoir:

1.) Sa veuve la Dame Pélagie Nached Bassily, née Panayotti Panayottaki, de feu Jean Anagnosti, personnellement et en qualité de tutrice de ses enfants mineurs: a) Marie, b) Madeleine-Catherine.

2.) Basile Nached Bassily.

3.) Panayotti-Ramsès Nached Bassily.

4.) Marthe-Stela-Argyro Nached Bassily.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés au village de Tombara, dans leur ezbeh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière, de l'huissier Favia, en date du 16 Janvier 1935, dûment transcrit au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie, le 5 Février 1935, sub No. 588 Gharbieh.

Objet de la vente:

116 feddans et 23 kirats de terrains cultivables sis à Tombara, Markaz Mehalla Kébir, Gharbieh, au hod El Hissab No. 4, parcelles Nos. 85, 98, 117 et 137, divisés en quatre lots, suivant kachf du Survey en date du 21 Février 1935, comme suit:

1er lot: omissis.

2me lot.

63 feddans, 14 kirats et 23 sahmes au hod El Hissab No. 4, parcelle No. 98.

3me lot.

34 feddans, 14 kirats et 21 sahmes au hod El Hissab No. 4, parcelle No. 137.

4me lot.

4 feddans, 16 kirats et 9 sahmes au hod El Hissab No. 4, parcelle No. 85.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse:

L.E. 2200 pour le 2me lot.

L.E. 1200 pour le 3me lot.

L.E. 125 pour le 4me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 29 Novembre 1937.

Pour les poursuivants,

102-A-396. Ph. Lagoudakis, avocat.

Date: Mercredi 5 Janvier 1938.

A la requête du Crédit Franco-Egyptien, en liquidation, société anonyme française, ayant siège à Paris et succursale à Alexandrie.

Agissant poursuites et diligences de ses liquidateurs les Sieurs J. Suarès et E. Salama, demeurant à Alexandrie, et en tant que de besoin de la Commercial Bank of Egypt, société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie, rue Fouad 1er, représentée par le Président de son Conseil d'Administration, le Sieur A. Suarès, domicilié à Alexandrie.

A l'encontre du Sieur Mohamed Mohamed Khattab Abdella, fils de feu Mohamed, propriétaire, sujet local, domicilié à Ganag (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de l'huissier Andréou, en date du 20 Avril 1922, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 9 Mai 1922 sub No. 9924.

Objet de la vente: en deux lots, savoir:

1er lot.

5 feddans et 14 kirats sis au village de Ganag, district de Kafr El Zayat (Gharbieh), au hod El Zainah wal Matmar No. 13, parcelle No. 5.

2me lot.

Distrait suivant procès-verbal dressé au Greffe des Adjudications du Tribunal Mixte d'Alexandrie en date du 23 Février 1932.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous leurs accessoires et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 400 outre les frais. Pour les poursuivants, Félix Padoa, avocat.

Date: Mercredi 5 Janvier 1938.

A la requête de The Commercial Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie, rue Fouad 1er, agissant poursuites et diligences du Président de son Conseil d'Administration, le Sieur J. Suarès, demeurant à Alexandrie.

A l'encontre des Sieurs:

1.) Ibrahim Ahmed Kandil, demeurant à Kafr Helal, district de El Santa (Gharbieh).

2.) Mohamed Aboul Ela Abdel Kérim, fils de Aboul Ela et petit-fils de Afifi, demeurant à Sambou El Kobra, district de Ziftah.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière de l'huissier Collin, en date du 7 Avril 1928, transcrits le 27 Avril 1928, sub No. 1191.

Objet de la vente:

2me lot.

Biens appartenant au Sieur Mohamed Aboul Ela Abdel Kérim:

3 feddans et 12 kirats sis au village de Sembo el Kobra et Menchat el Sabahi, district de Ziftah (Gharbieh), au hod Bahariet el Oussieh, hod No. 9, faisant partie de la parcelle No. 62.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve et tous immeubles par nature ou par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 350 outre les frais.

Pour la poursuivante,

124-A-418

F. Padoa, avocat.

Date: Mercredi 5 Janvier 1938.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Youssef Mohamed Chaala El Saghir, propriétaire, égyptien, domicilié à Kom El Tarfaya, district de Kafr El Dawar (Béhéra).

Et contre le Sieur Mahmoud Mohamed Chaala, propriétaire, sujet égyptien, domicilié à Kom El Tarfaya (Béhéra), tiers détenteur apparent.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière des 4 et 5 Juin 1935, huissier S. Charaf, transcrit le 25 Juin 1935, No. 1890 (Béhéra).

Objet de la vente:

12 feddans, 20 kirats et 1 sahme de terrains cultivables situés jadis au village de Kafr Sélim et dépendant actuellement, d'après le procès-verbal de saisie, du village de Companiet Aboukir, district de Kafr El Dawar (Béhéra), au

hod Déféchou, fasil awal No. 3, parcelle No. 239.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 260 outre les frais. Alexandrie, le 29 Novembre 1937.

Pour la requérante,
107-A-401 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 5 Janvier 1938.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Ibrahim Bey Youssef El Far, fils de Youssef, petit-fils d'Ibrahim, propriétaire, égyptien, domicilié à Kibrit, district de Foua (Gharbieh), débiteur principal.

Et contre les Sieurs:

- 1.) Mohamed Aboul Nasr El Far.
- 2.) Mohamed Ibrahim El Far El Sahgir.

Tous deux enfants de Ibrahim Ibrahim El Far El Kébir, de Ibrahim El Far, propriétaires, égyptiens, domiciliés à Kibrit susdit.

Tiers détenteurs apparents.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 9 Février 1935, huissier G. Altieri, transcrit le 23 Février 1935, No. 910 (Gharbieh).

Objet de la vente:

12 feddans, 16 kirats et 7 sahmes de terrains cultivables situés au village de Kibrit, district de Foua (Gharbieh), au hod Nour El Dine No. 23, parcelle No. 6.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1200 outre les frais. Alexandrie, le 29 Novembre 1937.

Pour la requérante,
104-A-398 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 5 Janvier 1938.

A la requête de la Raison Sociale Aghion Frères, de nationalité italienne, ayant siège à Alexandrie, 3 rue Stamboul.

A l'encontre des Sieurs:

- 1.) Mohamed Sélim Ramoun.
 - 2.) Hassan Sélim Ramoun.
 - 3.) Ibrahim Sélim Ramoun.
- Tous trois fils de feu Sélim Ramoun, petits-fils de feu Ibrahim.

4.) Sélim Ibrahim Ramoun, fils de feu Ibrahim, petit-fils de feu Ibrahim.

5.) Les héritiers de feu Hassan Ibrahim Ramoun, fils de feu Ibrahim, petit-fils de feu Ibrahim, décédé en cours d'expropriation, savoir:

- a) Hussein Hassan Ramoun.
- b) Mohamed Hassan Ramoun (connu sous le nom d'Aboul Fetouh).
- c) Aboul Yazid Hassan Ramoun.
- d) Abdel Fattah Hassan Ramoun.
- e) Dame Om Saad Hassan Bichr, fille de Hassan Bichr.

Tous cultivateurs, sujets locaux, domiciliés à Ganag, district de Kafr El Zayat (Gharbieh).

f) Naghi Hassan Ramoun (en prison depuis deux ans) à Tourah.

Tous les susnommés enfants du dit défunt, issus de son mariage avec la 1re femme, à l'exception de la 5me, sa 2me femme.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier D. Chryssanthis, en date du 1er Mars 1937, transcrit

au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 20 Mars 1937 sub No. 684.

Objet de la vente: en deux lots.

10 feddans, 19 kirats et 11 sahmes dont 4 feddans, 16 kirats et 2 sahmes sis au village de Salamoun El-Ghobar et 6 feddans, 3 kirats et 9 sahmes sis au village de Ganag wa Kafr-Dawar, Markaz Kafr El Zayat (Gharbieh), divisés en deux lots, savoir:

1er lot.

4 feddans, 16 kirats et 2 sahmes sis au village de Salamoun El-Ghobar, Markaz Kafr El Zayat (Gharbieh), divisés comme suit:

A. — 1 feddan et 8 kirats sis au village de Salamoun El Ghobar, Markaz Kafr El Zayat (Gharbieh), au hod El Bahari No. 1, parcelle No. 15.

B. — 3 feddans, 8 kirats et 2 sahmes sis au même village de Salamoun El Ghobar, Markaz Kafr El Zayat (Gharbieh), en deux superficies contiguës:

1.) 2 feddans, 11 kirats et 12 sahmes au hod El Bahari No. 1, faisant partie de la parcelle No. 25.

2.) 20 kirats et 14 sahmes au même hod et à la même parcelle.

2me lot.

6 feddans, 3 kirats et 9 sahmes sis au village de Ganag wa Kafr Dawar, Markaz Kafr El Zayat (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) 4 feddans, 5 kirats et 16 sahmes au hod El Malaka El Bahrieh No. 7, faisant partie de la parcelle No. 66.

2.) 16 kirats et 3 sahmes au même hod et à la même parcelle.

3.) 1 feddan, 5 kirats et 4 sahmes au hod Bessaqui, kism tani No. 6, parcelle No. 60.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes les améliorations et augmentations qui pourraient y être apportées.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 220 pour le 1er lot.

L.E. 280 pour le 2me lot.

Outre les frais taxés.

Pour la poursuivante,
121-A-415 F. Padoa, avocat.

Date: Mercredi 5 Janvier 1938.

A la requête de la Raison Sociale Aghion Frères, de nationalité italienne, demeurant à Alexandrie, 3 rue Stamboul, subrogée aux poursuites de The Ionian Bank, Limited, société anonyme anglaise, ayant siège à Londres et succursale à Alexandrie, celle dernière cessionnaire des droits et poursuites du Sieur Maurice Aghion, et ce en vertu d'une ordonnance de Monsieur le Juge des Référés aux adjudications en date du 23 Février 1935.

A l'encontre des Sieurs:

- 1.) Abdel Rahman El Hennaoui.
- 2.) Ibrahim Wasfi El Hennaoui.

Propriétaires, sujets locaux, demeurant le 1er à Kafr Awana, Markaz Teh El Baroud, et le 2me à Alexandrie, rue Abadi Pacha à Moharrem Bey, actuellement 3me porte à gauche, impasse 78 rue Moharrem Bey, immeuble Seif El Dine.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière en date du 4 Avril 1925, huissier Fei, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie en date du 22 Avril 1925, sub No. 2913.

Objet de la vente:

Biens sis à Kafr El Awana, Markaz Teh El Baroud, Béhéra.

1er lot.

17 feddans, 23 kirats et 6 sahmes divisés comme suit:

11 feddans, 12 kirats et 6 sahmes au hod Abou Ayad No. 2, faisant partie de la parcelle No. 57.

1 feddan et 22 kirats au hod El Bachabiche, kism awal No. 1, faisant partie de la parcelle No. 92.

2 feddans et 1 kirat au même hod, kism tani, faisant partie de la parcelle No. 42.

20 kirats au hod Abou Gomaa No. 4, faisant partie de la parcelle No. 58.

20 kirats aux mêmes hod et parcelle.

20 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 37.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec tous immeubles par destination qui en dépendent.

2me lot.

(Ecarté par procès-verbal dressé au Greffe des Adjudications de ce Tribunal en date du 20 Mars 1935).

Pour les limites et plus amples renseignements consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 450 pour le 1er lot, outre les frais.

Pour la poursuivante,
125-A-419 Félix Padoa, avocat.

Date: Mercredi 5 Janvier 1938.

A la requête du Sieur Michel Ayoub, esq. de séquestre judiciaire des activités de la succession de feu Fadlallah Chaghouri.

Contre:

1.) Le Cheikh Hafez Guabr Aly Abdallah,

2.) La Dame Om El Farh Ibrahim Gabr Abdallah.

Propriétaires, égyptiens, demeurant à Choubrababel, Markaz Mehalla El Kobra (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 4 Novembre 1936, transcrit le 30 Novembre 1936 sub No. 3120 Gharbieh.

Objet de la vente: lot unique.

14 feddans, 12 kirats et 23 sahmes de terrains agricoles sis à Choubrababel, Markaz Mehalla El Kobra (Gharbieh), divisés en treize parcelles:

1.) 1 feddan et 18 sahmes, parcelle No. 25, au hod El Attel No. 13.

2.) 4 feddans, 10 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 41, au hod El Bahari No. 23.

3.) 22 kirats et 9 sahmes, partie de la parcelle No. 42, au même hod, par indivis dans la parcelle No. 42 d'une superficie de 1 feddan, 21 kirats et 12 sahmes.

4.) 7 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 92, au hod El Bondoc El Gharbieh No. 32.

5.) 8 kirats et 13 sahmes, parcelle No. 93, au même hod.

6.) 1 feddan, 3 kirats et 10 sahmes, parcelle No. 193, au même hod.

7.) 1 feddan, 1 kirat et 21 sahmes, partie de la parcelle No. 195, au même hod, par indivis dans la parcelle No. 195 de la superficie de 1 feddan, 8 kirats et 13 sahmes.

8.) 6 sahmes, partie de la parcelle No. 52, au hod Sahel El Yamani No. 35, par indivis dans la parcelle No. 52 de la superficie de 12 sahmes formant une sa-
kieh.

9.) 8 kirats et 23 sahmes, parcelle No. 13, au hod El Dallalah El Charkieh No. 36, 2me section.

10.) 1 feddan, 19 kirats et 17 sahmes, partie de la parcelle No. 18, au même hod, 2me section, par indivis dans la parcelle No. 18 de la superficie de 2 fedd-
dans, 2 kirats et 19 sahmes.

11.) 1 feddan, 8 kirats et 15 sahmes, parcelle No. 20, au même hod, 2me section.

12.) 1 feddan, 1 kirat et 11 sahmes, parcelle No. 21, au même hod, 2me section.

13.) 14 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 22, au même hod, 2me section.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1300 outre les frais.
Pour le poursuivant èsq.,
Félix Hamaoui,
150-CA-534 Avocat à la Cour.

Date: Mercredi 5 Janvier 1938.

A la requête de la Société mixte de commerce Galanti Cousins & Cie., ayant siège à Alexandrie et succursale à Dessouk.

Contre les Sieurs et Dame:

1.) Freig Abdel Aziz Hamed.

2.) Radi Abdel Aziz Hamed, pris en sa qualité de curateur de son frère interdit Mohamed Abdel Aziz, de Essaoui Hamed.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Chabas Emeir (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 16 Mai 1935. huissier Jean Klun, transcrit le 1er Juin 1935, No. 2351 (Gharbieh).

Objet de la vente:

1er lot.

19 feddans et 11 kirats de terrains sis au village de Chabas Emeir, district de Dessouk (Gharbieh), divisés comme suit:

A. — 8 feddans et 17 kirats appartenant à Freig Abdel Aziz Hamed, décrits comme suit:

1.) 2 feddans et 21 kirats au hod El Kachache No. 10, faisant partie de la parcelle No. 2.

2.) 1 feddan et 6 kirats au hod El Chiyakha, kism awal, No. 9, faisant partie de la parcelle No. 9.

3.) 2 feddans au hod El Chiyakha, kism tani No. 9, faisant partie des parcelles Nos. 2, 3 et 4.

4.) 18 kirats et 12 sahmes au hod El Ramla, kism tani No. 8, faisant partie de la parcelle No. 2.

5.) 15 kirats et 4 sahmes au hod Aboul Guiyaf No. 11, faisant partie de la parcelle No. 19.

6.) 1 feddan, 4 kirats et 8 sahmes au hod El Boueicha No. 12, parcelle No. 29 et partie de la parcelle No. 30.

B. — 10 feddans et 18 kirats appartenant à Mohamed Abdel Aziz Hamed, divisés comme suit:

1.) 5 feddans, 18 kirats et 10 sahmes au hod El Chiakha, kism awal No. 9, faisant partie des parcelles Nos. 5 et 9.

2.) 2 feddans et 21 kirats au hod El Kachache No. 10, faisant partie des parcelles Nos. 3, 4, 5 et 6.

3.) 1 feddan, 7 kirats et 14 sahmes au hod El Chiyakha, kism tani No. 9, parcelle No. 13.

4.) 19 kirats au hod El Chiyakha, kism tani No. 9, faisant partie de la parcelle No. 19.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 935 outre les frais. Alexandrie, le 29 Novembre 1937.

Pour la requérante,
118-A-412 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 5 Janvier 1938.

A la requête de la Raison Sociale Aghion Frères, de nationalité italienne, ayant siège à Alexandrie, 3 rue Stamboul.

A l'encontre des Sieurs et Dame:

1.) Mohamed Hussein El Hennaoui, fils de Hussein, fils d'Abou Zeid.

2.) Osman Hussein El Hennaoui, fils de Hussein, fils d'Abou Zeid.

3.) Aly Hussein El Hennaoui, fils de Hussein, fils d'Abou Zeid.

4.) Abdel Salam Hussein El Hennaoui, fils de Hussein, fils d'Abou Zeid.

5.) Keraz Mohamed El Hennaoui, fille de Mohamed El Hennaoui, fils de Mohamed Tayel El Hennaoui, veuve de Hussein El Hennaoui.

Tous les cinq propriétaires, sujets égyptiens, nés et domiciliés au village de Kafr Awana, district de Teh El Baroud (Béhéra).

6.) Abdel Latif Bey El Hennaoui, fils d'Abou Zeid, fils d'Awad, propriétaire, sujet égyptien, maamour zeraa à l'Administration des Propriétés au Domaine de Bessendila, district de Belcas (Gharbieh), domicilié à El Gazayer, district de Cherbine (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier A. Knips, en date des 29 Janvier et 4 Février 1935, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 23 Février 1935 sub No. 595.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot omis.

2me lot.

Biens appartenant au Sieur Abdel Latif Bey Hennaoui.

70 feddans, 12 kirats et 4 sahmes de terrains de culture sis aux villages de Checht El Anaam et El Khaoualed, district de Teh El Baroud (Béhéra), divisés comme suit:

A. — Terres de Checht El Anaam.

61 feddans, 7 kirats et 4 sahmes divisés de la manière suivante:

1.) 12 feddans, 15 kirats et 4 sahmes au hod Om Abdalla No. 17, parcelle No. 104 et partie parcelle No. 105.

2.) 10 feddans, 11 kirats et 2 sahmes au hod El Taoual No. 18, parcelle No. 12.

3.) 13 feddans, 14 kirats et 12 sahmes au hod El Taoual No. 18, parcelle No. 14 et partie parcelle No. 18.

4.) 7 feddans, 19 kirats et 16 sahmes au hod El Agouz No. 21, parcelle No. 34.

5.) 14 feddans, 16 kirats et 5 sahmes au hod El Agouz No. 21, parcelle No. 21 et partie parcelle No. 19.

6.) 12 kirats et 21 sahmes au hod El Makhrag kism awal No. 22, parcelle No. 12.

7.) 23 kirats et 12 sahmes au hod El Makhrag kism tani, No. 22, parcelle No. 32.

8.) 14 kirats et 4 sahmes au hod Om Abdalla No. 17, partie parcelle No. 103. B. — Terres de Khaoualed.

1.) 6 feddans, 9 kirats et 4 sahmes au hod El Houla No. 2, parcelle No. 139.

2.) 5 kirats et 18 sahmes au hod El Houla No. 2, parcelle No. 137.

3.) 2 feddans, 14 kirats et 2 sahmes au hod El Khoula No. 2, parcelle No. 76.

Tels que lesdits biens se poursuivent et comportent avec tous immeubles par nature ou par destination qui en dépendent, sans aucune exception ni réserve, ainsi que toutes les améliorations et augmentations qui pourront y être apportées.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 4600 outre les frais taxés.

Pour la poursuivante,
122-A-416 Félix Padoa, avocat.

Date: Mercredi 5 Janvier 1938.

A la requête du Sieur Gustave Aghion, fils de feu Joseph, de feu Isaac, banquier, citoyen italien, demeurant à Alexandrie, rue Stamboul.

A l'encontre de:

1.) Le Sieur Fadl Makaoui El Hennaoui, fils de feu Makaoui, fils de feu Abdel Meguid.

2.) La Dame Messeda Abou Zeid El Hennaoui, fille de Abou Zeid, veuve Makaoui El Hennaoui, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice légale de ses enfants mineurs Tag, Hamdi, Ez El Dine, Sidky, Hamza, Abdel Satar, tous enfants de feu Makaoui Abdel Meguid El Hennaoui.

Et pour le cas où il serait devenu majeur:

3.) Sidky, enfant de feu Makaoui Abdel Meguid El Hennaoui.

4.) La Dame Beha El Hennaoui, fille de feu Abdel Meguid Abdel Rahman El Hennaoui.

5.) Les héritiers de la Dame Latifa El Hennaoui, fille de feu Abdel Meguid Abdel Rahman El Hennaoui, décédée en cours d'expropriation, savoir:

Abdel Salam El-Ensari Machali, fils de El-Ensari Machali, son époux, ce dernier pris tant en cette qualité qu'en celle de tuteur de ses enfants mineurs Agmi et Zahira, issus de son mariage avec la défunte.

6.) La Dame Sayeda El Hennaoui, fille de feu Abdel Meguid Abdel Rahman El Hennaoui.

Tous propriétaires, sujets locaux, domiciliés à Kafr Awana, à l'exception des héritiers de la 5me qui demeurent à Zahr El Temsah, district de Teh El Baroud (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier S. Charaf, du 15 Juillet 1931, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 10 Août 1931 sub No. 2120.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

A. — 24 feddans, 8 kirats et 20 sahmes de terrains sis à Kafr Awana, Markaz Teh El Baroud (Béhéra), divisés comme suit:

1.) Au hod El Bachabichi No. 1, kism awal.

a) 3 feddans, 10 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 54.

b) 2 feddans et 5 kirats, parcelle No. 28 et partie parcelle No. 30.

c) 1 feddan et 1 kiral faisant partie de la parcelle No. 67.

d) 2 feddans, 9 kirats et 6 sahmes, parcelle No. 109.

e) 3 feddans et 3 kirats faisant partie de la parcelle No. 94.

2.) Au hod El Bachabichi No. 1, kism tani.

a) 2 feddans, 10 kirats et 12 sahmes faisant partie de la parcelle No. 5 et parcelles Nos. 7 et 8.

b) 2 feddans et 12 kirats, parcelles Nos. 24, 27, 26 et 29, partie parcelle Nos. 31 et 28 et parcelles Nos. 39 et 40.

3.) Au hod Abou Gomaa No. 4.

a) 3 feddans, 8 kirats et 18 sahmes, parcelles Nos. 29, 30 et 31 et partie parcelle No. 33.

b) 1 feddan, 21 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 59.

c) 2 feddans faisant partie de la parcelle No. 67.

2me lot.

B. — 4 feddans de terrains sis à Demesna, district de Teh El Baroud (Béhéra), au hod El Khamsin Abou Ayad No. 1, parcelles Nos. 4 et 5.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous immeubles par nature et par destination qui en dépendent ou en font partie sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 1700 pour le 1er lot.

L.E. 300 pour le 2me lot.

Outre les frais taxés.

Pour le poursuivant,

120-A-414.

F. Padoa, avocat.

Date: Mercredi 5 Janvier 1938.

A la requête du Sieur Hans Kupper, de feu Jean, de feu Conrad, négociant, citoyen suisse, demeurant à Alexandrie, rue de l'Eglise Copte.

Contre le Sieur Abdel Kader Sid Ahmed Chehata, fils de feu Sid Ahmed Chehata, de feu Chehata, propriétaire, sujet local, né à Farsis et demeurant à Zifla (Gh.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par ministère de l'huissier Max Heffès en date du 2 Mai 1936, transcrit le 26 Mai 1936 sub No. 1611 (Gh.).

Objet de la vente: 3 feddans de terrains sis au village de Kafr Farsis, district de Zifla (Gh.), au hod Sahyoun No. 12, indivis dans 5 feddans, faisant partie de la parcelle No. 11.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 140 outre les frais. Alexandrie, le 29 Novembre 1937.

Pour le poursuivant,

155-MA-48

C. Casdagli, avocat.

Date: Mercredi 22 Décembre 1937.

A la requête du Sieur Georges Zacarpoulos, syndic de l'union des créanciers de la faillite Abou Bakr Tayeb, fils de Bakr, de Dabnoun, domicilié à Alexandrie, rue Ebn Rochd No. 9, y élisant domicile dans le cabinet de Me André Shamà, avocat à la Cour.

A l'encontre du Sieur Abou Bakr Tayeb, fils de Bakr, petit-fils de Dabnoun, sujet local, domicilié à Ezbet El Char-noubi, Markaz Délingat (Béhéra).

En vertu d'une ordonnance rendue par Monsieur le Juge-Commissaire de la faillite en date du 23 Novembre 1932, No. 39.

Objet de la vente: lot unique.

3 feddans, 4 kirats et 21 sahmes de terrains de culture sis à Ezbet El Char-noubi, Markaz Délingat (Béhéra), au hod El Charaoui No. 4, parcelles Nos. 26 et 27.

Avec les constructions y élevées, formant une maison de six chambres, une zériba et deux cours.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous les immeubles par nature ou par destination qui en dépendent, sans aucune exception ni réserve, ainsi que toutes les améliorations et augmentations qui pourront y être apportées.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 60 outre les frais. Alexandrie, le 29 Novembre 1937.

Pour le poursuivant,

131-A-425

André Shamà, avocat.

Date: Mercredi 5 Janvier 1938.

A la requête de:

1.) Le Sieur Mahmoud Ahmed Douedar, égyptien, demeurant à Nemra El Bassal, admis au bénéfice de l'Assistance Judiciaire suivant ordonnance du 27 Juin 1933 sub No. 1 Reg. 54, folio 166.

2.) M. le Greffier en Chef de la Cour d'Appel Mixte d'Alexandrie, en sa qualité de préposé à la Caisse des Fonds Judiciaires.

Au préjudice de la succession de feu Goubran Salem, représentée par:

1.) Le Sieur Georges, Youssef Salem, propriétaire, américain, demeurant à Kafr El Zeblaoui, Markaz Mahalla El Kobra,

2.) Adèle Salem, propriétaire, locale, demeurant à Mehalla El Kobra,

3.) La Dame Fadwa Hawara, propriétaire, locale, demeurant à Carlton, 109 rue Kitchener, tous pris en leur qualité d'héritiers de feu Salma Salem, elle-même héritière de feu Goubran Salem, ainsi que de feu Goubran Salem.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 31 Mai 1934, transcrit le 20 Juin 1934 sub No. 1890.

Objet de la vente:

235 feddans, 7 kirats et 12 sahmes de terrains sis à Kafr El Zeblaoui, district de Mehalla El Kobra (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) Au hod Sahel El Guezira et Sahel Barakat No. 1, parcelle No. 86: 11 kirats et 13 sahmes.

2.) Au hod Sahel El Guezira et Sahel Barakat No. 1, parcelle No. 85: 12 kirats et 18 sahmes.

3.) Au hod Sahel El Guézira et Sahel Barakat No. 1, parcelle No. 87: 2 feddans, 3 kirats et 16 sahmes.

4.) Au hod Sahel El Guézira et Sahel Barakat No. 1, parcelle No. 88: 23 kirats et 1 sahme.

5.) Au hod Sahel El Guézira et Sahel Barakat No. 1, parcelle No. 89: 5 kirats et 13 sahmes.

6.) Au hod Sahel El Guezira et Sahel Barakat No. 1, parcelle No. 90: 1 feddan, 10 kirats et 13 sahmes.

7.) Au hod Sahel El Guézira et Sahel Barakat No. 1, parcelle No. 91: 2 feddans, 9 kirats et 7 sahmes.

8.) Au hod Sahel El Guezira et Sahel Barakat No. 1, parcelle No. 92: 15 kirats et 13 sahmes.

9.) Au hod Sahel El Guezira et Sahel Barakat No. 1, parcelle No. 93: 23 kirats et 21 sahmes.

10.) Au hod Sahel El Guezira et Sahel Barakat No. 1, parcelle No. 94: 20 kirats et 18 sahmes.

11.) Au hod El Guezira et Sahel Barakat No. 1, parcelle No. 95: 2 kirats et 11 sahmes par indivis dans la parcelle No. 95 de 5 kirats et 11 sahmes.

12.) Au hod Sahel El Guezira et Sahel Barakat No. 1, parcelle No. 96: 21 kirats et 10 sahmes.

13.) Au hod El Guezira et Sahel Barakat No. 1, parcelle No. 97: 13 kirats et 7 sahmes.

14.) Au hod El Guezira et Sahel Barakat No. 1, parcelle No. 98: 3 kirats et 10 sahmes.

15.) Au même hod que dessus, parcelle No. 99: 5 kirats et 17 sahmes.

16.) Au même hod, parcelle No. 100: 1 feddan, 18 kirats et 15 sahmes.

17.) Au même hod, parcelle No. 101: 1 feddan, 14 kirats et 2 sahmes.

18.) Au même hod, parcelle No. 102: 6 feddans et 5 kirats.

19.) Au hod Dayer El Nahia No. 2, parcelle No. 6: 3 kirats et 21 sahmes.

20.) Au même hod, parcelle No. 37: 9 kirats et 2 sahmes.

21.) Au même hod, parcelle No. 38: 1 feddan, 1 kiral et 14 sahmes.

22.) Au même hod, parcelle No. 39: 19 kirats par indivis dans la parcelle No. 39, d'une superficie totale de 22 kirats et 9 sahmes.

23.) Au même hod, parcelle No. 41: 1 feddan, 9 kirats et 17 sahmes.

24.) Au même hod, parcelle No. 42: 15 kirats et 11 sahmes.

25.) Au même hod, parcelle No. 43: 16 kirats par indivis dans la parcelle No. 43, dont la superficie totale est de 2 feddans, 22 kirats et 1 sahme.

26.) Au hod El Guezira wal Gueneina No. 3, parcelle No. 37: 1 kiral et 3 sahmes par indivis dans la parcelle No. 37

dont la superficie totale est de 6 kirats et 14 sahmes.

27.) Au même hod, parcelle No. 55: 18 feddans, 1 kirat et 2 sahmes par indivis dans la parcelle No. 55 dont la superficie est de 18 feddans, 6 kirats et 8 sahmes.

Sur cette parcelle se trouvent la maison du propriétaire et une ezbeh.

28.) Au même hod, parcelle No. 56: 2 kirats et 21 sahmes.

29.) Au même hod, parcelle No. 57: 1 feddan, 14 kirats et 21 sahmes.

30.) Au hod El Guezira wal Gueneina No. 3, parcelle No. 58: 1 feddan, 10 kirats et 16 sahmes.

31.) Au même hod, parcelle No. 59: 1 feddan, 1 kirat et 3 sahmes.

32.) Au même hod, parcelle No. 60: 5 feddans, 3 kirats et 21 sahmes.

33.) Au même hod, parcelle No. 61: 4 feddans et 19 sahmes.

34.) Au même hod, parcelle No. 62: 3 feddans, 20 kirats et 8 sahmes.

35.) Au même hod, parcelle No. 63: 6 kirats et 9 sahmes par indivis dans la parcelle No. 63 dont la superficie totale est de 15 kirats et 9 sahmes.

36.) Au même hod, parcelle No. 64: 13 kirats et 7 sahmes.

37.) Au même hod, parcelle No. 65: 3 kirats et 1 sahme.

38.) Au même hod, parcelle No. 66: 2 feddans, 5 kirats et 1 sahme.

39.) Au même hod Salama et Bahr El Hassa El Bahari No. 4, parcelle No. 69: 12 kirats et 17 sahmes.

40.) Au même hod, parcelle No. 61: 1 feddan et 6 kirats.

41.) Au même hod, parcelle No. 62: 2 feddans, 18 kirats et 13 sahmes par indivis dans la parcelle No. 62 dont la superficie totale est de 3 feddans, 2 kirats et 7 sahmes.

42.) Au même hod, parcelle No. 63: 22 kirats et 1 sahme.

43.) Au même hod parcelle No. 64: 2 feddans, 22 kirats et 22 sahmes.

44.) Au même hod, parcelle No. 65: 2 feddans et 14 sahmes.

45.) Au même hod, parcelle No. 66: 10 feddans, 20 kirats et 18 sahmes.

46.) Au même hod, parcelle No. 67: 19 kirats et 4 sahmes.

47.) Au hod Salama El Kibli No. 5, parcelle No. 8: 6 feddans, 9 kirats et 6 sahmes.

48.) Au même hod, parcelle No. 24: 4 kirats et 12 sahmes.

49.) Au même hod, parcelle No. 27: 1 sahme.

50.) Au même hod, parcelle No. 32: 47 feddans, 15 kirats et 13 sahmes.

51.) Au même hod, parcelle No. 33: 5 kirats et 7 sahmes par indivis dans la parcelle No. 33 dont la superficie totale est de 11 kirats et 13 sahmes.

52.) Au même hod, parcelle No. 34: 2 feddans, 8 kirats et 17 sahmes.

53.) Au même hod, parcelle No. 35: 22 kirats et 10 sahmes.

54.) Au même hod, parcelle No. 36: 9 kirats et 19 sahmes.

55.) Au même hod, parcelle No. 37: 2 feddans, 14 kirats et 20 sahmes.

56.) Au même hod, parcelle No. 38: 20 kirats et 23 sahmes.

57.) Au même hod, parcelle No. 39: 22 kirats et 11 sahmes.

58.) Au hod El Ahbas No. 6, parcelle No. 3: 2 sahmes par indivis dans 9 sahmes.

59.) Au même hod, parcelle No. 24: 21 sahmes par indivis dans la parcelle dont la superficie est de 1 kirat et 7 sahmes.

60.) Au même hod, parcelle No. 69: 2 kirats et 14 sahmes.

61.) Au même hod No. 79: 14 kirats et 20 sahmes par indivis dans 16 kirats et 8 sahmes.

62.) Au même hod No. 80: 3 feddans, 8 kirats et 12 sahmes.

63.) Au même hod, parcelle No. 81: 15 kirats et 5 sahmes.

64.) Au même hod, parcelle No. 82: 1 feddan, 10 kirats et 4 sahmes.

65.) Au même hod, parcelle No. 83: 6 feddans, 7 kirats et 19 sahmes.

66.) Au même hod, parcelle No. 84: 14 kirats et 6 sahmes.

67.) Au même hod, parcelle No. 85: 2 feddans, 12 kirats et 20 sahmes.

68.) Au même hod parcelle No. 86: 2 feddans, 10 kirats et 6 sahmes.

69.) Au même hod, parcelle No. 87: 2 feddans, 5 kirats et 8 sahmes.

70.) Au même hod, parcelle No. 88: 3 feddans, 18 kirats et 7 sahmes.

71.) Au même hod, parcelle No. 89: 4 feddans, 10 kirats et 13 sahmes.

72.) Au hod El Sahel El Kibli No. 7, parcelle No. 2: 2 kirats et 8 sahmes.

73.) Au même hod, parcelle No. 27: 4 kirats et 9 sahmes.

74.) Au même hod, parcelle No. 37: 13 sahmes.

75.) Au même hod, parcelle No. 42: 12 kirats et 19 sahmes.

76.) Au même hod, parcelle No. 43: 14 kirats et 14 sahmes.

77.) Au même hod, parcelle No. 44: 1 feddan, 4 kirats et 2 sahmes.

78.) Au même hod, parcelle No. 45: 20 kirats et 17 sahmes.

79.) Au même hod, parcelle No. 46: 2 feddans, 13 kirats et 23 sahmes.

80.) Au même hod, parcelle No. 48: 2 feddans, 6 kirats et 15 sahmes.

81.) Au même hod, parcelle No. 47: 10 kirats et 1 sahme.

82.) Au même hod, parcelle No. 49: 1 feddan, 12 kirats et 2 sahmes.

83.) Au même hod, parcelle No. 50: 3 kirats.

84.) Au même hod, parcelle No. 51: 15 kirats et 1 sahme.

85.) Au hod Bermagana No. 8, parcelle No. 7: 3 kirats et 15 sahmes.

86.) Au même hod, parcelle No. 64: 6 feddans, 23 kirats et 22 sahmes, par indivis dans 7 feddans, 3 kirats et 22 sahmes.

Sur cette parcelle se trouve une ezbeh.

87.) Au même hod, parcelle No. 65: 3 feddans, 8 kirats et 1 sahme.

88.) Au même hod, parcelle No. 66: 8 feddans, 17 kirats et 2 sahmes par indivis dans 8 feddans, 23 kirats et 2 sahmes.

89.) Au même hod, parcelle No. 67: 8 kirats et 19 sahmes par indivis dans 2 feddans, 2 kirats et 7 sahmes.

90.) Au même hod, parcelle No. 68: 1 feddan, 23 kirats et 22 sahmes.

91.) Au même hod, parcelle No. 69: 1 feddan, 20 kirats et 9 sahmes.

92.) Au même hod, parcelle No. 70: 3 feddans, 11 kirats et 13 sahmes.

93.) Au même hod, parcelle No. 71: 11 feddans, 13 kirats et 18 sahmes.

94.) Au même hod, parcelle No. 72: 17 kirats et 2 sahmes.

95.) Au même hod, parcelle No. 73: 2 feddans, 14 kirats et 21 sahmes.

96.) Au même hod, parcelle No. 96: 17 kirats et 23 sahmes.

97.) Au même hod, parcelle No. 99: 18 kirats et 14 sahmes.

Ainsi que le tout se comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 9360 outre les frais, Pour les requérants, 130-A-424. Aziz Antoine, avocat.

Date: Mercredi 5 Janvier 1938.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre la Dame Bana, dite aussi Bonna, fille de Awadalla Rofail, prise en sa triple qualité: a) de codébitrice originaires, b) d'héritière de son époux feu Andraous Mechreki, de son vivant codébitteur originaires, et c) de tutrice de ses enfants mineurs Riad, Amin et Mechriki, issus de son mariage avec son dit époux et héritiers avec elle du dit défunt.

Propriétaire, sujette égyptienne, domiciliée à Ezbet Andraous, dépendant d'Ebia El Hamra, district de Délingat (Béhéra).

Débiteurs principaux.

Et contre le Sieur Maurice Sahyoun, fils de Abdel Malak, de Sahyoun Abdel Malak, avocat et propriétaire, sujet égyptien, domicilié à Damanhour.

Tiers détenteur apparent.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 3 Juin 1935, huissier Is. Scialom, transcrit le 20 Juin 1935, No. 1843 (Béhéra).

Objet de la vente:

49 feddans, 8 kirats et 6 sahmes de terrains sis au village de Ebia El Hamra, district de El Délingat, Moudirieh de Béhéra, distribués comme suit:

I. — Biens appartenant à feu Andraous Michriki.

12 feddans, 11 kirats et 2 sahmes, dont:

1.) 6 feddans, 11 kirats et 2 sahmes au hod El Bouma wel Sanati No. 2, section 1re, savoir:

a) 4 feddans, 23 kirats et 12 1/2 sahmes, de la parcelle No. 15.

b) 1 feddan, 5 kirats et 22 sahmes de la parcelle No. 15.

c) 20 1/6 sahmes de la parcelle No. 14, habitation.

d) 12 1/3 sahmes de la parcelle No. 15, à l'indivis dans l'aire de 1 kirat et 20 sahmes.

e) 4 kirats et 7 sahmes de la parcelle No. 15, à l'indivis dans les rigoles, chemin et digue.

2.) 6 feddans au dit hod El Bouma wel Sanati No. 2, section 1re, dont:

a) 2 feddans, 20 kirats et 6 sahmes de la parcelle No. 15.

b) 2 feddans et 10 kirats de la parcelle No. 15.

c) 11 kirats et 1 1/2 sahmes de la parcelle No. 15.

d) 16 1/2 sahmes de la parcelle No. 14, faisant partie de l'habitation de l'ezbeh.
e) 13 sahmes de la parcelle No. 15, à l'indivis dans l'aire de 1 kirat et 20 sahmes pour tous les propriétaires de l'ezbeh.

f) 5 kirats et 11 sahmes de la parcelle No. 15, ce qui revient avec les dites terres dans les rigoles, digues et chemin qui appartiennent à l'ezbeh.

II. — Biens de la Dame Bana ou Bona Awadalla Rofail.

36 feddans, 21 kirats et 4 sahmes, savoir:

1.) 1 feddan, 1 kirat et 22 sahmes au dit hod El Bouma wal Sanati No. 2, section 1re, de la parcelle No. 15.

2.) 22 kirats et 9 1/3 sahmes, parcelle aux mêmes hod et numéro.

3.) 2 feddans, 16 kirats et 5 sahmes, parcelle aux mêmes hod et numéro.

4.) 2 feddans, 11 kirats et 21 sahmes, parcelle aux mêmes hod et numéro.

5.) 1 feddan, 7 kirats et 1 sahme, parcelle aux mêmes hod et numéro.

6.) 3 kirats et 15 sahmes sa quote-part dans l'ezbeh, l'aire, digue et chemin, à l'indivis avec Andraous Mechreki du No. 14.

7.) 20 feddans, 5 kirats et 18 sahmes au hod El Kebli No. 1, section 1re, dont:

a) 19 feddans, 20 kirats et 18 sahmes, parcelle No. 82.

b) 3 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 84, habitation de l'ezbeh au milieu des terres, par héritage à son père et sa sœur.

c) 5 kirats et 4 sahmes, aire No. 15 bis.

8.) 8 feddans et 9 sahmes au dit hod El Kebli No. 1, section 1re, dont:

a) 3 feddans, 20 kirats et 8 sahmes de la parcelle No. 117.

b) 1 feddan, 17 kirats et 17 sahmes du No. 117.

c) 2 feddans, 6 kirats et 20 sahmes du No. 117.

d) 3 kirats et 12 sahmes part de ces terres dans les rigoles, digues et chemin.

Ensemble:

12 kirats dans une pompe artésienne de 6 pouces avec une machine à vapeur de 10 H.P., installées sur la parcelle cadastrale No. 117 du hod El Kibli No. 1.

Un tambour en fer sur la parcelle cadastrale No. 82 du même hod El Kebli.

Une sakhieh en bois sur la parcelle cadastrale No. 15 du hod El Bouma No. 14.

Au hod El Bouma wal Sanati No. 2, dans la parcelle cadastrale No. 14, 1 ezbeh comprenant 3 maisons ouvrières, et dans la parcelle cadastrale No. 84 du hod El Kibli No. 1, une autre petite ezbeh de 3 maisonnettes.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2960 outre les frais taxés.

Alexandrie, le 29 Novembre 1937.

Pour le requérant,

119-A-413 Adolphe Romano, avocat.

Tribunal du Caire.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Samedi 8 Janvier 1938.

A la requête du Sieur Alexandre Doss, pris en sa qualité de syndic de la faillite Raison Sociale Mahmoud Mohamed El Tabbakh & Frères, demeurant au Caire, rue Soliman Pacha No. 36 et y élisant domicile en l'étude de Me Maurice V. Castro, avocat à la Cour.

Au préjudice des Sieurs:

1.) Mahmoud Mohamed Nassar El Tabbakh,
2.) Mohamed Mohamed Nassar El Tabbakh,

3.) Abdou Mohamed Nassar El Tabbakh, pris tant personnellement que comme composant la Raison Sociale Mahmoud Mohamed El Tabbakh frères, ayant siège à Galioub.

En vertu d'une ordonnance rendue par M. le Juge-Commissaire du Tribunal Mixte du Caire en date du 18 Novembre 1936, autorisant la vente par voie d'expropriation forcée des biens ci-dessous.

Objet de la vente:

Un immeuble d'habitation construit en briques cuites, sur une parcelle de terrain de la superficie de 330 m², composée d'un rez-de-chaussée et d'un étage supérieur, située à chareh El Omarah, à Galioub, Markaz Calioub (Galioubieh).

D'après la nouvelle désignation.

Un immeuble composé de deux étages, construit en briques rouges, terrain et constructions, d'une superficie de 266 m², sis à Galioub, Markaz de Galioub (Galioubieh), à la rue Melk El Omarah, propriété No. 27.

Avec tout ce qui se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, généralement quelconque.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 600 outre les frais.

Pour le poursuivant èsq.,
138-C-522. Maurice V. Castro, avocat.

Date: Samedi 8 Janvier 1938.

A la requête de la Singer Sewing Machine Cy.

Au préjudice du Cheikh Ibrahim Soliman Mansour Bakir, dénommé aussi Ibrahim Soliman Nasr Bakr ou Bakir.

En vertu:

1.) D'un procès-verbal du 19 Mars 1936, huissier N. Doss, dûment transcrit avec sa dénonciation le 7 Avril 1936 sub No. 242 Béni-Souef.

2.) D'un procès-verbal du 25 Mars 1937, huissier Jos. Talg, dûment transcrit avec sa dénonciation le 8 Avril 1937 sub No. 177 Béni-Souef.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

3 feddans, 1 kirat et 8 sahmes sis au village de Minchat Abou Sir, Markaz Wasta, Moudirieh de Béni-Souef, divisés comme suit:

1.) 2 feddans, 9 kirats et 21 sahmes au hod El Abadieh El Bahari No. 3, parcelle No. 58.

2.) 15 kirats et 9 sahmes au hod El Abadieh El Kibli No. 4, parcelle No. 47.

2me lot.

15 kirats sis au village de Abou Sir El Malak, Markaz El Wasta, Moudirieh de Béni-Souef, au hod Dayer El Nahia No. 20, parcelle No. 85.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 60 pour le 1er lot.

L.E. 20 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,
Charles et Nelson Morpurgo,
97-C-513. Avocats.

Date: Samedi 8 Janvier 1938.

A la requête de la Singer Sewing Machine Cy.

Au préjudice du Sieur Hassan Eff. Hassan Ahmed Yassine.

En vertu d'un procès-verbal du 14 Septembre 1936, huissier V. Nassar, dûment transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 26 Septembre 1936 sub No. 526 Béni-Souef.

Objet de la vente: lot unique.

5 feddans et 5 kirats sis au village de Minchat Abou Sir, Markaz El Wasta, Moudirieh de Béni-Souef, divisés comme suit:

1.) 3 feddans et 5 kirats au hod El Chawabir El Kibli No. 10, parcelle No. 69, indivis dans 5 feddans, 14 kirats et 18 sahmes.

2.) 2 feddans au même hod, parcelle No. 62, indivis dans 3 feddans et 17 kirats.

Avec tout ce qui se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve. Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 180 outre les frais.

Pour la poursuivante,
Charles et Nelson Morpurgo,
98-C-514. Avocats.

Date: Samedi 8 Janvier 1938.

A la requête de The Engineering Cy. of Egypt.

A l'encontre de:

1.) Les Hoirs de feu Hassan Abdel Ati Omar, savoir:

a) Sa veuve Dame Zohra bent Aly Etman, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de son fils mineur Abdel Ati Hassan.

b) Son fils majeur Mohamed Hassan Abdel Ati.

2.) Mahmoud Salman.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant au village de Gueziret El-Khazindarieh, Markaz Tahta (Guerga).

En vertu de trois procès-verbaux de saisie immobilière, le 1er de l'huissier Chafik Labbad, du 7 Novembre 1936, dûment transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 21 Novembre 1936 sub No. 1127 Guerga, le 2me de l'huissier J. Cassis, du 23 Novembre 1936, dûment transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 22 Décembre 1936 sub No. 1202 Guerga et le 3me de l'huissier Th. Mikelis, du 14 Décembre 1936, dûment

La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.

transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 31 Décembre 1936 sub No. 1230 Guerga.

Objet de la vente: en trois lots.

Biens appartenant aux Hoirs Hassan Abdel Ati Omar.

1er lot.

1 feddan, 9 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village de Khazendarieh, Markaz Tahta (Guerga), divisés comme suit:

1.) 6 kirats et 6 sahmes au hod Salmane No. 5, parcelle tarh bahr, sans numéro, indivis dans 1 feddan, 3 kirats et 12 sahmes.

2.) 6 kirats et 10 sahmes au hod El Farag No. 2, parcelle tarh bahr, sans numéro, indivis dans 7 kirats et 20 sahmes.

3.) 1 kirat et 18 sahmes au hod Abdel Moghis No. 1, parcelle tarh bahr, sans numéro, indivis dans 9 kirats et 2 sahmes.

4.) 6 kirats et 14 sahmes au hod El Sakieh No. 3, parcelle tarh bahr, sans numéro, indivis dans 1 feddan, 2 kirats et 18 sahmes.

5.) 2 kirats et 16 sahmes sans hod, parcelle akl bahr, sans numéro et sans limites apparentes.

6.) 9 kirats et 16 sahmes au hod El Dardir No. 4, dans la parcelle No. 25, indivis dans 10 kirats et 20 sahmes.

Biens appartenant à Mahmoud Salmane.

2me lot.

Les 7/8 à prendre par indivis dans 3 feddans, 18 kirats et 18 sahmes de terrains sis au village de Guéziret El Khazindarieh, Markaz Tahta (Guerga), au hod Abdel Moghis No. 1, dans la parcelle No. 1, tarh bahr, indivis dans 18 feddans, 21 kirats et 16 sahmes.

3me lot.

Les 7/8 à prendre par indivis dans 23 feddans, 12 kirats et 1 sahme, revenant au débiteur par voie d'héritage de feu son père Salmane Abdel Al, de terrains sis au village El Khazindarieh, district de Tahta (Guerga), divisés comme suit:

1.) 11 kirats au hod Abdel Moghis No. 1, parcelle sans numéro, tarh bahr, indivis dans 2 feddans, 6 kirats et 22 sahmes.

2.) 17 kirats et 15 sahmes au hod précédent, parcelle sans numéro, tarh Bahr, indivis dans 3 feddans, 16 kirats et 4 sahmes.

3.) 7 kirats et 14 sahmes au hod El Farag No. 2, parcelle sans numéro, tarh bahr, indivis dans 1 feddan, 13 kirats et 22 sahmes.

4.) 1 feddan au hod El Farag No. 2, parcelle sans numéro, tarh bahr, indivis dans 5 feddans.

5.) 3 feddans, 2 kirats et 18 sahmes au hod El Farag No. 2, parcelle sans numéro, tarh bahr, indivis dans 15 feddans, 13 kirats et 16 sahmes.

6.) 2 feddans, 9 kirats et 10 sahmes au hod El Sakieh No. 3, dans la parcelle No. 43, indivis dans 11 feddans, 23 kirats et 4 sahmes.

7.) 22 kirats et 1 sahme au hod El Sakieh No. 3, dans la parcelle No. 44, indivis dans 4 feddans, 14 kirats et 6 sahmes.

8.) 14 kirats et 20 sahmes au hod El Sakieh No. 3, dans la parcelle No. 49, indivis dans 3 feddans, 2 kirats et 4 sahmes.

9.) 2 feddans, 20 kirats et 8 sahmes au hod El Sakieh No. 3, dans les parcelles Nos. 33 et 22, indivis dans 14 feddans, 5 kirats et 14 sahmes, indivis dans 17 feddans, 20 kirats et 22 sahmes.

10.) 14 kirats et 12 sahmes au hod El Dardiri No. 4, dans la parcelle No. 13, indivis dans 3 feddans et 12 sahmes.

11.) 2 kirats et 16 sahmes au hod Dardiri No. 4, dans la parcelle No. 6, indivis dans 13 kirats et 8 sahmes.

12.) 2 sahmes au hod Abou Ezzah El Bahari No. 8, dans la parcelle No. 31, indivis dans 12 sahmes.

13.) 6 sahmes au hod El Généina No. 9, dans la parcelle No. 71, indivis dans 1 kirat et 8 sahmes, indivis dans 1 feddan, 1 kirat et 8 sahmes.

14.) 1 kirat et 19 sahmes au hod Abou Ezzah El Kébli No. 11, dans la parcelle No. 3, indivis dans 9 kirats, indivis dans 21 kirats et 12 sahmes.

15.) 5 kirats et 8 sahmes au hod El Haguer El Bahari No. 12, dans la parcelle No. 27, indivis dans 1 feddan, 2 kirats et 16 sahmes.

16.) 1 kirat et 18 sahmes au hod El Haguer El Bahari No. 12, dans la parcelle No. 26, indivis dans 8 kirats et 16 sahmes, indivis dans 1 feddan, 2 kirats et 4 sahmes.

17.) 14 kirats et 5 sahmes au hod El Galawieh Moustagued, parcelle sans numéro, tarh bahr, indivis dans 2 feddans et 23 kirats.

18.) 10 sahmes au hod El Haguer El Bahari No. 12, dans la parcelle No. 28, indivis dans 2 kirats.

19.) 2 sahmes au hod El Haguer El Bahari No. 12, dans la parcelle No. 25, indivis dans 8 sahmes, indivis dans 2 kirats et 12 sahmes.

20.) 22 sahmes au hod El Sahel No. 7, parcelle sans numéro, tarh bahr, indivis dans 4 kirats et 12 sahmes.

21.) 21 kirats et 19 sahmes au hod El Sahel No. 7, parcelle sans numéro, tarh bahr, indivis dans 4 feddans, 12 kirats et 22 sahmes.

22.) 21 kirats au hod El Sahel No. 7, parcelle sans numéro, tarh bahr, indivis dans 4 feddans et 9 kirats.

23.) 4 sahmes au hod El Sahel No. 7, parcelle sans numéro, tarh bahr, indivis dans 22 sahmes, indivis dans 10 kirats.

24.) 2 sahmes au hod El Galawiah Moustagued, parcelle sans numéro, tarh bahr, indivis dans 10 sahmes.

25.) 1 feddan, 7 kirats et 15 sahmes au hod El Sahel No. 7, parcelle sans numéro, tarh bahr, indivis dans 6 feddans, 14 kirats et 2 sahmes.

26.) 23 kirats et 15 sahmes au hod Salmane No. 5, parcelle sans numéro, tarh bahr, indivis dans 4 feddans, 22 kirats et 4 sahmes.

27.) 1 kirat et 10 sahmes au hod Mahran No. 10, dans la parcelle No. 62, indivis dans 7 kirats et 4 sahmes.

28.) 2 feddans, 8 kirats et 14 sahmes au hod Salmane No. 5, dans les parcelles Nos. 5 et 6, indivis dans 11 feddans et 19 kirats.

29.) 3 feddans, 6 kirats et 4 sahmes au hod Salmane No. 5, parcelle tarh bahr, sans numéro, indivis dans 16 feddans, 6 kirats et 22 sahmes, indivis dans 31 feddans et 20 sahmes.

Tels que tous les susdits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve généralement quelconque.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 140 pour le 1er lot.

L.E. 350 pour le 2me lot.

L.E. 2000 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,
Maurice Castro, avocat.

139-C-523

VENTE VOLONTAIRE.

Date: Samedi 18 Décembre 1937.

Objet de la vente:

Un immeuble sis au Caire, No. 7 place Bab El Hadid, chiakhet Bab El Hadid, kism Ezbékia, moukallafa No. 10/4, 1933 au nom du Sieur Osman Bey Darwiche El Sawaf, d'une superficie de 788 m², limité: Nord, place Bab El Hadid composée de deux lignes droites commençant de l'Ouest vers l'Est et se penchant légèrement vers le Nord sur une longueur de 22 m. 80, puis se dirige vers l'Est, se penchant vers le Sud, sur une longueur de 4 m. 60; Est, édifié sur une partie des arcades (Bawakis) de la rue Clot Bey, sur une longueur de 31 m. 87; Sud, propriété Georges Michel et la Dame Galliopi et la rue Foum Bab El Bahr, composée de deux lignes droites commençant de l'Est vers l'Ouest et se penchant vers le Sud sur une longueur de 15 m. 25, puis vers l'Ouest, en se penchant vers le Nord, sur une longueur de 15 m. 90; Ouest, Wakf Mohamed Ezzet et la rue Bab El Bahr, composée de quatre lignes droites commençant du Sud vers le Nord, en se penchant vers l'Est, sur une longueur de 11 m. 05, puis vers l'Ouest sur une longueur de 18 m. 14, puis vers l'Ouest, en se penchant légèrement vers le Nord, sur une longueur de 2 m. 63, puis se dirige vers le Nord sur une longueur de 8 m. 60.

Le dit immeuble a un droit d'appui sur une partie des arcades de la rue Clot Bey contiguë au dit immeuble du côté Est; les limites au dit appui sont, comme suit: Nord, place Bab El Hadid sur une longueur de 8 m. 30; Est, rue Clot Bey sur une longueur de 36 m. 80; Sud, restant des arcades sur une longueur de 4 m. 50; Ouest, le dit immeuble se composant de deux lignes commençant du Sud au Nord sur une longueur de 31 m. 87, puis se dirige vers le Nord, en se penchant vers l'Ouest, sur une longueur de 4 m. 60.

La superficie du dit appui est de 175 m² 45 cm.

Avec les constructions y élevées consistant en l'immeuble No. 7 susindiqué de rapport, composé d'un sous-sol, d'un rez-de-chaussée de dix-sept magasins et de cinq étages supérieurs comprenant chacun 5 appartements avec chambres sur la terrasse, le tout couvrant une superficie de 963 m² 45 cm., y compris les arcades occupant le trottoir sur lesquelles les cinq étages sont appuyés.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Cette vente volontaire est poursuivie à la requête de la Dresdner Bank, société anonyme allemande ayant siège principal à Berlin et filiale au Caire.

Mise à prix: L.E. 30000 outre les frais.
Pour la poursuivante,
99-C-515. F. Biagiotti, avocat.

SUR FOLLE ENCHERE.

Date: Samedi 18 Décembre 1937.

A la requête de la Banca Commerciale Italiana per l'Egitto, société anonyme égyptienne, ayant siège social à Alexandrie et siège au Caire, pour laquelle agit le Gr. Uff. Sen. Dott. Silvio Crespi, Président de son Conseil d'Administration, élisant domicile au Caire, en l'étude de Maîtres Moïse Abner et Gaston Naggar, avocats à la Cour.

Au préjudice du Sieur Ahmed Bey Ahmed Haroun, fils de Ahmed Haroun, fils de Hassan Ahmed, propriétaire, sujet égyptien, domicilié à Ubbar El Milk, district d'Akhmim, province de Guergua.

En vertu de deux procès-verbaux de saisies immobilières des 30 Décembre 1931 et 13 Juillet 1932, dûment transcrits avec leur dénonciation au Bureau des Hypothèques près le Tribunal Mixte du Caire respectivement les 18 Janvier 1932 sub No. 72 (Guergua) et 3 Août 1932 sub No. 939 (Guergua).

Objet de la vente: en deux lots.
1er lot.

1 feddan, 11 kirats et 4 sahmes de terrains sis au village de Ubbar El Milk, district d'Akhmim, province de Guergua, divisés en trois parcelles comme suit:

La 1re de 4 kirats au hod El Harga No. 3, faisant partie de la parcelle No. 14, par indivis dans 3 feddans, 21 kirats et 8 sahmes.

La 2me de 3 kirats au hod El Berka El Gharbi No. 4, faisant partie de la parcelle No. 7, indivis dans 4 feddans, 18 kirats et 4 sahmes.

La 3me de 1 feddan, 4 kirats et 4 sahmes au hod El Kassali El Gharbi No. 8, faisant partie de la parcelle No. 12.

2me lot.

6 feddans de terrains sis au village de Neda, district d'Akhmim, province de Guergua, divisés en deux parcelles comme suit:

La 1re de 1 feddan au hod El Kalamina El Bahari No. 26, parcelle No. 34.

La 2me de 5 feddans par indivis dans 7 feddans, 6 kirats et 8 sahmes au hod El Taalika El Kebli No. 31, parcelles Nos. 16 et 34.

Tels que tous les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve, immeubles par nature et par destination qui en dépendent, rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Les dits biens avaient été expropriés au préjudice du Sieur Ahmed Bey Ahmed Haroun et adjugés à l'audience des Criées du 30 Mai 1936 au Sieur Hammam Mahmoud Hammam Hamadi, propriétaire, égyptien, demeurant à Manchiet El Bakri (Héliopolis), rue Eweiss No. 5, à L.E. 49,500 m/m pour le 1er lot et L.E. 155 pour le 2me lot, outre les frais.

Nouvelle mise à prix:

L.E. 49,500 m/m pour le 1er lot.

L.E. 155 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,
Moïse Abner et Gaston Naggar,
90-C-506 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 18 Décembre 1937.

A la requête du Sieur Souha Khalil Saad, subrogé aux poursuites de la Barclays Bank (D. C. & O.), société anonyme, ayant siège à Londres et succursale au Caire, propriétaire, sujet indigène, demeurant au Caire, rue Choubrak No. 61 et y élisant domicile en l'étude de Me C. Passiour, avocat à la Cour.

Au préjudice du Sieur Iscandar Fanous, fils de Fanous Hanna Chakchouk, propriétaire, sujet égyptien, demeurant à Tamieh, Markaz Sennourès (Fayoum), débiteur.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 3 Juillet 1928, dénoncée le 14 Juillet 1928, transcrite le 23 Juillet 1928 sub No. 390 (Fayoum).

Objet de la vente:

2me lot du Cahier des Charges.

58 feddans, 4 kirats et 16 sahmes à prendre par indivis dans 58 feddans, 17 kirats et 19 sahmes de terrains sis au village de Fanous, au zimam de Tamia, Markaz Sennourès (Fayoum), au hod Khareg El Zimam No. 1, faisant partie de la parcelle No. 738.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Les dits biens ont été adjugés sur surenchère à l'audience du 6 Mars 1937 à la Dame Hakima Mikhail Mancariou, propriétaire, sujette égyptienne, demeurant à Tamieh, dépendant du Markaz de Sennourès (Fayoum), folle enchérisseuse.

Prix de la précédente adjudication: L.E. 2000 outre les frais.

Mise à prix actuelle: L.E. 2000 outre les frais.

Pour le requérant,
149-C-533. C. Passiour, avocat.

Votre Intérêt...

est de vérifier immédiatement votre adresse qui est insérée gratuitement dans l'«**Egyptian Directory**» (L'Annuaire Egyptien du Commerce et de l'Industrie).

Signalez de suite toute erreur ou omission à **The Egyptian Directory** 39, rue Manakh (B.P. 500) Le Caire ou 6, rue de l'Ancienne Bourse, (B.P. 1200), Alexandrie.

Les souscriptions à l'édition 1938 (52me année) sont reçues aux mêmes adresses au prix de P.T. 100 le volume, franco en Egypte.

Tribunal de Mansourah.

AUDIENCES: dès les 10 h. 30 du matin.

Date: Jeudi 6 Janvier 1938.

A la requête de The Egyptian Cotton Ginners & Exporters (ex-Th. P. Mitarachi & Co.), société anonyme siégeant à Alexandrie.

Contre:

1.) Moustafa Diab, 2.) Taha Diab, 3.) Touhami Diab, tous trois fils de feu Diab Aly, de feu Aly, propriétaires, sujets locaux, demeurant à Sanhout, district de Minia El Kamh (Ch.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par ministère de l'huissier Ph. Atalla en date du 19 Septembre 1931, transcrite le 5 Octobre 1931, No. 2189 (Ch.).

Objet de la vente:

5 feddans et 2 kirats de terrains sis au village de Sanhout, district de Minia El Kamh (Ch.), divisés en quatre parcelles:

1.) 12 kirats faisant partie de la parcelle No. 118 du hod El Sidra No. 1.

2.) 2 feddans faisant partie de la parcelle No. 74 du hod El Sidra susnommé.

3.) 1 feddan, 4 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 92 du hod El Sidra susnommé.

4.) 1 feddan, 9 kirats et 16 sahmes faisant partie de la parcelle No. 227 du hod El Bahtoura No. 6.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 480 outre les frais.
Mansourah, le 29 Novembre 1937.

Pour la poursuivante,
154-M-47 P. Kindynékos, avocat.

Date: Jeudi 6 Janvier 1938.

A la requête de The Barclays Bank (D. C. & O.), société anonyme anglaise, ayant siège à Londres et succursale à Mansourah.

Contre El Saïd Saïama, propriétaire, sujet local, demeurant à Sadaka (Dak.).

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par ministère de l'huissier A. Kheir, en date du 7 Mars 1932, transcrite le 19 Mars 1932, No. 3630.

2.) D'un procès-verbal de lotissement dressé au Greffe des Adjudications de ce Tribunal en date du 17 Novembre 1937.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

6 feddans de terrains sis au village de Sadaka, district de Simbellawein (Dak.), divisés en deux parcelles:

La 1re de 3 feddans et 12 kirats au hod El Nakhil No. 9, faisant partie de la parcelle No. 12.

La 2me de 2 feddans et 12 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 10.

2me lot.

5 feddans, 22 kirats et 6 sahmes de terrains sis au village de Kafr Sengab, district de Simbellawein (Dak.), divisés en deux parcelles:

La 1re de 4 feddans au hod El Garane No. 13, faisant partie de la parcelle No. 2.

La 2me de 1 feddan, 22 kirats et 6 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 11.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 110 pour le 1er lot.

L.E. 110 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 29 Novembre 1937.

Pour la poursuivante,

156-M-49.

P. Kindynékos, avocat.

Date: Jeudi 6 Janvier 1938.

A la requête de la Dame Amina Hanem Mohamed Taher, fille de Mohamed Taher, tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tutrice légale de ses enfants mineurs, les nommés: Yehia, Houria, Saleh El Dine, Saadia et Ismaïl, tous pris en leur qualité d'héritiers de feu leur époux et père Mohamed Bey Labib.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à El Abbassieh, No. 111, quartier El Waili, au Caire.

Contre Nasr Semeida El Tahawi, fils de Semeida El Tahawi, propriétaire, sujet local, demeurant en son ezbeh, dépendant de Béni-Gray, district de Zagazig (Ch.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par ministère de l'huissier B. Accadé, en date du 21 Septembre 1936, transcrite le 8 Octobre 1936 sub No. 1358 (Ch.).

Objet de la vente:

106 feddans, 6 kirats et 21 sahmes de terrains sis au village de Béni-Gray, district de Zagazig (Ch.), divisés comme suit:

1.) 26 feddans, 6 kirats et 22 sahmes au hod El Dissa No. 4, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 6.

2.) 71 feddans et 18 sahmes au hod El Fakkous No. 5, kism tani, parcelles Nos. 2 et 3.

Sur cette parcelle existe une machine installée sur un puits artésien.

3.) 8 feddans, 23 kirats et 5 sahmes au hod El Fakkous No. 5, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 1.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 3400 outre les frais. Mansourah, le 29 Novembre 1937.

Pour la poursuivante,

157-M-50

P. Kindynékos, avocat.

Vient de paraître:

VADE-MECUM DU BOURSIER

Édition 1936

Compilé et Édité par ELIE de MAYO
B.O.P 125 - Le CAIRE - Tél. 54982

Mentionnant en détail sur les valeurs Égyptiennes, les COURS EXTREMES ANNUELS et les DIVIDENDES DISTRIBUES jusqu'au 31 Décembre 1935, soit depuis une trentaine d'années.

Prix P.T. 20.

VENTES MOBILIERES

Tribunal d'Alexandrie.

Date: Jeudi 2 Décembre 1937, dès 9 heures du matin.

Lieu: à Alexandrie, place Mohamed Aly, à la pharmacie-droguerie Nacson.

A la requête de The St. Marks Buildings Association Ltd., ayant siège à Alexandrie.

A l'encontre du Sieur Sabatino Nacson, pharmacien-droguiste, domicilié à Alexandrie, place Mohamed Aly (immeuble St. Mark).

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 3 Avril 1937, en exécution d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte Civil d'Alexandrie, du 23 Janvier 1936.

Objet de la vente: agencement complet de la pharmacie-droguerie «Nacson», consistant en vitrines, comptoirs, placards, étagères, ventilateurs, bureau, chaises, etc., produits chimiques et spécialités pharmaceutiques diverses, articles sanitaires et de toilette, parfumerie, savon, poudre et crème de diverses marques, balances diverses, microscope et autres accessoires de laboratoire.

Alexandrie, le 29 Novembre 1937.

Pour la requérante,

87-A-392

Wallace et Tagher, avocats.

Date: Jeudi 9 Décembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, rue de Thèbes, No. 28 (Chatby).

A la requête de la Raison Sociale Emmanuel Cokkinos & Co.

Contre le Sieur Labib Mohamed Aly El Kott, pilote-aviateur, sujet local, demeurant à Alexandrie.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 15 Novembre 1937, huissier A. Quadrelli.

Objet de la vente: garniture de salon, garniture de salle à manger, table, portemanteau, 2 sellettes, 3 bibliothèques, argentier, dressoir, appareil de radio marque R.C.A., à 8 lampes.

Pour la poursuivante,

D. Codjambopoulo,

133-CA-517

Avocat à la Cour.

Date: Jeudi 9 Décembre 1937, à 11 heures du matin.

Lieu: à Alexandrie, rue Imam Aly No. 42.

A la requête du Sieur S. B. Tchiprout, négociant, sujet égyptien, domicilié à Alexandrie, rue Isaac El Nadim No. 33.

A l'encontre du Sieur Louis Crespo, commerçant, sujet espagnol, domicilié à Alexandrie, rue Imam Aly No. 42.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie conservatoire dressés en date des 10 Juillet et 29 Septembre 1937, par ministère des huissiers L. Mastoropoulo et V. Giusti.

Objet de la vente:

1.) 595 pièces de cristal, miroir biseauté V. V. V., de diverses dimensions.

2.) 585 pièces de glaces biseautées Vitrea, de diverses dimensions.

3.) 100 pièces de glaces biseautées, cristal belge, de 0 m. 90 x 0 m. 18.

4.) 1 coffre-fort marque Wiener Casenfabrik Pakormu Deutsch & Co.

5.) 1 coffre-fort marque J. M. Brooks Star Safes.

Alexandrie, le 29 Novembre 1937.

Pour le poursuivant,

126-A-420.

G. de Semo, avocat.

Date: Mercredi 22 Décembre 1937, dès 10 h. a.m.

Lieu: à Kafr El Cheikh (Gharbieh).

A la requête de The Engineering Cy of Egypt.

Au préjudice de Osman Mohamed Hassan.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution de l'huissier Ed. Donadio, du 22 Novembre 1937.

Objet de la vente:

1.) Dans un moulin à la rue El Gabana.

1 moteur National Gas Engine Co., Ltd., No. 3206, en état de fonctionnement.

2.) Dans un moulin à la rue El Roueni.

1 moteur National Gas Engine Co., Ltd., sans numéro.

Pour la poursuivante,

Maurice Castro,

137-CA-521

Avocat à la Cour.

Date: Jeudi 9 Décembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Ezbet Markass, Markaz Choubrakhit (Béhéra).

A la requête de la Raison Sociale Jabès, Moghnaghe & Co.

Contre Abdel Rahman Ibrahim Khadr, demeurant à Ezbet Markass.

En vertu d'un jugement sommaire rendu le 4 Février 1937, R.G. No. 2731, 62e A.J., d'un procès-verbal de saisie du 4 Août 1937 et d'un procès-verbal de renvoi de vente avec nouvelle saisie, du 17 Novembre 1937.

Objet de la vente: 1 bufflesse, 2 vaches, 1 veau; 10 ardebs de maïs non décortiqué.

Le Caire, le 29 Novembre 1937.

Pour la requérante,

147-CA-531

S. Acher, avocat.

Date: Jeudi 2 Décembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, rue Caied Gohar, No. 16.

A la requête de la Comtesse Antoine de Zogheb.

Contre la Dame Marie Helou, domiciliée à Alexandrie, rue Caied Gohar, No. 16.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 24 Mai 1937, huissier J. Favia, et d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte de Justice Sommaire d'Alexandrie le 12 Juin 1937.

Objet de la vente: divers meubles composant une entrée, un salon, une chambre à coucher et une salle à manger, le tout en très bon état.

Alexandrie, le 29 Novembre 1937.

Pour la poursuivante,

P. Colucci et D. Cohen,

127-A-421.

Avocats à la Cour.

Tribunal du Caire.

Date: Jeudi 9 Décembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au village de Barnacht, Markaz El Ayat (Guizeh).

A la requête de J. Knight & Hale Ltd, Maison de commerce britannique.

Contre:

- 1.) Moustafa Ahmed Salem.
 - 2.) Abboud Abdallah Nassar.
 - 3.) Hag Metwalli Abdel Baki Khattab.
- Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Barnacht.

En vertu de deux jugements sommaires mixtes et de deux procès-verbaux de saisies des 6 Août 1934 et 16 Novembre 1937.

Objet de la vente: une machine « Bats » au hod El Sakaya.

Pour la poursuivante,
S. et V. Yarhi, avocats.
91-C-507.

Date: Jeudi 9 Décembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, au Vieux-Caire, à Sahel Bahr, en face de la rue Marhami, sur la berge du Nil.

A la requête d'Agop Arevian.

Contre Aboul Ela Abou Chanab, local.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 24 Juillet 1937, huissier F. Della Marra, **en exécution** d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire en date du 3 Juin 1937 sub No. 5679/62e A.J. et d'une ordonnance de M. le Juge des Référé du Tribunal Mixte du Caire en date du 27 Octobre 1937, R.G. No. 9568/62, exécutoire sur la minute ordonnant la vente nonobstant la revendication pendante.

Objet de la vente: 1 barque à voile No. 6546, de 14 m. de long., 4 m. de large et 2 m. de profondeur, avec deux mâts de 25 m. et voiles.

Le Caire, le 29 Novembre 1937.
Pour le poursuivant,
O. Madjarian, avocat.
96-C-512.

Date: Mercredi 15 Décembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à El Rafacha, Markaz Nag Hamadi (Kéneh).

A la requête d'Alexane Kelada Antoun, venant aux droits et actions d'Isidore Colombo.

Contre Amin Mohamed Amran.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 18 Août 1932.

Objet de la vente: 20 ardebs de maïs.
Pour le poursuivant,
F. Bakhoum, avocat.
146-C-530.

Date: Jeudi 16 Décembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à El Dokki, rue Soliman Gohar Guiza.

A la requête de Nessim Hanan.

Contre Abbas Youssef Allam.

En vertu d'un jugement sommaire et d'un procès-verbal de saisie du 5 Mai 1936.

Objet de la vente: canapés, tapis, tapis, tables, armoires, radio, etc.

Le Caire, le 29 Novembre 1937.
Pour le requérant,
L. Taranto, avocat.
152-C-536.

Date: Lundi 20 Décembre 1937, dès 10 h. a.m.

Lieu: à El Zara (Guirguez).
A la requête de The Engineering Cy of Egypt.

Au préjudice de:

- 1.) Abdel Rehim Aly Mourad El Masri.
- 2.) Mohamed Ahmed Mourad.
- 3.) Mohamed Aly Mourad.
- 4.) Aboul Fadel Ahmed Mourad.
- 5.) Aboul Wafa Ahmed Mourad.
- 6.) Ahmed Mourad.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution de l'huissier Théo Mikélis, du 27 Février 1937, et d'un procès-verbal de récolement et de suspension, de l'huissier V. Picardi, du 20 Novembre 1937.

Objet de la vente: une machine d'irrigation marque National, de 46 H.P., avec ses accessoires, au hod El Kébir No. 5.

Pour la poursuivante,
Maurice Castro,
Avocat à la Cour.
136-C-520

Date: Mercredi 15 Décembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au village de Tefnis, Markaz Esneh (Kéneh).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice des Sieurs:

- 1.) Aboul Magd Mohamed Hussein,
- 2.) Mohamed Ahmed Diab, tous deux propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant au village de Tefnis, Markaz Esneh (Kéneh).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 26 Septembre 1934, R.G. No. 10973/59e A.J., et d'un procès-verbal récolant les objets saisis, en date du 10 Novembre 1934.

Objet de la vente: 2 ânes, 2 ânesses, 3 vaches, 1 bufflesse, 4 dekkas.

Le Caire, le 29 Novembre 1937.
Pour la poursuivante,
Albert Delenda, avocat.
141-C-525.

Date: Lundi 13 Décembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au village de Haradna, Markaz Manfalout (Assiout).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice du Sieur Henri Bassilios El Oskof, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant au village de Haradna, Markaz Manfalout (Assiout).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire, le 25 Mars 1937, R.G. No. 2305, 62e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 25 Août 1937.

Objet de la vente: la récolte de coton Achmouni pendante par racines sur 4 feddans, d'un rendement de 4 kantars par feddan.

Le Caire, le 29 Novembre 1937.
Pour la poursuivante,
Albert Delenda,
Avocat à la Cour.
144-C-528

Date: Samedi 11 Décembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au village de Ballout, Markaz Manfalout (Assiout).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice des Sieurs:

- 1.) Greiss Hanna,
- 2.) Takla Hanna Ibrahim, tous deux propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant à Ballout (Assiout).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 1er Septembre 1937, R.G. No. 8160/62e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 25 Septembre 1937.

Objet de la vente: 18 ardebs de maïs; 10000 briques cuites.

Le Caire, le 29 Novembre 1937.
Pour la poursuivante,
Albert Delenda,
Avocat à la Cour.
143-C-527

Salles de Bain de luxe

Chauffage Central

Revêtement mural Artistique

NICOLAS DIAB & SONS

Département "Sanitaire"

22, Rue Salah el Dine,
Alexandrie - Tél. 28795

Date: Samedi 11 Décembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Ezbet El Boussa Bahari, Markaz Nag-Hamadi (Kéna).

A la requête de Youssef Farag, propriétaire, italien, demeurant au Caire.

Contre Abdel Aziz Salman Tammam, propriétaire, égyptien, demeurant à Ezbet El Boussa Bahari, Markaz Nag-Hamadi (Kéna).

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 11 Novembre 1937, huissier Jos. Cassis.

Objet de la vente: 1 vache et 5 ardebs de doura guédi.

Le Caire, le 29 Novembre 1937.

Pour le poursuivant,
K. et A. Y. Massouda,
Avocats.

135-C-519.

Date: Samedi 11 Décembre 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: à Deir El Tine, Markaz et Moudirieh de Guizeh.

A la requête du Sieur Nicolas Vatta, propriétaire, hellène, demeurant au Caire.

Contre le Sieur Mohamed Aly, omdeh de Deir El Tine.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 27 Mai 1935, huissier Madpak.

Objet de la vente: armoires, tables, bureaux, canapés, chaises, etc.

Pour le poursuivant,
140-C-524 Antoine Spiro Farah, avocat.

Date: Mercredi 8 Décembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Aghour El Kobra (Galioubieh).

A la requête de J. Setton & Cie.

Contre Mohamed Hefnaoui Halawa.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 20 Novembre 1937.

Objet de la vente: canapés, bureaux, tables, lampe en simili-bronze, etc.

Pour la poursuivante,
132-C-516. I. Hassid, avocat.

Date: Samedi 11 Décembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Biahmou, Markaz Sennourès (Fayoum).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice des Sieurs:

1.) Abdel Rahman Hussein Ismail,
2.) Mohamed Mohamed Khamis, tous deux propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant à Fayoum.

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire, le 10 Décembre 1936, R.G. No. 8790/61e A.J., et de deux procès-verbaux de saisie-exécution des 5 et 11 Octobre 1937.

Objet de la vente:

2 ânes, 2 brebis, 3 kantars de coton.
La récolte de maïs sur 20 feddans, dont 15 seifi et 5 chami, d'un rendement de 4 ardebs par feddan.

Le Caire, le 29 Novembre 1937.
Pour la poursuivante,
142-C-526. Albert Delenda, avocat.

Date: Mardi 14 Décembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Kafr Choubra Beloula, Markaz Ménouf (Ménoufich).

A la requête de Violette Peligri Cesana.

Contre Ismail Khalafalla Moussa.

En vertu d'un jugement sommaire et d'un procès-verbal de saisie des 27 Juillet et 29 Septembre 1937.

Objet de la vente: 4 feddans de maïs, 2 feddans de coton, blé, etc.

Le Caire, le 29 Novembre 1937.
153-G-537. L. Taranto, avocat.

Tribunal de Mansourah.

Date: Lundi 20 Décembre 1937, dès 10 h. a.m.

Lieu: à Ezbet El Kasmieh dépendant d'El Adlia, Markaz Belbeis (Charkieh).

A la requête de la Raison Sociale Pallacci, Haym & Co.

Au préjudice d'Ibrahim Bey Mourad et la Dame Amina Fouad El Manasterli.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 31 Août 1933.

Objet de la vente: lits, tapis, canapés, fauteuils, chaises, armoires, etc.

Pour la poursuivante,
M. Sednaoui et C. Bacos,
148-CM-532. Avocats.

Date: Mardi 7 Décembre 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: à Damiette.

A la requête du Sieur A. M. Psalti, expert-agronome, sujet hellène, demeurant à Mansourah, rue El Malek El Kamel.

Contre la Dame Eicha Hanem Abdel Ghani El Gammal, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs, savoir: a) Mahmoud, b) Mohamed, c) Ezz El Dine, d) Hussein Kamel, e) Malaka, f) Doha et g) Ahmed,

héritiers des feus Nadim El Dars et Fatma Hussein Nadim El Dars, propriétaire, sujette locale, demeurant à Damiette, rue Mohamed Aly.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 30 Mai 1936, huissier A. Héchéma.

Objet de la vente: divers meubles tels que: buffet en bois de hêtre, dressoir en bois de hêtre, table de salle à manger, vitrine, fauteuils, machine à coudre Singer, armoire, lavabo, ameublement de salon en bois style arabesque, composé de 1 jardinière avec glace, 1 canapé, 2 fauteuils, 6 chaises, rideaux etc., 2 tapis persans, bureau en bois de zane, paravent, porte-chapeaux, etc.

Mansourah, le 29 Novembre 1937.
Pour le poursuivant,
G. Michalopoulos, J. Jabalé, M. Saitas,
160-DM-114. Avocats.

Délégation de Port-Fouad.

Date: Samedi 11 Décembre 1937, à 1 h. p.m.

Lieu: à Suez, rue El Hod.

A la requête de Heskia A. Bassrawi, commerçant, espagnol, demeurant à Port-Saïd.

Contre Antoine Em. Sarzetakis, commerçant, local, demeurant à Suez.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 11 Septembre 1937, huissier A. Kher.

Objet de la vente:

1.) 1 dressoir en bois plaqué, avec marbre surmonté d'un miroir et 2 battants,
2.) 1 petit dressoir même style,
3.) 1 argenterie avec cristal,
4.) 1 table à manger,
5.) 8 chaises en bois de chêne plaqué, capitonnées de cuir, etc.

Port-Saïd, le 29 Novembre 1937.
Pour le poursuivant,
158-P-33 Ch. et J. Cotsakis, avocats.

NATIONAL BANK OF EGYPT

Constituée aux termes du DÉCRET KHÉDIVIAL du 25 Juin 1898 avec le droit exclusif d'émettre des billets remboursables au porteur et à vue.

SIÈGE SOCIAL: - LE CAIRE.

CAPITAL — Lstg. 3.000.000

RESERVES — Lstg. 3.000.000

SUCCURSALES EN ÉGYPTE ET AU SOUDAN

LE CAIRE (7 bureaux, ALEXANDRIE, Assiout, Abou-Tig (Sous-Agence d'Assiout), Assuan, Benha, Béni-Suef, Chebin-el-Kom, Damanhour, Deyrout (Sous-Agence d'Assiout), Esneh (Sous-Agence de Luxor), Fash (Sous-Agence de Béni-Suef), Fayoum, Héliopolis (Le Caire), Ismailia (Sous-Agence de Port-Saïd), Kafr-el-Zayat (Sous-Agence de Tantah), Keneh, Kom-Ombo (Sous-Agence d'Assuan), Luxor, Maghagha (Sous-Agence de Béni-Suef), Mansourah, Manfalout (Sous-Agence d'Assiout), Mehalla-Kébir, Mellawi (Sous-Agence de Minieh), Minet-el-Gamh (Sous-Agence de Zagazig), Minieh Port-Saïd, Samalout (Sous-Agence de Minieh), Sohag, Suez, Tantah, Zagazig. KHARTOUM, El-Obeid, Omdurman, Port-Sudan, Tokar (Sous-Agence de Port-Sudan), Wad Medani.

AGENCE DE LONDRES 6 & 7, King William Street, E.C. 4

SOCIÉTÉS

Tribunal d'Alexandrie.

CONSTITUTIONS.

Par acte sous seing privé en date du 1er Septembre 1937, visé pour date certaine le 18 Octobre 1937 sub No. 7171, transcrit au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie, le 23 Novembre 1937, No. 23, volume 55, folio 20, **une Société en nom collectif** a été formée **entre** les Sieurs Wilfred F. Abéla, sujet britannique et Isaac Mandelbaum, sujet local, **sous la Raison Sociale** Wilfred F. Abéla & Co.

Le **siège social** sera à Alexandrie avec succursales au Caire, à Mansourah, à Dessouk et partout où il sera jugé utile.

L'**objet** de la Société sera la représentation des Maisons d'appareils de radio et de télévision notamment de la Société « N. V. Siera Radio-Venlo » et en général le commerce des appareils de radio et de télévision et de leurs accessoires ainsi que leurs réparations.

La **durée** de la Société est de deux années, renouvelable par tacite reconduction faute de préavis deux mois avant l'expiration.

La gestion de la Société appartiendra conjointement aux deux associés lesquels devront toujours **signer** ensemble.

En cas de décès de l'un des associés le survivant continuera la Société et les héritiers auront à nommer un mandataire qui les remplacera.

Alexandrie, le 23 Novembre 1937.
128-A-422 Georges Scemama, avocat.

D'un acte sous seing privé, visé pour date certaine le 17 Novembre 1937, sub No. 7618, enregistré au Greffe Commercial du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 24 Novembre 1937, No. 31. vol. 55, fol. 26, il appert qu'**entre** les Sieurs: 1.) Dimitri G. Paidoussi, sujet hellène et 2.) Euripide A. Choriapoulo, sujet égyptien, tous deux courtiers, domiciliés à Alexandrie.

Il a été formé **sous la Raison Sociale** « D. G. Paidoussi & E. A. Choriapoulo », **une Société en nom collectif**, avec **siège** à Alexandrie, ayant pour **objet** les courtages sur coton et graines.

La gérance et la **signature sociale** appartiennent aux Sieurs Dimitri Paidoussi et Euripide Choriapoulo, agissant et signant conjointement de leurs propres signatures, au-dessous de la Raison Sociale.

A titre exceptionnel, les notes des ventes seulement peuvent être signées par l'un des associés.

Durée de la Société: une année à partir du 1er Septembre 1937, renouvelable d'année en année, à défaut de dédit, donné par l'un des associés, par lettre recommandée, deux mois avant son expiration.

Alexandrie, le 26 Novembre 1937.
Pour la Société,
C. Nicolaou et A. Saratsis,
Avocats.
101-A-395

MODIFICATION.

D'un acte sous seing privé visé pour date certaine au Bureau des Actes Notariés près le Tribunal Mixte d'Alexandrie le 17 Novembre 1937 sub No. 7634 et dont un extrait a été enregistré au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 25 Novembre 1937, No. 33, volume 55, folio 27, il résulte:

que le Sieur Orsini François Mathieu s'est retiré de la **Société en nom collectif** « Santacroce-Orsini & Co. », ayant siège à Alexandrie, connue sous la dénomination « Aux Caves de Bordeaux »,

que par suite du remboursement de l'apport du Sieur Orsini François Mathieu, **le capital social se trouve réduit** à L.E. 200 appartenant à raison de L.E. 100 chacun, aux Sieurs Santacroce Dominique et Orsini Jean Baptiste,

que depuis le 1er Octobre 1937, ces deux derniers assumeront entièrement et à titre exclusif l'actif et le passif de la Société qui se nommera désormais « Santacroce & Orsini »,

que la dite Société continuera à fonctionner selon les modalités de l'acte constitutif jusqu'à la date prévue pour sa dissolution.

Alexandrie, le 26 Novembre 1937.
Pour la Société « Santacroce & Orsini »,
129-A-423 H. Aref, avocat.

Tribunal du Caire.

CONSTITUTION.

D'un acte sous seing privé en date du 11 Novembre 1937, visé pour date certaine le 16 Novembre 1937 sub Nos. 5000 et 5001, enregistré au Greffe de Commerce du Tribunal Mixte du Caire sub No. 11/63e, il appert qu'**une Société en nom collectif** a été constituée **sous la Raison Sociale** « P. Schwartz, G. Cristadoro & Co. », **entre** le Sieur Georges Cristadoro, citoyen italien, demeurant à Alexandrie, et la Raison Sociale mixte Alpha Automotive Parts Co., Schwartz & Yahia, ayant siège au Caire.

La Société a son **siège** au Caire et une succursale à Alexandrie. Elle a pour **objet** le commerce des pièces de rechange pour automobiles, tracteurs, motocyclettes, radios et autres articles similaires.

Le **capital social** est de L.E. 400 dont L.E. 150 apportées par le Sieur Cristadoro et L.E. 250 par la Raison Sociale Schwartz & Yahia.

La **durée** de la Société est de cinq ans à partir du 16 Octobre 1937. Elle se renouvellera de cinq ans en cinq ans faute de préavis donné par l'un des associés à l'autre, par lettre recommandée, six mois avant son expiration.

La gérance et la **signature sociale** appartiennent au Sieur Paul Schwartz. Toutefois le Sieur Cristadoro est autorisé à signer, au nom de la Société, pour tout ce qui concerne l'administration courante de la succursale d'Alexandrie.

Le Caire, le 25 Novembre 1937.
Pour la Raison Sociale
P. Schwartz, G. Cristadoro & Co.,
92-C-508 U. Spallanzani, avocat.

Date: Lundi 20 Décembre 1937, à 10 h. a.m.
Lieu: à Port-Saïd, 56 rue de Lesseps.
A la requête de la Ra son Sociale Giacomo Coenca Fils.
Contre Adel Abdel Nour.
En vertu d'un jugement sommaire et d'un procès-verbal de saisie du 12 Juin 1937.
Objet de la vente: 10 lustres, bureau, chaises, etc.
Pour la requérante,
151-CP-535. L. Taranto, avocat.

Date: Lundi 13 Décembre 1937, à 1 h. p.m.
Lieu: à Port Tewfik, Gouvernorat de Suez.
A la requête des Sieurs Ch. Geahel Fils, Maison de commerce mixte, ayant siège à Alexandrie, 33 rue El Warcha.
A l'encontre du Sieur Panos Frangeskakis, propriétaire et directeur du « Casino Hôtel de Suez », sujet hellène, domicilié à Port-Tewfik, dans le susdit Casino Hôtel.
En vertu d'un procès-verbal de saisie du 27 Septembre 1937, huissier Victor Chaker, **en exécution** d'un jugement du Tribunal Mixte de Justice Sommaire d'Alexandrie en date du 12 Août 1937.
Objet de la vente: 1 piano à queue, couleur noire, à 2 pédales, en très bon état, marque Tusch et Oeger.
Pour les poursuivants,
100-AP-394 G. Boulad et A. Ackaouy, Avocats à la Cour.

COURS PIGIER
15, boulevard Zaghloul, 15

Commerce
Comptabilité
Sténographie
Dactylographie
Organisation
Secrétariat
Langues viv.
Coupe etc.

Enseignement
le jour,
par corres-
inscriptions à
de l'année
pour Adultes
Dames et

Individuel
le soir et
pondance;
toute époque
même en été.
Jeunes Gens,
Jeunes Filles.

Tribunal de Mansourah.**CONSTITUTION.**

Il résulte d'un acte sous seing privé en date du 1er Octobre 1937, visé pour date certaine au Greffe Mixte de Port-Fouad le 19 du dit mois sub No. 319, dont l'extrait a été enregistré au Greffe Commercial du Tribunal Mixte de Mansourah le 4 Novembre 1937, sub No. 1 de la 63e A.J., qu'il a été formé entre les Sieurs: 1.) Michel G. Chouéri, 2.) Gabriel G. Chouéri, 3.) Elie G. Chouéri, 4.) Constantin Louvaris, tous commerçants, demeurant à Port-Saïd, **une Société en nom collectif mixte, sous la Raison Sociale** « Chouéri et Louvaris », ayant siège à Port-Saïd et pour objet de faire le commerce en général et notamment le commerce des produits alimentaires en tous genres, de l'importation, de l'exportation, du transit, du dédouanage, de la commission, représentation, assurances, avancées sur marchandises et d'une façon générale, toutes affaires pouvant donner des profits à la Société et ayant trait directement et exclusivement aux genres d'affaires précitées, à l'exclusion particulièrement de toutes opérations de bourse, change, spéculations.

La gestion et la signature sociales appartiendront au Sieur Michel G. Chouéri qui pourra déléguer ses pouvoirs par acte séparé à l'un de ses frères Gabriel ou Elie Chouéri. Le Sieur Constantin Louvaris ne pourra engager la Société que si sa signature est accompagnée de celle du Sieur Michel Chouéri ou de l'un des mandataires de ce dernier.

Port-Saïd, le 26 Novembre 1937.

Pour la Raison Sociale
Chouéri et Louvaris,

159-PM-34.

Charles Bacos, avocat.

MARQUES DE FABRIQUE ET DENOMINATIONS

Cour d'Appel.

Déposant: Démètre St. Critsilas, commerçant, hellène, domicilié à Alexandrie, rue Missalla Nos. 7 et 9.

Date et No. du dépôt: le 20 Novembre 1937, No. 52.

Nature de l'enregistrement: Marque, Classes 55 et 26.

Description: un dessin représentant des cimes de montagnes complètement couvertes de neiges avec à gauche un sapin et au-dessous la dénomination « Neiges des Alpes », le tout dans un cercle. La couleur peut varier.

Destination: pour servir à identifier les produits suivants fabriqués par lui, savoir: glaces et autres articles de confiserie.

Ev. Pavlidès et D. P. Chronis,

83-A-388

Avocats.

DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS.

Cour d'Appel.

Déposante: la Maison Rollfs & Co., A.G., ayant siège à Friedland (Bohême).

Date et No. du dépôt: le 17 Novembre 1937, No. 3.

Nature de l'enregistrement: dessin.

Description: un dessin représentant des femmes nues dont une jouant de la flûte au bord d'un étang avec fleurs.

Destination: ledit dessin est destiné à être reproduit en plusieurs teintes sur tous lissus fabriqués en tout ou en partie en coton, laine, lin, soie naturelle ou artificielle, mais spécialement sur les lissus dénommés « Flanellette » et « Zobeline » de sa propre fabrication ou fabriqués sur sa commande.

84-A-389

Umb. Pace, avocat.

AVIS ADMINISTRATIFS

Cour d'Appel.**Avis.**

Le Lundi 6 Décembre prochain étant jour férié, le règlement du rôle de la 1re Chambre de la Cour, est reporté au Mercredi, 8 Décembre 1937, à 8 h. 30 a.m.

Alexandrie, le 28 Novembre 1937.

206-DA-119

Le Greffier en Chef,
(s.) G. Sisto.

Commission du Tableau des Avocats.

Séance du Mercredi 24 Novembre 1937.

1.) Ont été inscrits au Tableau des Avocats admis à représenter les parties par devant la Cour:

Résidant à Alexandrie: Mes Alexandre Darwiche, Edouard Lévy et Hussein Izzet Courtzadé, ce dernier avec effet à partir du 6 Décembre 1937.

2.) Ont été inscrits au Tableau des Avocats admis à représenter les parties par devant les Tribunaux de 1re Instance:

Résidant à Alexandrie: Mes Lily Aziz Doss, Paul Ghali et André Tuby.

Résidant au Caire: Mes Joseph Menassa et Constantin Papastéphanou.

3.) Ont été admis à la suite du Tableau, à titre d'Avocats Stagiaires:

Résidant à Alexandrie: Mes Edouard J. Catzeflis, Fadlallah Habib Kanawati, Constantin A. Sandi, Emile Van de Vorst et Aristarque N. Vatimbella.

Résidant au Caire: Me Dib Noujaim.
Alexandrie, le 27 Novembre 1937.

Le Secrétaire de la Commission,
162-DA-116. T. Franicevich.

Tribunal d'Alexandrie.

Actes Judiciaires signifiés au Parquet conf. à l'art. 10 § 5 du C. de P. Civ. et Com.

14.11.37: Khalil Elias Khouri c. Zaki Abdel Sayed Boulos.

16.11.37: The Land Bank of Egypt c. Dr. Ahmed Farid Moustafa.

16.11.37: Daira Draneht Pacha c. Constantin Sakellarios.

16.11.37: Michel A. Benachi c. Abdel Rahman El Chorbagui.

16.11.37: The Socony Vacuum Oil Co., Inc. c. I.H. Colley.

18.11.37: Hoirs de feu Moussa Bannoun c. Dame Tarayef Abou Seif Cadallah.

18.11.37: Dame Vve Pauline Jos. Boulad c. Dame Marie Leman.

18.11.37: Min. Pub. c. Edward John Steadman.

18.11.37: Min. Pub. c. Recio Mozzi.

20.11.37: Dresdner Bank c. Léon J. Gattegno.

20.11.37: Min. Pub. c. Paolo Aversa.

20.11.37: Min. Pub. c. Epaminondas Polilaridis.

20.11.37: Min. Pub. c. Omar Ibrahim El Gabarti.

Alexandrie, le 20 Novembre 1937.

3-DA-109 Le Secrétaire, (s.) E. G. Canepa.

Actes Judiciaires signifiés au Parquet conf. à l'art. 10 § 5 du C. de P. Civ. et Com.

22.11.37: Sté. Anon. des Grands Magasins Hannaux c. Dame Marie Tsakalakis.

22.11.37: The Land Bank of Egypt c. Mohamed Hussein Gadou El Marassi.

22.11.37: The Land Bank of Egypt c. Dame Nabaouia Maamoun El Ansari.

23.11.37: Dresdner Bank c. S. Papanassoupoulo & Co.

23.11.37: Crédit Foncier Egyptien c. Abdel Kader Abdel Aziz Ammar.

23.11.37: Banque Belge & Internationale en Egypte c. Léon J. Gattegno.

23.11.37: Min. Pub. c. Enrico Azzopardi.

24.11.37: Greffe des Distrib. c. Hanem Aly Rifai.

24.11.37: Greffe des Distrib. c. Abdel Raouf Gaber El Chaféi.

24.11.37: Greffe des Distrib. c. Dame Mabrouka Abdel Raouf Younés.

24.11.37: R.S. Tessiture Seriche Bernasconi c. Léon J. Gattegno.

24.11.37: Dlle Artémis Michailoudis & Cts. c. Dame Saria Moursi Ahmed Aly El Halawani, épouse Zaki Mansour El Manadili.

24.11.37: Dlle Artémis Michailoudis & Cts. c. Ahmed Moursi Ahmed Aly El Halawani connu sous le nom de Saber.

24.11.37: Dlle Artémis Michailoudis & Cts. c. Dame Hagar Moursi Ahmed El Halawani.

24.11.37: Dlle Artémis Michailoudis & Cts. c. Mohamed Moursi Ahmed Aly El Halawani.

24.11.37: Dlle Artémis Michailoudis & Cts. c. Dame Amina Abdel Aziz.

24.11.37: Min. Pub. c. Charles Georges Luck.

24.11.37: Min. Pub. c. Jack Joseph Himmi.

24.11.37: Min. Pub. c. Nicolas Marco Delyannis (2 actes).

25.11.37: Min. des Wakfs c. Awad Mahmoud.

25.11.37: Min. des Wakfs c. Mohamed Awad.

25.11.37: The Engineering Co. of Egypt c. Aly Hassan.

25.11.37: Panayotli Kalatzis c. Efstratios Démétriadis.

25.11.37: Rizgallah Samneh c. Dimitri Vamvacopoulo.

25.11.37: William Anawali c. Mohamed Aly Youssef.

25.11.37: Richard Aspden c. Argyris Argyriadis.

25.11.37: Jacques H. Rodosli & Fils c. Mohamed Moh. Neemetallah.

25.11.37: Min. Pub. c. Guido Bazzato.

25.11.37: Min. Pub. c. Ventura Emmanuel.

27.11.37: Arend Johan Beltman c. Mohamed Farag.

Alexandrie, le 27 Novembre 1937.
Le Secrétaire du Parquet.
163-DA-117. E. G. Canepa.

AVIS DES SOCIÉTÉS

General Motors Near East, S.A.

Notice of Extraordinary General Meeting of Shareholders.

Notice is hereby given that an Extraordinary General Meeting of Shareholders will be held at the offices of the Company, 35 rue Echelles des Céréales, Alexandria, on December 22, 1937, at 10.30 o'clock in the morning, for the following purpose:

To consider the distribution of an interim dividend from the amount standing to the credit of the Surplus Account of the Company.

For the Board,
Alexander & Cattau,
86-A-391 (2 NCF 30/11). Advocates.

Alexandria Pressing Cy, S.A.E.

Avis de Convocation.

En conformité des articles 22, 25 et suivants des Statuts, Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire aux Bureaux de la Daïra de feu Emine Yehia Pacha, à Alexandrie, rue Mahmoud Pacha El Falaki, No. 14, le Jeudi (9) neuf Décembre 1937, à 4 heures de relevée, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant:

1. — Examen du bilan de l'exercice 1936-1937; lecture du rapport du Conseil d'Administration et de celui des censeurs; examen et approbation des comptes.

2. — Décharge à donner au Conseil de sa gestion pour l'exercice écoulé.

3. — Election d'Administrateurs.

4. — Election des Censeurs pour l'exercice 1937-1938 et fixation de leurs émoluments.

Tout Actionnaire possédant au moins cinq actions pourra prendre part à cette Assemblée en déposant ses actions au siège social ou dans une des Banques d'Alexandrie ou du Caire, cinq jours au moins avant la date de l'Assemblée, contre récépissé et une carte d'admission nominative ou un pouvoir.
Alexandrie, le 15 Novembre 1937.

Le Président
du Conseil d'Administration,
Aly Emine Yehia.
640-A-218 (2 NCF 18/30).

The National Ginning Company of Egypt, S.A.

Notice of Meeting.

Notice is hereby given that an Extraordinary General Meeting of the Shareholders of The National Ginning Company of Egypt, S.A., is convened for Tuesday, December 21st 1937 at 6 o'clock at the Company's Offices, No. 7 rue Adib, Alexandria, for the following business:

Alterations of Art. 7, 36 & 37 of the Statutes of the Company.

Shareholders wishing to attend the Extraordinary General Meeting are requested to deposit their Shares or bank deposit Certificates at the Company's Offices on or before December 18th 1937.

Alexandria, November 29th 1937.
167-A-429. The Board of Directors.

The Egyptian Copper Works S.A.E.

Assemblée Générale Ordinaire.

Avis de Convocation aux Actionnaires.

Messieurs les Actionnaires de The Egyptian Copper Works S.A.E. sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire pour le Mercredi 15 Décembre 1937, à 5 h. 30 p.m., aux bureaux de MM. Mosseri, Curiel & Co., 7 rue de la Gare du Caire, Alexandrie.

Ordre du jour:

1.) Rapport du Conseil d'Administration.

2.) Rapport du Censeur.

3.) Approbation des Comptes au 31/8/37 et décharge à donner au Conseil d'Administration.

4.) Répartition des Bénéfices de l'exercice au 31/8/37. S'il y a lieu.

5.) Confirmation de la nomination de deux Administrateurs.

6.) Nomination d'un Censeur pour l'exercice 1937/38 et fixation de son allocation.

Tout Actionnaire porteur d'au moins 5 actions pourra prendre part à cette Assemblée Générale Ordinaire en déposant ses actions trois jours au moins avant la dite Assemblée dans une des principales Banques ou au Siège Social de la Société.

Alexandrie, le 27 Novembre 1937.
Le Conseil d'Administration.
166-A-428. (2 NCF 30/7).

Report of the Directors of the Marconi Radio Telegraph Company of Egypt S.A.E.

(Associated with the Eastern Telegraph Company Limited).

To be presented at the tenth Annual General Meeting of the Shareholders to be held at Radio House, Cairo, on Monday, the twentieth day of December 1937 at 11.00 a.m.

The Directors submit herewith the Profit and Loss Account for the year ended 31st December 1936 together with the Balance Sheet at that date.

After making full provision for contingencies and allocating a sum of L.E. 14604,988 m/m to the Depreciation and Amortisation Fund,

| | |
|---|-----------|
| | L.E. M. |
| the profit for the year amounted to | 49333,259 |
| Less: 5 0/0 to Statutory Reserve | 2466,663 |
| | 46866,596 |
| Less: Agreed proportion of Exchange Equalisation Fund credited to The Eastern Telegraph Company Limited | 2685,264 |
| | 44181,332 |

Less: The Eastern Telegraph Company's share in accordance with Agreement dated 16th July 1932

| | |
|--|-----------|
| Balance | 17672,533 |
| To which must be added: | |
| L.E. M. | |
| Balance brought forward from year 1935 | 31068,939 |
| Less: Dividend No. 5 for 1935 | 14000,000 |
| | 17068,939 |

making available a sum of From this sum the Directors recommend the payment of a dividend of 7 0/0 on the Share Capital which will absorb

and to carry forward the balance of

The Depreciation and Amortisation Reserve amounted, at 31st December 1936, to L.E. 111634,656 m/m.

The Directors have to report a reduction in the telegraph traffic handled as compared with the exceptional traffic of the previous year. This was anticipated in their last report and the results for the year are considered to be normal and satisfactory.

The Ethiopian circuit which was opened in the year 1934 was definitely closed in April 1936 when the Wireless Station at Addis Abeba was taken over by the Italian Government.

The Directors in accordance with their policy of developing the use of the radio-telephone services agreed during the year to introduce, as an experiment, reduced Saturday rates to Great Britain of two thirds of the normal charge.

The Directors have considered it prudent and opportune to invest a part of the Company's reserve funds and in consequence they have acquired during the year Lst. 39640 nominal value of Egyptian Unified 4 0/0 and Lst. 36880 nominal value of Egyptian Preference 3 1/2 0/0 stocks.

The undermentioned Directors retire in accordance with Art. 21 of the Statutes and, being eligible, offer themselves for re-election:

Mr. Edward Wilshaw, J.P., F.C.I.S.
Mr. Arthur S. Delany.
Mr. F. W. Michell.

The loyal and efficient services rendered by all Staff during the year is recorded by the Directors with great pleasure. In recognition of these services they propose to set aside a further sum of L.E. 2000 to the credit of the Retired Personnel Benefit Fund which was instituted last year.

Balance Sheet as at 31st December 1936.

| Liabilities | | L.E. | M. |
|---|-----------|------------|----|
| Capital | | | |
| 50000 Shares of L.E. | | | |
| 4 each, fully paid | | 200000,000 | |
| Sundry Creditors | | 72675,066 | |
| Unclaimed Dividends | | 89,600 | |
| Depreciation and Amortisation Fund | | 111634,656 | |
| Reserve Account | | 4816,558 | |
| Statutory Reserve | | 8841,295 | |
| Retired Personnel Benefit Fund | | 5000,000 | |
| Profit and Loss Account: | | | |
| | L.E. M. | | |
| Balance brought forward in respect of year 1935 | 31068,939 | | |
| Less: Dividend No. 5 for 1935 | 14000,000 | 17068,939 | |
| Add: | | | |
| Net Profit for the year 1936 | 49333,259 | | |
| Less: 5% to Statutory Reserve | 2466,663 | | |
| | | 46866,596 | |

| | | | |
|---|-----------|-----------|-----------|
| Less: | | | |
| Agreed proportion of Exchange Equalisation Fund credited to The Eastern Telegraph Company Limited | 2685,264 | | |
| | | 44181,332 | |
| Less: | | | |
| The Eastern Telegraph Company's Share in accordance with Agreement dated 16th July 1932 | 26508,799 | 17672,533 | 34741,472 |
| Statutory Deposit of Directors 1750 Marconi Radio Telegraph Company of Egypt S.A. E. Shares of L.E. 4 each, as per contra | | 7000,000 | |

Note:
The Marconi Radio Telegraph Company of Egypt S.A. E. has leased from the Eastern Telegraph Company Limited all its buildings, cable, plant, furniture, landlines and equipment in Egypt and is responsible for their maintenance and upkeep.

| Assets | | L.E. | M. |
|--|--|------------|----|
| Land and Buildings | | 36424,003 | |
| Plant and Machinery | | 123861,872 | |
| Abu Zabal Wireless Station | | 85476,676 | |
| Furniture and Fittings | | 3130,839 | |
| Motor Cars and Bicycles | | 1268,580 | |
| Stocks on Hand | | 6019,757 | |
| Marconi Patents | | 9750,000 | |
| Preliminary Expenses | | 16464,166 | |
| Sundry Debtors | | 52831,150 | |
| Investments at Cost: | | | |
| Lst. 39640 Egyptian Unified 4 % Stock | | | |
| Lst. 36880 Egyptian Preference 3 1/2 % Stock | | 74918,135 | |
| (Market Value at 31.12.36 L.E. 75432,727 m/m). | | | |
| Cash on Hand and at Bank | | 27653,469 | |
| Directors' Qualification Shares | | | |
| 1750 Marconi Radio Telegraph Company of Egypt S.A. | | | |

| | | |
|-----------------------|----------|------------|
| E. shares of L.E. | | |
| 4 each, as per contra | 7000,000 | |
| | | 437798,647 |

(Signed)
H. E. Barker, Chairman.
M. T. Rifaat, Vice-Chairman.

Auditor's Certificate.

I have examined the attached Balance Sheet of the Marconi Radio Telegraph Company of Egypt S.A.E. at the 31st December 1936 with the books and vouchers relating thereto and certify it to be in accordance therewith.

I am of opinion that the said Balance Sheet is properly drawn up so as to exhibit a true and correct view of the state of the Company's affairs according to the information and explanations given me and as shown by the Books of the Company.

Cairo, 28th June, 1937.

H. Bridson,
Chartered Accountant.

Profit and Loss Account for the year ended December 31st 1936.

| | L.E. | M. |
|---|-----------|-----------|
| To Depreciation and Amortisation Fund | 14604,986 | |
| To Retired Personnel Benefit Fund | 2000,000 | |
| To Balance Being Net Profit Carried to Balance Sheet | 49333,259 | |
| | | 65938,245 |
| By Balance of Profit from Traffic after Deducting Operating Costs, Rent, Salaries and Sundry Expenses | 57983,494 | |
| By Interest | 2518,653 | |
| By Exchange Equalisation Fund | 3368,667 | |
| By Sundries | 2067,431 | |
| | | 65938,245 |

145-C-529.

**SOCIÉTÉ DE TRANSPORTS,
EXPÉDITIONS ET ASSURANCES**

« PHAROS »

S. A. E. Capital L.E. 25.000 entièrement versé
ALEXANDRIE

Succursales :
au Caire, à Port-Saïd et à Port Tewfik

**Agence en Douane,
Transports internationaux
et Groupages,**

**Transit, Expéditions, Recouvrements,
Assurances, Commissariat d'Avaries.**
Correspondants de premier ordre
dans les principales villes du monde.

AVIS DES SYNDICS Séquestres et Liquidateurs.

Tribunal d'Alexandrie.

Avis de Vente d'un Immeuble et d'une Ecurie.

Le jour de Mardi 21 Décembre 1937, dès 9 heures du matin, à la séance qui sera tenue sous la Présidence de Monsieur le Juge-Commissaire, il sera procédé à la vente des activités suivantes appartenant à la faillite Mohamed Ibrahim El Chami & Abdel Aal Metwalli, sises à Hamraoui, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh).

1.) Un immeuble construit sur un terrain de 150 m², composé d'un rez-de-chaussée et d'une terrasse.

Le terrain est la propriété du Gouvernement.

2.) Une écurie construite sur un terrain de 40 m².

Le terrain est la propriété du Gouvernement.

Pour tous renseignements, s'adresser aux bureaux du Syndic, rue de l'Eglise Copte No. 26 à Alexandrie.

Alexandrie, le 26 Novembre 1937.
164-A-426. Le Syndic, F. Mathias.

Vente à l'Amiable d'un Immeuble.

Le soussigné F. Mathias, Syndic de la faillite Taha Mohamed Abdel Rahman El Guindi, reçoit des offres d'achat de l'immeuble appartenant à la dite faillite, sis à Tantah, rue Sidi El Bahay.

Cet immeuble est construit sur une superficie de 40 m² et se compose d'un rez-de-chaussée formant un magasin et de deux étages supérieurs d'un appartement chacun, comprenant une pièce, une entrée et dépendances.

Les offres doivent être accompagnées d'un cautionnement égal au 20 0/0 du montant offert et parvenir au soussigné jusqu'au 20 Décembre 1937. Cette vente est sujette à l'approbation de Monsieur le Juge-Commissaire.

Pour tous renseignements, s'adresser aux bureaux du Syndic, rue de l'Eglise Copte No. 26 à Alexandrie.

Alexandrie, le 26 Novembre 1937.
165-A-427. Le Syndic, F. Mathias.

AVIS DIVERS

Demande d'Inscription en qualité d'Agent de Change.

Par lettre en date du 28 Juin 1937, Monsieur Robert Ghebali a demandé son inscription en qualité d'Agent de Change à la Bourse des Valeurs d'Alexandrie.

R. Ghebali.

161-DA-115. (3 NCF 30/11/21).

Avis.

Je porte à la connaissance du public que ma Maison, G. Magri Overend (The British Patent Agency) Patent Attorney, établie depuis vingt-trois ans en Egypte, avec siège à Alexandrie, rue Dagla, place Ismaïl Ier, n'a rien de commun avec MM. E. Magri Overend & M. Cumbo, The Anglo-American Patent Agency, s'intitulant Patent Agents, avec adresse au Caire, Boîte Postale No. 1724.

Le présent avertissement est fait dans le but d'éviter la confusion recherchée par l'identité des noms et la disposition des imprimés de MM. E. Magri Overend & M. Cumbo avec ceux de ma Maison.

Alexandrie, le 18 Novembre 1937.

(s.) G. Magri Overend,
The British Patent Agency.
752-A-267 (3 NCF 20/25/30).

Avis.

Nous portons à la connaissance du public que notre Maison, E. Magri Overend & M. Cumbo (The Anglo-American Patent Agency) Patent Agents, établie au Caire, rue Kasr-El-Nil, No. 48, n'a rien de commun avec celle de M. G. Magri Overend (The British Patent Agency), se qualifiant Patent Attorney, avec adresse à Alexandrie, Boîte Postale No. 1117.

Le présent avertissement est fait dans le but d'attirer l'attention du public sur le fait qu'aucune confusion ne saurait exister entre ces deux Maisons, si ce n'est que dans l'imagination de personnes mal intentionnées.

Le Caire, le 26 Novembre 1937.

(s.) E. Magri Overend & M. Cumbo,
The Anglo-American Patent Agency.
94-C-510

PETITES ANNONCES

LOCATIONS.

P.T. 2 1/2 la ligne.

Quartier grec, dans immeuble moderne pourvu de chauffage central et distribution d'eau chaude, cession de bail est offerte de suite pour rez-de-chaussée avec jardin, expos. Nord-Est-Sud, 4 ch. à coucher, 2 salles de bain complètes, 3 pièces réception, nombreuses pièces service. Loyer annuel L.E. 152. S'adr. appart. B., 41, rue des Abbassides, ou Tél. 20792.

DEMANDES D'EMPLOI.

P.T. 2 la ligne

Excellent traducteur franco-anglo-arabe, comptable et correspondancier, cherche emploi ou travaux provisoires. Préentions modestes. Ecr. Pierre Gérard, 19, rue de Thèbes, Camp de César, Alexandrie.

— SPECTACLES —

ALEXANDRIE :

Cinéma MAJESTIC du 30 Nov. au 6 Déc.

SABOTAGE

avec
SYLVIA SYDNEY et JOHN LODER

Cinéma RIALTO du 24 au 30 Novembre

PREMIÈRE

avec
ZARAH LEANDER

Cinéma RIO du 25 Nov. au 1er Déc.

SEVENTH HEAVEN

avec
SIMONE SIMON et JAMES STEWART

Cinéma ISIS du 24 au 30 Novembre

CAPRICE DE PRINCESSE

avec
MARIE BELL et ALBERT PRÉJEAN

Cinéma STRAND du 24 au 30 Novembre

WINGS OVER HONOLULU

CALIFORNIA STRAIGHT AHEAD

Cinéma LIDO du 25 Nov. au 1er Déc.

3 SMART GIRLS

avec
DEANA DURBIN

Cinéma ROY du 30 Nov. au 6 Déc.

CRIME ET CHATIMENT

avec PIERRE BLANCHAR

UNDER TWO FLAGS

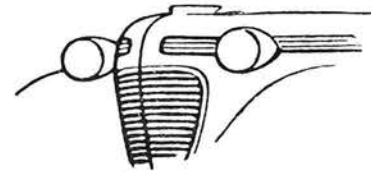
avec Claudette COLBERT et Victor Mac LAGLÉN

FLORÉAL

PLANTES, FLEURS,
CORBEILLES,
COURONNÉS, ETC.

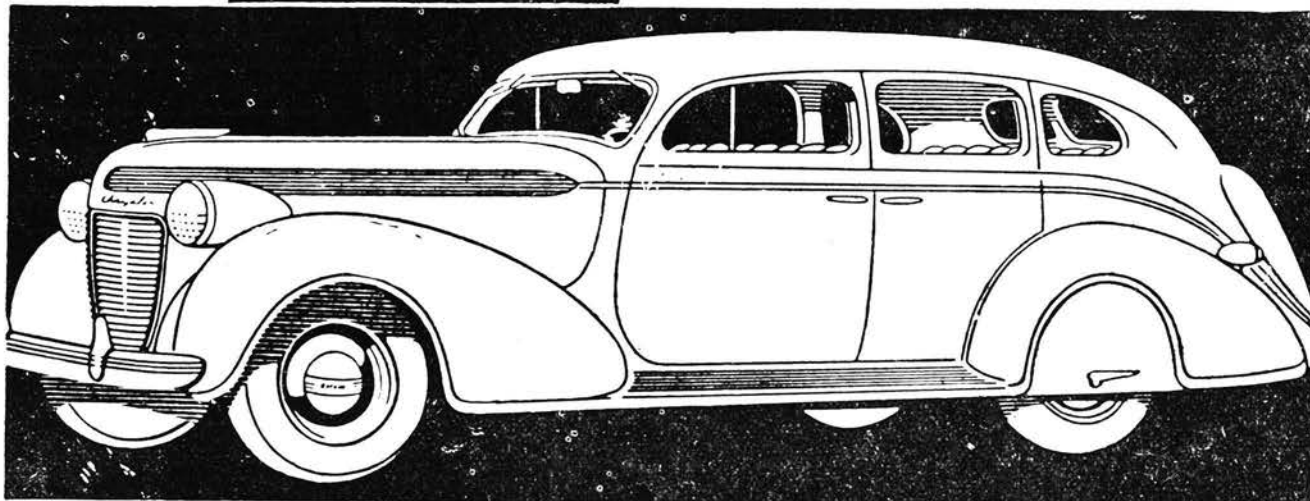
ALEXANDRIE

16, Rue Fouad 1er - Téléphone 27730



UNE VOITURE RADICALEMENT DIFFÉRENTE

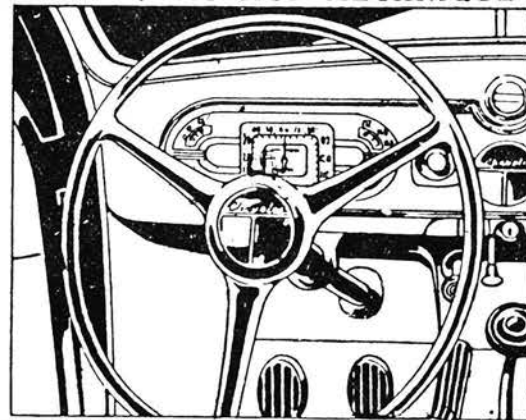
La Chrysler 1937 est incontestablement la plus originale parmi les nouvelles voitures. Les critiques sont unanimes à ce sujet... Silhouette dynamique, donnant l'impression du mouvement... Dans la nouvelle Chrysler vous voyagez rapidement et silencieusement... confortablement et luxueusement... Quand vous possédez une Chrysler... vous roulez dans la voiture la plus accomplie que le génie humain ait pu concevoir jusqu'à ce jour.



IDÉALEMENT AÉRODYNAMIQUE... UNE MERVEILLE DE PRÉCISION MÉCANIQUE

Nouveaux types d'amortisseurs aérohydrauliques... poids distribué scientifiquement... ressorts en acier Amola... carrosserie plus longue et plus large avec toit en acier d'une seule pièce... conduite souple... freins hydrauliques sur les quatre roues... moteur perfec-

tionné... pont arrière Hypoide... plancher du compartiment arrière uni... chassis avec croisillon en "X" de la plus grande rigidité... ventilation contrôlée... nouveau tableau de bord avec boutons et commandes en retrait... plus grand volant... et tant d'autres innovations!



1937 *Chrysler* 6.8

Distributeurs: WADIE SAAD & Co.

SALONS D'EXPOSITION

Le Caire: Wadie Saad & Co., 28 Chareh Kasr el Nil | Assiout: Narcès Agopian, Rue de la Gare.
Port-Saïd: Wadie Saad & Co., 52 Rue Fouad 1er. | Suez: Joseph Claoué, Immeuble Hôtel Bel-Air.